JOURNAL SPÉCIAL DES SOCIÉTÉS

Samedi 22 octobre 2016 – numéro 80 Journal Officiel d'Annonces Légales, d'Informations Générales, Juridiques, Judiciaires et Techniques depuis 1898

Journal habilité pour les départements de Paris, Yvelines, Essonne, Hauts-de-Seine, Seine-Saint-Denis, Val-de-Marne et Val-d'Oise — Parution : mercredi et samedi
8, rue Saint-Augustin — 75002 PARIS — Internet : www.jss.fr

Téléphone : 01 47 03 10 10
Télécopie : 01 47 03 99 00
E-mail : redaction@jss.fr / annonces@jss.fr

JOURNÉES JURIDIQUES DU PATRIMOINE

L'adoption du projet de loi relatif à la création, à l'architecture et au patrimoine 3
Le PLU patrimonial : chronique d'une mort annoncée ou d'une résurrection ? 4
Pour quelques adaptations juridiques qui seraient les bienvenues 6
La planification du développement de l'énergie éolienne, État des lieux et prospective 8
N'ayons pas peur de faire valoir nos droits 11
les élus face aux catastrophes naturelles 12
Les valeurs du patrimoine mondial. 14
Le droit compliqué : du droit international au droit interne : comment appliquer l'article de la loi — *« Liberté de Création, Architecture et Patrimoine »* Que pourra faire l'autorité réglementaire française ?. . 16
Du droit international au droit interne : comment appliquer l'article de la loi *« Création, architecture et patrimoine »* — Ce que veut l'Unesco 19
Le cas particulier des réserves de biosphère 21

AGENDA 4

OFFRES D'EMPLOI 15

CULTURE

Patrimoine mondial de l'Unesco 23
Patrimoine culturel immatériel français 23

ÎLE-DE-FRANCE

Château de Saint-Germain-en-Laye 24
Basilique Saint-Denis : dernière demeure des rois de France 25

VIE DU DROIT

La réforme du droit des contrats et l'assurance . . . 26
Le regard des Français sur la Justice et les avocats . . 27

ANNONCES LÉGALES 28

JOURNAL SPÉCIAL DES SOCIÉTÉS
anciennement
LES ANNONCES DE LA SEINE

Éditeur : S.P.P.S.
Société de Publications et de Publicité pour les Sociétés
8, rue Saint Augustin — 75080 PARIS cedex 02
R.C.S. PARIS B 552 074 627

Téléphone : 01 47 03 10 10 — Télécopie : 01 47 03 99 00
Internet : www.jss.fr — e-mail : redaction@jss.fr

Directrice de la publication : **Myriam de Montis**
Directeur de la rédaction : **Cyrille de Montis**
Secrétaire générale de rédaction : **Cécile Leseur**

Commission paritaire : 0617 I 83461
I.S.S.N. : 0994-3587
Périodicité : bi-hebdomadaire
Impression : Roto Presse Numeris
36 Boulevard Robert Schuman
93190 Livry-Gargan
Vente au numéro : 1,50 €
Abonnement annuel : 99 €

COMITÉ DE RÉDACTION :

Françoise Kamara, *Conseiller à la première Chambre de la Cour de cassation*
Thierry Bernard, *Avocat à la Cour, Cabinet Bernards*
François-Henri Briard, *Avocat au Conseil d'État*
Agnès Bricard, *Présidente de la Fédération des Femmes Administrateurs*
Antoine Bullier, *Professeur à l'Université Paris I Panthéon Sorbonne*
Marie-Jeanne Campana, *Professeur agrégé des Universités de droit*
André Damien, *Membre de l'Institut*
Philippe Delebecque, *Professeur de droit à l'Université Paris I Panthéon Sorbonne*
Bertrand Favreau, *Président de l'Institut des Droits de l'Homme des Avocats Européens, ancien Bâtonnier de Bordeaux*
Dominique de La Garanderie, *Avocate à la Cour, ancien Bâtonnier de Paris*
Régis de Gouttes, *Premier avocat général honoraire à la Cour de cassation*
Serge Guinchard, *Professeur de Droit à l'Université Paris II Panthéon-Assas*
Gérard Haas, *Avocat à la Cour, Président de Gesica*
Maurice-Antoine Lafortune, *Avocat général honoraire à la Cour de cassation*
Bernard Lagarde, *Avocat à la Cour, Maître de conférence à H.E.C. - Entrepreneurs*
Christian Lefebvre, *Président Honoraire de la Chambre des Notaires de Paris*
Dominique Lencou, *Président d'Honneur du Conseil National des Compagnies d'Experts de Justice*
Noëlle Lenoir, *Avocate à la Cour, ancienne Ministre*
Philippe Malaurie, *Professeur émérite à l'Université Paris II Panthéon-Assas*
Jean-François Pestureau, *Expert-Comptable, Commissaire aux comptes*
Jacqueline Socquet-Clerc Lafont, *Avocate à la Cour, Présidente d'honneur de l'UNAPL*
Yves Repiquet, *Avocat à la Cour, ancien Bâtonnier de Paris*
René Ricol, *Ancien Président de l'IFAC*
Francis Teitgen, *Avocat à la Cour, ancien Bâtonnier de Paris*
Carol Xueref, *Directrice des affaires juridiques, Groupe Essilor International*
Vincent Vigneau, *Conseiller à la Cour de cassation*

COPYRIGHT 2016
Les manuscrits non insérés ne sont pas rendus. Sauf dans les cas où elle est autorisée expressément par la loi et les conventions internationales, toute reproduction, totale ou partielle du présent numéro est interdite et constituerait une contrefaçon sanctionnée par les articles 425 et suivants du Code Pénal.

Journées Juridiques du Patrimoine

Depuis 1998, les Journées Juridiques du Patrimoine s'emploient à favoriser une meilleure compréhension des problèmes posés par la conservation du patrimoine et à ouvrir de nouvelles voies pour en assurer la sauvegarde. Elles réunissent principalement avocats, parlementaires, universitaires, professionnels et présidents d'associations.

Cet évènement, ainsi dénommé, indique à la fois une *« filiation »* et une spécificité :

- La filiation, c'est celle des *« Journées du patrimoine »* de septembre, grand rendez-vous culturel dont l'engouement populaire ne s'est jamais démenti,
- La spécificité, c'est d'investir le terrain du droit, à côté de la célébration festive, et d'offrir une tribune à l'ensemble des acteurs afin de poser un diagnostic et d'envisager des améliorations pour notre cadre légal et règlementaire. La participation à ce colloque est d'ailleurs validée au titre de la formation continue des avocats (7h).

LE PATRIMOINE FRANÇAIS ET SON ENVIRONNEMENT : LA LOI ENFIN !

Pour la dix-septième édition des Journées Juridiques du Patrimoine, jeudi 27 octobre 2016, sous la présence de Vincent Berjot, directeur général des Patrimoines, nous avons le plaisir de nous réunir à nouveau à l'Hôtel de la Vaupalière, avenue Matignon, Paris 8e, siège social d'Axa, notre partenaire.

Bien entendu, même si l'on a entendu parler longuement au cours de l'année écoulée du projet de loi dit *« Liberté de création, architecture et patrimoine »* l'adoption enfin acquise de ce texte nous oblige à vous informer de son contenu définitif après que les deux chambres du Parlement ont collaboré à sa rédaction.

L'une des grandes avancées de ce texte tient en la création d'un vrai régime juridique en droit interne pour les biens inscrits sur la liste du Patrimoine Mondial dressée par l'Unesco. C'est aux modifications apportées par cette création et aux problématiques règlementaires qu'elles suscitent que nous consacrerons le thème de l'après-midi.

Nos habituelles rubriques d'information jurisprudentielle et fiscale seront développées dans le courant de la matinée par plusieurs avocats.

L'équipe de Patrimoine-Environnement

Les Journées Juridiques du Patrimoine sont partenaires de Juris Art et sont soutenues par un Club des mécènes composé du Groupe de la Compagnie Immobilière de Restauration, du Groupe Axa et du Journal Spécial des Sociétés.

L'adoption du projet de loi relatif à la création, à l'architecture et au patrimoine

Presque un an après son dépôt sur le bureau de l'Assemblée nationale, le projet de loi relatif à la liberté de création, à l'architecture et au patrimoine, si longtemps attendu, est enfin arrivé au terme de son parcours le 29 juin dernier.

C'est désormais assez rare, mais l'Assemblée nationale et le Sénat sont parvenus à trouver un compromis sur ce texte, malgré les divergences substantielles qui existaient à l'origine, en particulier sur les volets consacrés à l'archéologie préventive et au patrimoine. Les travaux menés au cours des deux lectures du texte ne sont sans doute pas étrangers à l'obtention d'un accord.

La recherche d'un consensus aura nécessité certaines concessions. Mais, il faut garder à l'esprit que nous avons gagné davantage en parvenant à un compromis. En effet, toutes les améliorations apportées par le Sénat, notamment sur l'ensemble du texte, auraient été menacées ; que ce soit pour les contributions sur l'archéologie préventive et, plus encore, sur le patrimoine. Les nombreuses dispositions introduites pour préserver les intérêts des collectivités territoriales, maintenir un haut niveau de protection du patrimoine dans notre pays ou empêcher la remise en cause de l'ouverture à la concurrence du secteur de l'archéologie préventive, auraient été balayées.

Il fallait trouver un équilibre entre les acteurs, c'est chose faite.

Sur le volet patrimoine, il est vrai que l'essentiel du compromis s'est dessiné dès la deuxième lecture, l'Assemblée nationale ayant, à ce stade, souscrit à la majeure partie du texte, pourtant profondément remanié. C'est en grande partie grâce au travail sénatorial que le patrimoine devrait continuer, à l'avenir, à être protégé à son plus haut niveau.

Sénat

© Sénat

Françoise Férat

D.R.

Concernant le nouveau régime des sites patrimoniaux remarquables amené à remplacer les actuels secteurs sauvegardés, ZPPAUP et AVAP, c'est le Sénat qui est à l'origine des principaux apports parlementaires au texte déposé à l'origine par le Gouvernement, qu'il s'agisse :

- de l'inscription des dispositions relatives à la protection du patrimoine, non pas directement dans le plan local d'urbanisme, mais dans un règlement annexé à celui-ci, ce qui devrait grandement améliorer leur pérennité ;
- de la co-construction des plans de sauvegarde et de mise en valeur entre l'État et les collectivités territoriales ;
- de la création obligatoire d'une commission locale pour faciliter la médiation et la participation ;
- ou de l'association plus étroite des communes concernées à l'élaboration des documents de protection, lorsque cette compétence relève de l'échelon intercommunal.

Le Sénat a joué également un rôle significatif sur les autres aspects du volet patrimoine et a renforcé le rôle de la Commission nationale et obtenu qu'elle puisse être consultée lors de l'aliénation de monuments historiques appartenant à l'État.

Une avancée importante a également été faite concernant l'archéologie préventive. Le texte adopté s'est largement inspiré des positions défendues par le Sénat au cours des deux lectures.

En effet, le Sénat a obtenu une réécriture en profondeur de l'article 20, permettant de rééquilibrer sa rédaction, au profit des collectivités territoriales et des opérateurs privés. Ainsi, la régulation économique et financière de l'État sur ce secteur a été très encadrée ; l'habilitation des services des collectivités territoriales couvre le territoire de la région avec la possibilité de l'étendre davantage au cas par cas ; le contenu de la convention signée entre les services archéologiques des collectivités territoriales et l'État doit faire au préalable l'objet d'un véritable accord entre les deux parties, et ceci dans un intérêt partagé.

La Haute assemblée a également obtenu de l'Assemblée nationale que le monopole de l'INRAP sur les fouilles sous-marines soit supprimé.

Parmi les autres éléments concédés, et non des moindres, le Crédit Impôt Recherche (CIR) sur les dépenses de recherche dans le cadre de fouilles archéologiques, dont la suppression fut un temps envisagée au travers de l'article 20 bis, a bien été conservé.

Ce projet de loi a été abordé dans un esprit constructif. Nous avons œuvré pour apporter des améliorations de bon sens, en recherchant toujours la concision et la simplification. Nous ne pouvons que nous féliciter du rapprochement des positions du Parlement sur le volet patrimoine.

Françoise Férat,
sénateur de la Marne,
Rapporteur du projet de loi relatif à la création,
à l'architecture et au patrimoine

Agenda

COMITÉ FRANÇAIS DE L'ARBITRAGE

Le contrat devant l'arbitre, à l'épreuve de la réforme française du droit des contrats
4 novembre 2016
Auditorium de la Maison du Barreau
2, rue de Harlay 75001 Paris
Renseignements : 01 55 06 16 44 ou 09 70 32 75 48
secretariat@cfa-arbitrage.com
www.cfa-arbitrage.com 2016-1736

CONSEIL D'ÉTAT

Le juge administratif et les droits fondamentaux
4 novembre 2016
Conseil d'État, salle d'Assemblée générale
1, place du Palais-Royal 75001 Paris
Renseignements : 01 40 20 80 80
sre-colloques@conseil-etat.fr
www.conseil-etat.fr/Actualites/Colloques-Seminaires-Conferences/ 2016-1758

COMMISSION *FULBRIGHT* FRANCO-AMÉRICAINE ET RÉSEAU EDUCATION USA

2e édition du salon spécial LL.M. à Paris
5 novembre 2016
Fondation des États-Unis
15, bd Jourdan 75014 Paris
Renseignements : Céline Ouziel 01 44 14 53 61
ouziel@fulbright-france.org
www.eventbrite.fr/e/billets-educationusa-paris-llm-fair-2016-26409757295 2016-1748

ECF

Les rencontres franciliennes - 4e édition
7 novembre 2016
Cercle national des armées
8, place Saint Augustin 75008 Paris
Renseignements : Sophie Lepainteur 04 78 28 69 17
www.optim-event.fr/?page_id=14907 2016-1749

LES ARCHIVES DÉPARTEMENTALES DES YVELINES ET LE CERCLE GÉNÉALOGIQUE DE VERSAILLES ET DES YVELINES

Genéalab' les rendez-vous découverte de la généalogie
8 novembre 2016 au 28 mars 2017
Les archives départementales
2, avenue de Lunca 78180 Montigny Le Bretonneux
Renseignements : Alexia Borras
01 39 07 70 77 ou 06 65 72 86 35
archives@yvelines.fr
www.yvelines.fr/espace-presse/genealab-rendez-decouverte-de-genealogie/ 2016-1764

Le PLU patrimonial : chronique d'une mort annoncée ou d'une résurrection ?

Il y a deux ans les Journées juridiques du patrimoine consacraient leur table ronde au Plan Local d'Urbanisme (PLU) patrimonial. Il faut dire que le projet de loi LCAP[1] porté par le ministère de la Culture plaçait cet outil, ou tout du moins cette appellation, au centre de la réforme du droit des espaces patrimoniaux protégés. La fusion sous le titre de *« Cités historiques »* des secteurs sauvegardés, des ZPPAUP[2] et des AVAP[3] aurait mobilisé ensuite au choix soit un plan de sauvegarde et de mise en valeur, soit un PLU patrimonial. Si le document d'urbanisme qu'est le PSMV[4] est bien connu depuis sa création par la loi Malraux, le PLU patrimonial l'est nettement moins, et pour cause : le Code de l'Urbanisme (CU) ne lui donne pour le moment aucun statut juridique, ce dont s'abstenait également le projet de loi... Ce dernier misait pourtant une partie de la protection des espaces patrimoniaux les plus riches de France sur une simple étiquette, sans contenu impératif et sur la base d'une palette d'outils à la disposition des collectivités. Cette absence de cadre impératif a justifié la forte opposition d'un certain nombre d'acteurs, dont les associations de protection du patrimoine, au rôle que le ministère voulait confier au PLU patrimonial. Sous la pression des parlementaires et en particulier du Sénat, le PLU patrimonial a donc quitté la loi LCAP par la petite porte. Les *« sites patrimoniaux remarquables »*, appellation finalement retenue après celle des Cités historiques, seront donc gérés soit par un PSMV soit par un PVAP[5], équivalent des actuels règlements d'AVAP. Cette alternative signe-t-elle de ce fait la disparition des PLU patrimoniaux ? Sont-ils morts-nés avec une loi qui utilisait pour la première fois dans la législation française l'expression de PLU patrimonial ? Nous pensons qu'il n'en est rien et que, malgré le loupé de ce faire-part de naissance, il faut se garder de jeter le bébé avec l'eau du bain. Pour peu qu'on l'observe de façon objective et soignée, le PLU patrimonial[6] existe et présente un portrait dont on peut dessiner plusieurs lignes essentielles (I). Ainsi considéré, il est alors facile d'en déduire les services qu'il peut rendre dans des territoires patrimoniaux (II).

1) Désormais loi n° 2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine.
2) Zone de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager.
3) Aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine.
4) Plan de sauvegarde et de mise en valeur.
5) Plan de valorisation de l'architecture et du patrimoine.
6) A. de Lajartre, *« Le PLU patrimonial, vraie perspective ou trompe-l'œil ? »*, Juris Art, nov. 2014, p. 42-43.

I. DE LA FICTION ?

Si la loi ne donnait pas de statut au PLU patrimonial, il n'en demeure qu'un corpus de règles déjà existantes dans le CU peut être identifié afin de lui donner un régime effectif. Dès l'article 101-2, le Code exige ainsi que les planifications urbaines intègrent tant les patrimoines bâtis remarquables que le patrimoine naturel, composé en particulier de la trame verte et bleue. Pour atteindre ces objectifs, une palette d'outils de droit commun permet d'assurer une forte protection à certains types de patrimoines. Ainsi des zonages A et *a fortiori* N pour empêcher l'urbanisation de parcelles marquées par un patrimoine écologique et/ou paysager ; chaque zonage peut également être sous indicé *« p »* comme patrimonial. Le règlement du PLU, malgré les aménagements permis par les dernières évolutions (loi ALUR et ordonnance du 23 septembre 2015), contient de nombreux articles destinés à gérer, et donc à préserver, la *« qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère »* des espaces. Ces éléments s'ajoutent d'ailleurs à l'obligation générale du RNU que toute construction s'intègre de manière harmonieuse dans son environnement[7]. Par ailleurs, certains outils peuvent être mobilisés de manière spécifique pour les patrimoines, comme les OAP (L. 151-7-1°) qui peuvent être dédiées au patrimoine sur tout le territoire du PLU, ou intégrer une dimension patrimoniale aux OAP de secteurs. Enfin, pour ne citer que l'essentiel, l'article L. 151-19 reste l'outil privilégié d'identification des éléments de patrimoine bâti, dont certaines villes ont largement usé pour fonder un document d'urbanisme ouvertement patrimonial ; certaines villes comme Paris, Lyon ou Poitiers listent ainsi des milliers d'éléments, auxquels le règlement attache des prescriptions parfois très précises, parfois plus ouvertes. La qualité – et l'existence – d'un PLU patrimonial se jouent finalement à ce niveau : importance de l'inventaire des patrimoines, intégration dans le PLU et finesse des règles mises en place. Il faut néanmoins souligner que les collectivités restent libres de mettre en place ces différents outils, comme elles restent libres de les remanier selon les procédures de révision, voire de modification. La relative volatilité du PLU contribue évidemment à en fragiliser le niveau de protection patrimoniale. Tout dépend par conséquent du rôle que les élus, services et acteurs de la société civile veulent lui donner en la matière ; or à ce niveau le PLU patrimonial garde un vrai rôle à jouer.

Ville de Bordeaux

D.R.

II. À LA FONCTION !

La loi LCAP a finalement exclu le PLU patrimonial des outils de gestion des sites patrimoniaux remarquables, mais cela n'interdit nullement que celui-ci soit mobilisé en dehors de ces espaces hautement patrimoniaux. Deux hypothèses principales existent : soit en zone périphérique de ces sites protégés, soit dans des communes ayant une valeur patrimoniale mais non soumis à cette nouvelle législation.

La première hypothèse est à vrai dire tout à fait évidente car elle est déjà pratiquée : de nombreuses villes ayant déjà des AVAP ou des secteurs sauvegardés ont fait le choix de ceinturer ces espaces d'une zone tampon permettant de ne pas basculer brutalement d'un sanctuaire patrimonial, fortement protégé, dans un espace banalisé par le droit commun de l'urbanisme. En effet, comme toute délimitation de périmètre, le coup de crayon posé sur la carte, sans être arbitraire (les documents d'urbanisme doivent le justifier), reste marqué par une certaine artificialité ; il est fréquent de continuer à trouver, de l'autre côté de la frontière du trésor patrimonial que constitue par exemple le secteur sauvegardé, un gradient d'éléments patrimoniaux ne méritant pas une extension du site protégé mais justifiant malgré tout des règles de gestion et de protection *ad hoc*. Le PLU patrimonial permet de créer cet écrin autour du bijou, pour reprendre l'image souvent employée à propos du monument historique classé et du périmètre des abords. L'un des exemples souvent présenté comme un modèle est celui de la ville de Bordeaux dont le secteur sauvegardé est ceinturé par un PLU patrimonial, dit de la *« ville de pierre »*, et dont le périmètre ne cesse de s'étendre au fur et à mesure que progresse l'inventaire réalisé par la MIRPAU[8].

Arnaud de Lajartre

D.R.

7) A. de Lajartre, *« Droit de l'urbanisme et esthétique dans la ville : du caméléon patrimonial à l'innovation architecturale »*, in *La ville, le maire et l'architecte : 20 ans d'architecture à Bordeaux*, éd. Ville de Bordeaux, coll. Agora, 2016, p. 44-49.
8) Mission de Recensement du Paysage Architectural et Urbain.

Mais le recours au PLU patrimonial peut également se justifier en dehors de l'hypothèse d'une zone tampon autour d'un site remarquable. N'importe quelle commune ou intercommunalité peut décider d'injecter une réelle ambition patrimoniale dans sa planification urbaine. Cet enjeu de protection des patrimoines revêt souvent une dimension économique en raison de l'attractivité touristique liée en partie à la qualité patrimoniale des villes et villages de France. Le PLU peut ainsi assurer une conservation des éléments identifiés comme patrimoniaux, en offrant l'avantage pour la population de pouvoir accéder librement, en amont d'une demande de travaux, à la lecture d'une règlementation, normalement concertée et justifiée par les pièces du PLU. La règle du jeu est donc préétablie, ce qui n'est pas le cas lorsque la seule protection patrimoniale existante réside dans le périmètre (souvent de 500 mètres) du monument historique à l'intérieur duquel s'exerce l'avis conforme de l'ABF ; celui-ci ne repose sur aucune règle écrite, mais sur sa seule appréciation du respect des abords. Il en va d'ailleurs de même lorsqu'en dehors de ces périmètres, le service instructeur ne peut se fonder que sur des règles d'urbanisme générales relatives à l'aspect extérieur des constructions.

S'il est donc prématuré d'affirmer que le PLU patrimonial reste promis à un bel avenir, il est d'ores et déjà certain qu'il n'a pas été enterré par la loi LCAP. Celle-ci a simplement rappelé une hiérarchie des outils de protection des patrimoines selon l'intensité de la valeur patrimoniale des espaces. Affaire à suivre par conséquent...

Arnaud de Lajartre,
maître de conférences en droit public
à l'Université d'Angers,
responsable du programme de recherches de
l'ANR sur « le PLU patrimonial »

Pour quelques adaptations juridiques qui seraient les bienvenues

L'objet de cette petite chronique n'est pas d'expliciter ce que pourraient être quelques mesures fortes à adopter pour augmenter significativement l'investissement immobilier en centres urbains anciens qu'ils soient protégés ou non.

Elles seraient aisées à lister mais leur prise en compte supposerait que soient conjugués volonté politique forte et effort budgétaire dont on nous dit qu'ils sont pour l'un inexistant, pour l'autre irréalisable.

Nous évoquerons donc brièvement quelques dispositions, simples, dont la mise en œuvre n'entrainerait pas de surcoût pour l'État.

Au mois de septembre 2011, Monsieur Bruno Parent, inspecteur général des finances (aujourd'hui directeur général des Finances Publiques), assisté de Madame Oriane Dupratbriou, inspectrice des finances, a, à la demande de Monsieur François Baroin alors ministre du Budget et porte-parole du Gouvernement qui lui avait confié « *la mission d'établir un état des lieux du dispositif " Malraux ", d'apprécier son adéquation aux besoins des opérations de restaurations immobilières, son articulation avec les autres dispositifs de soutien à la préservation du patrimoine urbain* » déposé un rapport remarquable qui propose « *quelques pistes d'évolution d'ordre administratif ou normatif* » qui sont malheureusement toujours d'actualité.

Immeuble parisien
© JSS

SUR LA PÉRIODE DE DÉFISCALISATION « *MALRAUX* »

Le III de l'article 199 tervicies du Code général des impôts (fiscalité « *Malraux* ») prévoit que la réduction d'impôt dont bénéficie l'acquéreur est égale à un pourcentage [30 % en Secteur Sauvegardé (SS) et quartier ancien dégradé éligible au programme national de requalification (PNRQAD) ; 22 % en zone de protection de patrimoine urbain et paysagé (ZPPAUP) et aire de valorisation du patrimoine (AVAP)] du montant de son investissement plafonné à 100 000 euros par an, sur une période limitée au 30 décembre de la troisième année suivant la délivrance du permis de construire… donc pendant 4 ans.

Ce système est absurde car il conduit l'acquéreur, pour pouvoir bénéficier de la fiscalité qui lui est offerte, à exiger du promoteur que les travaux de restauration soient calqués sur sa possibilité fiscale et s'échelonnent, dans toute la mesure du possible, sur 4 ans.

Les propositions sont donc inversées. La fiscalité n'est pas calquée sur la durée normale d'exécution des travaux conduits dans ce genre d'opération, soit 18 à 30 mois, mais la durée des travaux est calquée sur la fiscalité ouverte sur 4 ans par fraction annuelle de 100 000 euros.

Le *Rapport Parent* proposait de prévoir 400 000 euros de travaux défiscalisables sur 4 ans ; la réduction d'impôt se faisant au rythme d'exécution des travaux qui n'étaient plus artificiellement pilotés pour respecter la contrainte annuelle de 100 000 euros.

L'adoption de cette disposition simple et sagement préconisée depuis maintenant 5 ans est, sans doute, *« mañana por mañana »*.

SUR LA VENTE D'IMMEUBLE À RÉNOVER (VIR) ET SA COMPATIBILITÉ AVEC LA FISCALITÉ DU DÉFICIT FONCIER

La vente d'immeuble à rénover est un dispositif qui concerne les opérations de rénovation immobilière qui ne sont pas conduites par des particuliers pour leur propre compte.

Il est donc obligatoire pour toute personne qui vend un immeuble à une autre personne et qui s'engage à réaliser les travaux de rénovation sur ledit immeuble en contrepartie du paiement par l'acquéreur desdits travaux.

C'est un outil très efficace pour sécuriser les investissement réalisés par les acquéreurs qui veulent acheter des immeubles anciens sans avoir à prendre en charge la réalisation des travaux de remise en état de ces immeubles mais aussi pour les communes qui sont assurées de voir mener à leur terme les opérations de réhabilitation conduites en centres urbains anciens.

En effet, c'est un régime contraignant pour le vendeur (obligation de souscrire une garantie financière extrinseque d'achèvement, interdiction de percevoir une avance sur les travaux à réaliser, obligation de signer un contrat avec un homme de l'art s'ajoutant au contrat d'architecte).

C'est aussi, pour les raisons précitées, un dispositif générateur de surcoûts importants pour le vendeur et l'acquéreur, par ailleurs assujetti aux droits de mutation à titre onéreux de 5,79 % sur le prix stipulé dans l'acte ventilé entre le prix du bâti existant et le prix des travaux de rénovation qui seront entrepris.

Ce texte, pourtant d'ordre public, ne pouvait pas être mis en œuvre dans le cadre du dispositif fiscal *« Malraux »* car l'administration fiscale interrogée soutenait avec la plus parfaite mauvaise foi, qu'en cas de revente de l'immeuble initialement acquis en VIR, elle refuserait d'intégrer dans le prix d'achat initial le prix des travaux pourtant payés par l'acquéreur revendeur.

Il a fallu la recommandation du *Rapport Parent* : *« il conviendrait en cas de recours à la formule juridique de la VIR que la plus-value future se calcule en retenant les travaux dans le prix d'acquisition comme dans les ventes en état futur d'achèvement (VEFA) »* pour que la loi de finances 2012 adopte, sur amendement parlementaire, un dispositif spécifique qui garantisse la comptabilité entre le régime fiscal *« Malraux »* et la VIR et le calcul de la plus-value de sortie.

Tous les travaux en centres anciens ne sont pas conduits sous le régime fiscal *« Malraux »*. Ils sont très largement conduits sous le régime du déficit foncier (qui intéresse aussi les monuments historiques). Mais l'administration fiscale refuse toujours d'intégrer les travaux qui seraient conduits en VIR sous le régime du déficit foncier dans le calcul de la plus-value.

Il en résulte l'impossibilité de mettre réellement en œuvre la VIR, dispositif, pourtant d'ordre public, qui concerne, répète-t-on, toutes les opérations de rénovation immobilière qui ne sont pas conduites par des particuliers pour leur propre compte.

C'est absurde ! Il y a urgence à adopter un dispositif analogue à celui qui a été adopté dans le cadre fiscal *« Malraux »* pour rendre compatible le régime du déficit foncier et la VIR et le calcul de la plus-value de sortie.

Bertrand Perret

D.R.

SUR LA SOCIÉTÉ CIVILE DE PLACEMENTS IMMOBILIER (SCPI) ET LE RÉGIME FISCAL *« MALRAUX »*

L'État encourage les particuliers à investir dans les SCPI. Il existe des SCPI *« Malraux »*.

L'investisseur acquiert alors par ce biais ce que l'on appelle de la *« Pierre Papier »*.

Actuellement les SCPI qui souhaitent réaliser des investissements dans le cadre de la fiscalité *« Malraux »* sont soumises à une double contrainte :

- Consacrer 65 % de la collecte aux travaux,
- Consacrer 30 % de la collecte au foncier.

Cette disposition a été adoptée pour s'assurer que 95 % de la collecte est consacrée à l'achat du foncier et au paiement des travaux.

Là encore, le *Rapport Parent* a souligné que cette double contrainte ne répondait pas au besoin de réhabilitation des centres anciens en ce qu'elle privilégiait les immeubles dont la part du foncier est importante au détriment de la part des travaux et avait pour effet d'écarter certains immeubles très dégradés.

Il proposait donc de supprimer l'obligation pour les SCPI de consacrer au moins 30 % de l'investissement foncier tout en gardant l'obligation que le coût du foncier et des travaux soit au moins égal à 95 % du total.

SUR LE PROGRAMME NATIONAL DE REQUALIFICATION DES QUARTIERS ANCIENS DÉGRADÉS (PNRQAD) ET LA FISCALITÉ *« MALRAUX »*

Le programme national de requalification des quartiers anciens dégradés a été créé par la loi de *« mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion »* du 25 mars 2009. Il a pour objectif la requalification urbaine et sociale des quartiers, la résorption de l'habitat indigne, l'amélioration et la diversification de l'offre de logements, l'amélioration de la performance énergétique des logements et le maintien de la mixité sociale au sein de ces quartiers. Ce programme se fonde sur une politique foncière volontariste des collectivités concernées afin de réduire les causes structurelles d'insalubrité. 40 territoires ont ainsi passé une convention avec l'Association Nationale de Rénovation Urbaine (ANRU), l'Association Nationale d'Amélioration d'Habitat (ANAH) et l'État.

Les acquisitions portent sur des îlots soumis à démolition partiel (curetage) pour rendre les logements dignes en retrouvant lumière, ensoleillement, ventilation naturelle, sécurité incendie.

L'ANRU qualifie de *« recyclage foncier »* ces opérations, et aide la collectivité qui revend le foncier à perte aux opérateurs publics compte-tenu des coûts et des diminutions de surfaces.

La collectivité, dans un souci de mixité de l'offre de logements, revend aussi à des opérateurs privés qui sont alors, sous conditions, éligibles au dispositif fiscal *« Malraux »*.

Les procédures de maîtrise de foncier sont longues, complexes. Elles font appel aux expropriations et au pouvoir de police du Maire et du Préfet.

Aussi les conventions portent-elles sur 7 années. La première (Saint-Denis) a été signée en octobre 2010 et la dernière (Nice) en 2014.

De plus, les constats faits par l'ANRU sur ces opérations montrent que les acquisitions

foncières s'effectueront jusqu'aux termes des conventions pour des raisons de complexité évidente mais aussi parce que les collectivités confrontées aux difficultés financières que l'on connaît, étalent budgétairement leurs investissements.

Ceci explique que de nombreuses autorisations de travaux, tant pour les opérations publiques que privées, seront délivrées au-delà du terme des conventions.

On constate donc une disparité de situation selon les territoires qui ne peut être traitée par une date unique.

C'est pourtant ce que fait l'article 199 tervicies du Code général des impôts.

Il prévoit jusqu'au 31 décembre 2017 une réduction d'impôts sur le revenu accordée au titre des dépenses de restauration complète d'un immeuble bâti lorsque celui-ci est situé dans un quartier visé par le PNRQAD et que la restauration a été déclarée d'utilité publique.

La réduction d'impôts égale à 30 % du montant des dépenses de restauration, dans la limite annuelle de 100 000 euros est identique à l'avantage fiscal accordé aux opérations *« Malraux »* menées en secteurs sauvegardés.

La date du 31 décembre 2017 fixée sans que soit précisé le fait générateur de la défiscalisation d'accompagnement n'a aucun sens.

Le fait générateur de la défiscalisation ouverte est-il, par exemple :

- La date d'acquisition d'un programme antérieure au 31 décembre 2017 ?
- Les travaux réalisés avant cette date du 31 décembre 2017 ?
- L'autorisation de travaux obtenue avant cette date du 31 décembre 2017 ?
- L'autorisation de travaux demandée avant cette date du 31 décembre 2017 ?
- Les travaux payés antérieurement à cette date ?
- Les travaux achevés avant cette date du 31 décembre 2017 ?

Le défaut de précision du texte et l'absence d'une position claire de l'administration fiscale interdit d'ores et déjà tout investissement.

L'investisseur a légitiment besoin de certitudes.

Tout est absurdement bloqué faute d'adoption d'une précision juridique fort simple.

Bertrand Perret,
avocat honoraire, directeur du développement de la Compagnie immobilière de restauration et administrateur à Patrimoine-Environnement.

La planification du développement de l'énergie éolienne

État des lieux et prospective

« Notre tradition dans le monde occidental est de convaincre l'architecture, aussi singulière et insolite soit-elle, de s'associer au paysage en respectant son échelle et ce, même si elle s'efforce au contraste le plus dur et le plus violent[1] ».

Cette exigence d'intégration, qu'énonçait le regretté Claude Parent en 2007 devant le groupe de travail constitué par l'Académie des Beaux-arts, précisément à propos des éoliennes industrielles, si elle est unanimement admise, n'est malheureusement pas suffisamment garantie par le dispositif légal et réglementaire qui encadre actuellement l'implantation de ce que notre droit positif, dans son délire langagier, dénomme les *« installations terrestres de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent [2] ».*

Il est clair en effet qu'aucune planification n'est aujourd'hui réellement à l'œuvre et ce, alors que la démultiplication des parcs éoliens, encouragés par un modèle économique dépourvu de risques, rend chaque jour plus aigu le problème de l'insertion des éoliennes dans les paysages français.

C'est pourquoi, après avoir exposé les insuffisances du cadre actuel et écarté certaines solutions tirées d'une adaptation des outils existants (I), on se permettra, à titre prospectif,

Francis Monamy

D.R.

de proposer une planification, à notre sens, véritablement opérationnelle (III).

I. L'INSUFFISANCE DE LA PLANIFICATION ACTUELLE

Il est permis de dire qu'à l'heure actuelle, il n'existe pas dans notre pays de planification du développement éolien propre à assurer la préservation des paysages naturels et du patrimoine culturel.

Sans doute la loi numéro 2010-788 du 12 juillet 2010, dite loi *« Grenelle II »*, a-t-elle institué les schémas régionaux éoliens, annexés aux schémas régionaux du climat, de l'air et de l'énergie, mais ces schémas ne sont pas de nature à satisfaire cette exigence de planification.

Et ce, pour au moins cinq raisons :

- **premièrement**, leur élaboration a été confiée par le législateur au préfet de région et au président du conseil régional[3], de sorte que le pouvoir décisionnel est tout entier dans les mains des autorités régionales et que, partant, les collectivités territoriales immédiatement concernées, au premier chef les communes rurales, ne peuvent décider du sort de leur territoire ; or, en raison des débats que l'implantation des parcs éoliens soulève au sein de la population, il existe une demande récurrente des élus intéressés en faveur d'une association étroite à l'élaboration des décisions prises en la matière ;
- **deuxièmement**, les critères utilisés sont multiples et diversifiés ; ainsi la protection des paysages se combine-t-elle avec la préservation de la nature, le potentiel éolien, les

1) Claude Parent, *Éoliennes et paysages*, In Les éoliennes, *rapport du groupe de travail de l'Académie des Beaux-arts*, p. 30, 2007, *http://www.academie-des-beaux-arts.fr/actualites/2007/eoliennes/Eoliennes.pdf.*
2) Voir par ex. le décret n° 2011-984 du 23/08/11 modifiant la nomenclature des installations classées.
3) Art. L. 222-1 du Code de l'environnement.

contraintes techniques, etc. ; cet empilement des intérêts protégés par la loi ne facilite pas leur transcription spatiale et affaiblit la lisibilité et, par suite, l'effectivité de la planification ;

• **troisièmement**, l'échelle retenue – la région – est trop vaste pour assurer une planification suffisamment fine ; elle ne permet qu'un tableau impressionniste, brossé à grands traits, sans souci aucun du détail, privant, là encore, le document de son caractère opérationnel ; et la création des nouvelles régions aggravera ce défaut ;

• c'est d'ailleurs pourquoi, **quatrièmement**, le législateur n'a conféré aux schémas régionaux éoliens qu'une portée restreinte ; non seulement ils ne sont pas opposables aux permis de construire, mais, s'agissant des autorisations d'exploiter, le préfet doit seulement tenir compte des parties du territoire régional favorables au développement de l'énergie éolienne définies par le schéma régional éolien[4] ;

• **cinquièmement**, les conditions dans lesquelles les schémas régionaux éoliens ont été élaborés ne leur ont pas permis de jouer leur rôle d'outils de planification ; en effet, si le décret numéro 2012-616 du 2 mai 2012 a soumis les schémas régionaux à évaluation environnementale, il a soustrait les schémas en cours d'élaboration à cette obligation ; le procédé a certes été censuré par les juridictions administratives, qui ont multiplié les annulations pour ce motif[5], mais, entre-temps, les schémas mis en place avaient cruellement pâti de cette absence de contrainte, à telle enseigne que les zones favorables au développement de l'énergie éolienne couvraient, dans certaines régions, jusqu'à 96 % du territoire[6].

Au total, on le voit, les schémas régionaux éoliens n'ont pas permis et, quel que soit le contenu des futurs schémas[7], ne permettront pas d'organiser l'implantation des éoliennes industrielles sur le territoire national.

Il est vrai qu'il existe un autre outil de planification, le plan local d'urbanisme, qui, *a priori*, ne paraît s'exposer à aucune des critiques que l'on vient d'énoncer.

En effet, tout d'abord, il est dans la main des seuls élus locaux. Maîtres chez eux, ils peuvent définir librement les conditions d'implantation des éoliennes.

Ensuite, en vertu de l'article L. 151-11 du Code de l'urbanisme, *« dans les zones agricoles, naturelles ou forestières, le règlement peut* […] *autoriser les constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs dès lors* […] *qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages »*. Ainsi les collectivités territoriales peuvent-elles définir des contraintes en matière d'éoliennes exclusivement fondées sur les nécessités de la préservation des paysages, contraintes qui, au surplus, ne se limitent pas seulement à l'institution d'un zonage, mais peuvent aussi prendre la forme de règles de fond, comme, par exemple, l'énonciation de règles de hauteur.

En outre, les plans locaux d'urbanisme s'appliquent à des territoires dont l'échelle ouvre à ses auteurs la possibilité d'analyser finement les capacités d'absorption des paysages.

Enfin, les permis de construire et les autorisations d'exploiter doivent être respectivement conformes et compatibles avec les plans locaux d'urbanisme.

Adaptés et opérationnels, les plans locaux d'urbanisme paraissent être l'outil idoine pour encadrer le développement de l'énergie éolienne.

Cette formule souffre, en réalité, de plusieurs graves défauts.

• **Premièrement**, nombre de communes rurales, alors précisément, que ce sont celles où s'érigent les éoliennes, ne sont pas dotées de plans locaux d'urbanisme, bien souvent parce que leurs finances ne leur permettent pas de recourir aux conseils d'un bureau d'études.

Il est vrai qu'elles peuvent, sans s'exposer à des frais excessifs, instituer une carte communale. Mais, en matière d'éoliennes, la carte communale ne saurait être un outil de planification, puisque la zone inconstructible qu'elle délimite en sus de la zone constructible peut, par principe, accueillir des aérogénérateurs[8].

Ainsi, pour bien des communes intéressées, le plan local d'urbanisme est un outil parfaitement théorique.

• **Secondement**, l'échelle communale est insuffisante pour appréhender les paysages qui se développent sur des espaces plus vastes et, partant, pour définir une politique d'aménagement pertinente. Comme le soulignait la circulaire du 15 septembre 2008, dite *« circulaire Albanel »*, *« il convient de prendre en compte le territoire concerné à l'échelle appropriée »*. Au surplus, l'impact visuel des éoliennes se faisant sentir sur de très longues distances, il ne paraît pas légitime de laisser à une commune le droit de bouleverser le cadre de vie de ses voisines sans que celles-ci aient leur mot à dire.

Ces deux difficultés peuvent certes être surmontées par un plan local d'urbanisme intercommunal.

Mais le recours au document supra-communal pose l'épineuse question de la liberté pour les

4) Art. L. 553-1 du Code de l'environnement.
5) Par ex. CAA Nancy, 14 janvier 2016, req. n° 15NC00099.
6) C'est le cas du schéma régional éolien de Basse-Normandie.
7) Les futurs schémas régionaux éoliens seront soumis à évaluation environnementale, ce qui devrait améliorer leur contenu.
8) En vertu de l'article L. 111-4 du Code de l'urbanisme, applicable dans les communes couvertes par une carte communale, *« Peuvent toutefois être autorisés en dehors des parties urbanisées de la commune : […] 2° Les constructions et installations nécessaires […] à des équipements collectifs dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière sur le terrain sur lequel elles sont implantées […] ; 3° Les constructions et installations incompatibles avec le voisinage des zones habitées et l'extension mesurée des constructions et installations existantes […] »*.

communes membres de choisir de recevoir ou non des éoliennes sur leur territoire. En effet, le plan intercommunal peut être adopté sans l'accord des communes concernées[9].

En définitive, aucun des outils aujourd'hui à notre disposition ne permet d'assurer un déploiement planifié du développement de l'énergie éolienne. C'est donc au coup par coup, projet après projet, que l'insertion des parcs éoliens dans leur environnement est appréciée.

La situation est d'autant plus critiquable que cette appréciation, qui n'est guidée par aucun document, est laissée aux seules autorités préfectorales, seules compétentes pour délivrer permis de construire et autorisation d'exploiter les parcs éoliens, sans que les collectivités territoriales puissent utilement intervenir, leur avis étant systématiquement consultatif[10].

Et ce n'est pas le contrôle du juge qui pourrait pallier les insuffisances du système actuel, car seuls un tiers des permis de construire[11] et la moitié des autorisations d'exploiter donnent lieu à un recours contentieux[12].

Aussi, faute de documents stratégiques adaptés, force est de constater qu'il convient de concevoir un nouvel outil de planification.

© Stocklib

II. LA NÉCESSITÉ DE CRÉER UN NOUVEL OUTIL DE PLANIFICATION

On pourrait être tenté, à l'instar de la commission du développement durable du Sénat, qui, au cours de la discussion du projet de loi relatif à la transition énergétique pour la croissance verte, a proposé le rétablissement des Zones de Développement de l'Éolien (ZDE)[13], de ressusciter cet outil créé par la loi numéro 2005-781 du 13 juillet 2005 et supprimé par la loi numéro 2013-312 du 15 avril 2013.

Les parlementaires avaient souhaité, avec l'adoption de la première de ces deux lois, d'une part, impliquer les collectivités territoriales en prévoyant que l'institution des ZDE nécessitait l'accord des communes concernées, d'autre part, planifier l'implantation des éoliennes en confiant aux préfets de département une mission de coordination.

Ces deux caractéristiques – étroite association des élus et planification à l'échelle départementale – constituent, à notre sens, des vertus indispensables en matière d'encadrement du développement de l'énergie éolienne.

Cependant, les ZDE présentaient, elles aussi, plusieurs défauts :

- en premier lieu, elles n'étaient que des outils incitatifs, puisque les promoteurs pouvaient aménager des parcs éoliens en dehors de ces zones[14] ;
- en deuxième lieu, l'échelle n'était pas adéquate ; en effet, pour caractériser la particularité et la singularité et, partant, la valeur d'un paysage, il faut, on l'a dit, le considérer dans son ensemble et, pour ce faire, se placer à son échelle ; or, cette échelle dépasse bien souvent le cadre communal ou intercommunal retenu pour la création des ZDE ;
- en troisième lieu, le préfet ne pouvait assortir la délimitation de la zone d'aucune prescription, à l'exception de la fixation d'une fourchette de puissance installée et ce, alors même que l'instruction de la ZDE avait révélé des sensibilités particulières ;
- en dernier lieu, le système posait un problème de financement ; rares étaient en effet les communes, voire même certains établissements publics de coopération intercommunale en mesure ou, à tout le moins, disposés à régler les frais d'un bureau d'études pour examiner la faisabilité d'une ZDE sur leur territoire et établir un dossier de demande de création, de sorte qu'en pratique, ces travaux préparatoires étaient financés par les promoteurs eux-mêmes, ce qui, tout à la fois, posait un problème d'indépendance des élus face aux acteurs du secteur éolien et conduisait à la mise en place de ZDE sur-mesure, ne serait-ce que, parce que le promoteur financeur ne souhaitait pas exposer des dépenses dont d'autres pourraient bénéficier.

Dresser ainsi la liste des avantages et des inconvénients des ZDE comme des outils actuels permet de déterminer les critères qui paraissent devoir être remplis pour qu'une planification réellement opérationnelle et protectrice des paysages et du patrimoine culturel puisse voir le jour.

Ces critères nous semblent devoir être au nombre de huit :

- **premièrement**, l'échelle de réflexion pertinente nous paraît être le département ; ni trop étroite, ni trop vaste, cette échelle, mieux adaptée aux enjeux paysagers et patrimoniaux et susceptible de bénéficier du travail d'analyse mené pour la confection des schémas départementaux éoliens, permet, au surplus, de faire intervenir des acteurs – les départements – qui seront plus

9) Art. L. 153-21 du Code de l'urbanisme.
10) Art. R. 423-72 du Code de l'urbanisme pour l'avis du maire sur la demande de permis de construire et art. R. 512-20 du Code de l'environnement pour l'avis du conseil municipal sur la demande d'autorisation d'exploiter.
11) 31 % des permis de construire avaient été contestés en mai 2011 (cf. *Conseil général de l'environnement et du développement durable, Instruction administrative des projets éoliens*, mai 2011, p. 30).
12) France Énergie Éolienne, Proposition de la filière éolienne en vue de réduire et accélérer les procédures contentieuses dirigées à l'encontre des autorisations d'exploiter au titre du Code de l'environnement, décembre 2014.
13) Avis présenté au nom de la commission du développement durable, des infrastructures, de l'équipement et de l'aménagement du territoire sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale après engagement de la procédure accélérée, relatif à la transition énergétique pour la croissance verte, par M. L. Nègre, sénateur, 21 janvier 2015.
14) Cependant, les projets situés en dehors des ZDE ne pouvaient pas bénéficier de l'obligation d'achat.
15) *La démocratie participative souffle sur l'éolien*, Maires de France, septembre 2015, pp. 38 et 39.

difficilement démarchés par les opérateurs économiques et qui seront en mesure de dégager le budget nécessaire ;

• **deuxièmement**, le recours à ce que nous proposons de dénommer *« le plan départemental d'équipement éolien »* serait obligatoire ;

• **troisièmement**, le plan serait conjointement adopté par le préfet de département et le conseil départemental, après accord des communes sur le territoire desquelles l'implantation d'éoliennes serait autorisée ; sans doute cet accord apparaîtrait-il comme de nature à conférer un droit de véto aux élus communaux ; mais, dans les faits, rares sont les projets qui voient le jour en présence d'une hostilité de la municipalité[15] ; il n'y a donc pas d'inconvénient à ce que le droit rejoigne la pratique ; au surplus, le mouvement bien engagé en faveur des fusions de communes devrait rendre cette solution politiquement plus acceptable ; l'intervention des élus locaux aurait, en outre, le mérite d'améliorer l'acceptabilité sociale du recours à l'énergie éolienne ;

• **quatrièmement**, le plan serait établi au vu de critères exclusivement environnementaux, paysagers et touristiques, sans que l'appréciation soit limitée aux seuls paysages protégés[16] ;

• **cinquièmement**, contrairement à ses devanciers, le plan couvrirait l'ensemble du territoire national, afin que les immenses parcs éoliens maritimes en cours de développement ne soient pas dispensés de respecter les exigences de protection des paysages et du patrimoine culturel ;

• **sixièmement**, le plan serait, à l'instar du plan local d'urbanisme, opposable tant aux permis de construire et aux autorisations d'exploiter qu'aux autorisations uniques qui leur ont succédé et aux autorisations délivrées pour la construction et l'exploitation des parcs éoliens maritimes ;

• **septièmement**, il déterminerait des zones en dehors desquelles l'implantation d'éoliennes serait interdite ;

• **huitièmement**, il fixerait des prescriptions, notamment en termes de densité et de hauteur.

Il est intéressant de noter que certaines de ces propositions sont parfaitement en phase avec les préoccupations les plus contemporaines du Ministère de la culture. Celui-ci vient en effet d'engager une procédure d'appel d'offres en vue de l'établissement d'une *« étude de faisabilité du développement de l'énergie éolienne en Indre-et-Loire »* afin de *« définir [...] les zones qui pourraient le plus facilement accueillir des parcs de production d'énergie éolienne, et, au sein de ces zones, un cadre de conditions permettant d'intégrer au mieux ces installations (impact minimal sur les patrimoines architectural, monumental, urbain et paysager)[17] ».*

En définitive, comprise ainsi que nous le proposons, la planification du développement de l'énergie éolienne pourrait tout à la fois redevenir l'affaire des élus locaux, se fixer dans un cadre à la fois pertinent au regard des enjeux liés à la préservation des patrimoines et propre à ordonner une implantation harmonieuse des éoliennes industrielles, désamorçant sans doute de ce fait l'hostilité de nombre de concitoyens soucieux d'assurer la protection de leur cadre de vie.

Francis Monamy,
avocat au Barreau de Paris

16) Cf. en ce sens sur ce point, Conseil général de l'environnement et du développement durable, *Paysage et aménagement : proposition pour un plan national d'action*, avril 2014, p. 59
17) *http://centraledesmarches.com/marches-publics/Ministere-de-la-Culture-et-de-la-Communication-Etude-de-faisabilite-du-developpement-de-l-energie-eolienne-en-Indre-et-Loire/2340597*

N'ayons pas peur de faire valoir nos droits

La conquête de nos campagnes, de nos vallons, de nos collines et bords de route, quand il ne s'agit pas de nos chemins *« qui sentent la noisette »*, par les inventions techniques de la modernité froidement implacable qui se dressent devant le désir d'évasion de l'homme contrarié ainsi par l'édification d'engins de plus de 200 mètres de haut que l'on prétend producteurs d'électricité, et qui se multiplient à vitesse vertigineuse, ne doit plus davantage faire craindre les initiatives procédurales qu'elles méritent.

Le tribunal de Grande instance de Boulogne-Sur-Mer vient en effet récemment de sévèrement sanctionner par une amende civile et des dommages et intérêts de plus de 20 000 euros un promoteur d'éoliennes qui, par représailles et désir d'intimidation, avait eu la malencontreuse idée d'assigner les justiciables opposés à son projet au motif d'une perte de gains et pour avoir engagé une action judiciaire devant le tribunal Administratif.

Le tribunal est clair :

« La présente procédure initiée dans le but de dissuader les défendeurs de faire appel d'un jugement du tribunal administratif leur étant défavorable, constitue une instrumentalisation du droit d'agir en justice. Ce détournement de la procédure judiciaire justifie la condamnation des demandeurs au paiement d'une amende civile, d'un montant de… chacune ».

« N'ayez pas peur », eût-il été dit en d'autres circonstances.

Maître Philippe Bodereau,
avocat,
fondateur du cabinet Bodereau avocats

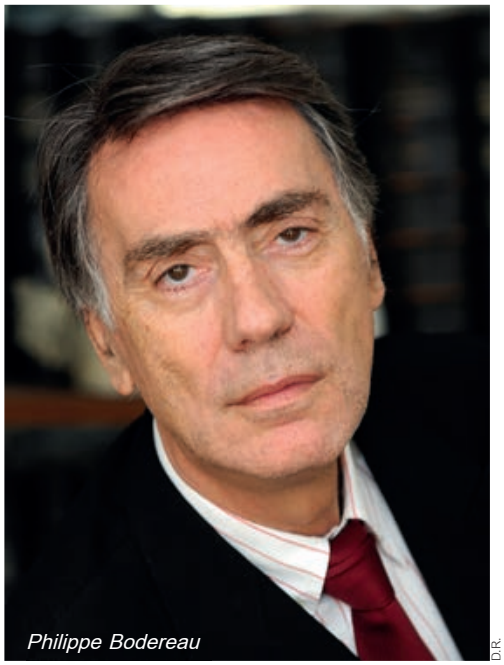
Philippe Bodereau
D.R.

C'est ma très grande Faute-sur-mer : les élus face aux catastrophes naturelles

Selon les statistiques annuelles de l'observatoire des risques de la vie territoriale créé par la Société Mutuelle d'Assurances des Collectivités locales (SMACL), 277 élus ont été poursuivis pénalement en 2014, contre 87 en 1995. En vingt ans, le nombre de poursuites pénales contre les élus locaux a quasiment doublé (+95 %) mais le risque pour un élu local d'être poursuivi pénalement à l'occasion de son mandat demeure très faible (2,2 ‰), *a fortiori* pour des atteintes à l'environnement et l'urbanisme qui ne concernent que 2 % des plaintes. Évidemment, les poursuites ne débouchent pas toutes sur une condamnation : seulement 36 % des élus locaux mis en cause (classement sans suite inclus) sont *in fine* condamnés toutes infractions confondues[1].

© Stockfio

La responsabilité pénale des élus ne peut être engagée que si une infraction a pu être caractérisée au regard d'un texte précis. Il faut donc que l'élément légal, l'élément matériel et l'élément moral, pour reprendre le triptyque traditionnel, soient réunis. Encore faut-il déterminer les personnes susceptibles de répondre pénalement de l'infraction.

En matière de délits non intentionnels, l'élément moral fait nécessairement défaut. Doit alors être relevée une faute d'imprudence, laquelle n'est pas définie puisque les articles 221-6 et 222-19 du Code pénal se bornent à indiquer quels sont les comportements fautifs, à savoir la maladresse, l'imprudence, l'inattention, la négligence et le manquement à une obligation de sécurité ou de prudence imposée par la loi ou les règlements.

Repris à l'article 121-3 du Code pénal, créé par la loi n°2 000-647 du 10 juillet 2000 dite *« Fauchon »* (du nom du sénateur, décédé en juillet dernier), ces comportements fautifs doivent nécessairement constituer une faute qualifiée lorsqu'ils ne sont pas la cause directe du dommage, à savoir une faute délibérée (violation manifeste d'une obligation particulière de prudence ou de sécurité prévue par la loi ou le règlement) ou caractérisée (tout comportement qui génère un risque particulièrement grave).

Le juge pénal prend en compte la totalité des fautes ayant concouru à la réalisation du dommage et non simplement celles déterminantes ou immédiates. Dès lors, l'auteur matériel de l'infraction dont la faute est la cause directe et immédiate du dommage n'exclue pas la poursuite d'un éventuel auteur indirect, qui pourra également voir sa responsabilité pénale engagée dès lors qu'il a commis une faute qualifiée.

Une échelle des responsabilités est alors établi par le juge pénal, lequel devra déterminer quelles personnes doivent être condamnées, à l'instar de l'affaire Xynthia.

DE L'ALÉA CLIMATIQUE À L'ALÉA JUDICIAIRE

Au cours de la violente tempête Xynthia dans la nuit du 27 au 28 février 2010, la ville de Faute-sur-mer a été submergée par les eaux, les digues n'ayant pas résisté aux incessants assauts marins. Le bilan est lourd : 29 morts, 80 blessés et d'importants dégâts matériels.

Le maire et son adjointe à l'urbanisme ont été poursuivis pour homicide involontaire (221-6 Code pénal) et mise en danger délibérée d'autrui (223-1 Code pénal). La peine encourue est de 3 ans d'emprisonnement et 45 000 euros d'amende, pouvant aller jusqu'à 5 ans d'emprisonnement et 75 000 euros d'amende en cas de manquement délibéré (circonstance aggravante prévue à l'alinéa 2 de l'article 221-6 du Code pénal).

Dans un tel contexte la causalité ne peut être qu'indirecte, la cause directe du dommage subi par les administrés étant la catastrophe naturelle, soit la tempête elle-même. Il est par conséquent nécessaire de relever, outre la nécessaire connaissance du risque, l'existence d'une faute délibérée ou caractérisée imputable aux prévenus pour entrer en voie de condamnation.

Aux termes de son jugement de 316 pages, le tribunal correctionnel des Sables-d'Olonne condamne sévèrement, le 12 décembre 2014, le maire et son adjointe respectivement à une peine de quatre ans d'emprisonnement ferme, et deux ans d'emprisonnement ferme et 75 000 euros d'amende. Le juge pénal a en effet retenu l'existence de fautes caractérisées commises par les deux élus, ainsi constituées :

- Une faute délibérée résultant du défaut d'information biennale de la population sur les risques naturels et les mesures de prévention propres à la commune (L. 123-2 alinéa 2 Code de l'environnement) ;
- Une faute délibérée résultant du défaut d'établissement d'un document d'information communal sur les risques majeurs à savoir un plan de prévention des risques naturels prévisibles (PPRI - L. 125-2 alinéa 3 et R. 125-10 Code de l'environnement) ;
- Une faute caractérisée résultant du défaut d'information aux administrés sur les risques majeurs d'inondation qu'ils encourent malgré les nombreux rappels, sur plusieurs années, des autorités préfectorales ;

1) Statistiques reprises par Bernard Poujade, *« les élus locaux et le juge pénal »*, AJDA 2016 p.604

• Une faute caractérisée résultant du défaut d'élaboration de diagnostic de vulnérabilité des habitations à proximité des digues malgré l'aide de l'État et un vote en ce sens du conseil municipal ;
• Une faute caractérisée résultant du défaut d'établissement d'un plan de secours et d'un plan communal de sauvegarde ;
• Une faute caractérisée résultant du défaut de dispositif particulier de surveillance des digues en raison de leur vulnérabilité malgré des alertes ;
• Une faute caractérisée résultant de la délivrance de permis de construire dans une zone inondable.

Le tribunal a en effet retenu que le maire avait été *« totalement indifférent aux nombreux messages et demandes de l'État, ne mettant en application aucune des mesures de prévention et de protection préconisées, poursuivant l'urbanisation des zones sensibles malgré les informations reçues et sans avoir mené auparavant les indispensables travaux sur la digue de protection »*. Selon les premiers juges, il avait ainsi *« accepté délibérément de faire courir un danger mortel à ses concitoyens et de les laisser sans aucune protection de quelque ordre qu'elle soit »*, lui seul ayant voulu et consenti une *« urbanisation très importante et très rapide »*, la commune disposant des moyens nécessaires.

Il incombe effectivement aux élus municipaux, qui disposent du pouvoir de police (L. 2212-1 et 2 CGCT), d'assurer la sécurité publique en prenant toute mesure de prévention qui s'impose, *a fortiori* lorsque celui-ci a connaissance du risque tel que retenu en l'espèce.

S'agissant de l'adjointe au maire, chargée de l'urbanisme, est mis en exergue sa qualité de promoteur immobilier et propriétaire foncier, de nature à créer un conflit d'intérêt avec ses fonctions publiques. Le juge pénal a ainsi considéré que cette dualité l'a amené à ignorer les risques d'inondation pour ne compromettre ni les ventes, ni la valeur des parcelles qu'elle détenait et sur lesquels des projets de lotissement, directement impactés par les procédures de prévention des risques dont elle avait connaissance, étaient en cours. Elle aurait ainsi poursuivi l'urbanisation de la ville à des fins purement personnelles.

Il n'en demeure pas moins que le *quantum* des condamnations prononcées étonne, eu égard au caractère non intentionnel des infractions en cause.

De plus fort, ces fautes ont été considérées comme personnelles, détachables du service public. *« Ces circonstances particulières d'abstention d'information détachent la faute [...] de la fonction de maire »*, de même pour l'adjointe de par la *« désinvolture et mépris de l'autre [avec lesquels elle] a poursuivi l'urbanisation de la commune »*.

À noter que le Conseil d'État définit la faute détachable de l'exercice des fonctions publiques comme *« des faits qui relèvent de préoccupations d'ordre privé, qui procèdent d'un comportement incompatible avec les obligations qui s'imposent dans l'exercice des fonctions publiques, ou qui, eu égard à leur nature ou aux conditions dans lesquelles ils ont été commis, présentent une particulière gravité »*[2].

Pèse alors sur les élus condamnés le paiement des dommages-intérêts alloués aux victimes, s'élevant à un total de 4 600 929,80 euros, outre les condamnations au titre de l'article 475-1 du Code de procédure pénale.

À son tour la Cour d'appel de Poitiers a été amenée à se prononcer sur la responsabilité des deux élus condamnés en première instance.

S'opère alors une toute autre appréciation et le maire est *in fine* le seul élu condamné, la peine étant abaissée à 2 ans d'emprisonnement avec sursis. Deux points majeurs font l'objet d'un véritable contre-pied pris par les juges d'appel.

Le premier concerne la délivrance des permis de construire : la Cour a relevé l'existence d'une convention entre la municipalité et un service déconcentré de l'État chargé de *« l'ensemble de la procédure d'instruction »* des permis de construire. Dès lors, ils *« ont tous été rédigés dans le cadre de la convention de mise à disposition des services préfectoraux »*, les élus ayant *« signé les projets rédigés par la DDE sans y apporter de modification »*. Or *« aucun responsable ou agent du service instructeur ne s'était préoccupé de contrôler ou faire contrôler précisément pour chaque dossier la conformité du projet »*. Ainsi, quand bien même *« la mise à disposition des services préfectoraux intervenue n'a opéré aucun transfert de compétence quant à la charge de la décision finale »*, le maire, *« en s'en remettant à l'État »*, *« a agi avec une diligence normale »*.

C'est pourquoi la Cour relaxe l'adjointe au maire qui : *« n'a pas commis de faute qualifiée pénalement condamnable en délivrant sans aucune modification le permis de construire en cause, préparé par des agents dont elle pouvait légitimement penser qu'ils avaient davantage de connaissances qu'elle en la matière »*.

Le second concerne la qualification des fautes commises. La Cour a en effet considéré que

Loïc Dusseau
D.R.

le maire n'a pas commis de manquements détachables de la mission de service public.

Elle relève en premier lieu, à juste titre, que les *« fautes graves, qualifiées au plan pénal, n'implique pas nécessairement et de ce seul fait qu'elles sont personnelles et détachables du service »*.

Elle retient en second lieu que le maire *« a manifestement toujours agi dans ce qu'il croyait être l'intérêt de sa commune et de ses administrés »* et *« a été conforté dans ses options erronées par les errements et atermoiements des agents de l'État »*, les fautes retenues ayant été commises *« dans l'exercice de ses fonctions de maire et avec les moyens du service »*[3].

Les juges d'appel ont ainsi opéré un raisonnement pragmatique compte tenu des *« difficultés inhérentes à la fonction de maire d'une petite municipalité dépourvue des structures et moyens nécessaires pour faire face à ses missions »*, tout en stigmatisant les fautes des agents de l'État, pourtant non pénalement condamnés.

Il reste donc aux victimes de saisir le juge administratif aux fins d'indemnisation[4], à la charge de l'État qui, contrairement aux élus, est omnipotent (à défaut d'être omniscient), et doit, de par le contrôle d'un juge, répondre de sa défaillance : condition *sine qua none* de l'effectivité du principe d'un État de droit.

Loïc Dusseau
avocat au Barreau de Paris depuis 1991
ancien Membre du Conseil de l'Ordre
et du Conseil National des Barreaux

2) CE 30 décembre 2015, n°391798.
3) Jurisprudence consacrée par le Tribunal des conflits, 14 janvier 1935, Thépaz, n° 00820.
4) Tribunal des conflits 30 juillet 1873, Pelletier, n°00035, selon lequel la faute de service, liée au fonctionnement ou à l'activité de l'administration, justifie la compétence du juge administratif.

Les valeurs du patrimoine mondial

I. LES VALEURS DE L'UNESCO

La création de l'Unesco (L'Organisation des Nations unies pour l'éducation, la science et la culture) répond à une conviction forte des nations marquées par deux conflits mondiaux en moins d'une génération : les accords économiques et politiques ne peuvent suffire à construire une paix durable. Celle-ci doit s'établir sur le fondement de la solidarité intellectuelle et morale de l'humanité.

L'Organisation se proposait de contribuer au maintien de la paix et de la sécurité en resserrant, par l'éducation, la science et la culture, la collaboration entre nations, afin d'assurer le respect universel de valeurs considérées comme fondamentales et que la Charte des Nations Unies reconnaît à tous les peuples.

L'Unesco s'est attaché à construire entre les nations des réseaux susceptibles de mettre en œuvre cette solidarité et ces valeurs fondamentales.

Un certain nombre de conventions ont été votées par les États en vue d'atteindre ces divers objectifs, dont celle de 1972 concernant le Patrimoine mondial. Ratifiée par 176 pays, elle est devenue, sans aucun doute, l'une des plus populaires et productives.

Aujourd'hui : 1 031 biens ont été inscrits, dont 802 en tant que patrimoine culturel, dont 31 biens transnationaux (comme les chemins de Saint-Jacques).

II. L'APPLICATION DES VALEURS DE L'UNESCO AUX BIENS DU PATRIMOINE MONDIAL

La valeur la plus évidente à laquelle la convention du Patrimoine mondial participe de façon indéniable, et pour le développement de laquelle elle a été conçue, est celle liée au dialogue des cultures et au respect de la diversité culturelle.

En découvrant le Patrimoine de l'autre, en cherchant à le comprendre, voire en se l'appropriant en tant que Patrimoine universel, on participe à une compréhension mutuelle entre les cultures et entre les peuples, aboutissant à l'objectif recherché par l'Unesco, à savoir le respect de l'autre, la tolérance et la paix.

• l'un des actes fondateurs de la Convention du Patrimoine Mondial fut la défense du temple d'Abou-Simbel et de Venise pour la sauvegarde duquel le monde entier s'est mobilisé.

• en découvrant, grâce nos racines africaines, nos racines communes de la lointaine préhistoire transcrites dans l'art pariétal ou les mégalithes, les similitudes entre les rites et constructions funéraires à travers les continents, nous redécouvrons l'héritage commun de notre humanité dont les progrès de l'archéologie, de la science et des techniques contribue à affiner la connaissance, l'interprétation et la diffusion.

Venise

© JSS

Le terrorisme islamiste ne s'y est malheureusement pas trompé en détruisant prioritairement les biens qui y sont inscrits ainsi que ceux qui en avaient la charge. Ce sont nos valeurs, longuement et durement acquises, celles de notre patrimoine commun et universel, celles de nos différentes cultures pré-chrétiennes, chrétiennes, coptes, musulmanes, bouddhiques, et l'acceptation de la diversité culturelle, des arts de vivre, des religions, qui sont aujourd'hui symboles de civilisation et d'une culture mondiale, contre laquelle s'acharnent ces néo-barbares.

Mais le Patrimoine mondial doit permettre également d'appliquer les autres valeurs de l'Unesco :

• Celles de l'éducation pour tous, le Patrimoine est un moyen d'accès à la culture, à l'histoire universelle, mais aussi nationale et locale, à une meilleure compréhension de nos racines, de nos traditions, c'est un livre ouvert sur le passé et l'avenir, qui doit être accessible à tous les âges et à toutes les cultures. D'où l'importance de la participation du citoyen à l'élaboration des dossiers de candidatures, puis à la mise en œuvre des plans de gestion pour l'interprétation, l'animation et la diffusion des connaissances concernant ces patrimoines ;

• Celle de la solidarité, avec notamment le développement des projet de coopération, non seulement scientifiques, mais également culturels : l'Unesco recommande notamment aux pays *« riches »* de participer à la formation et à la gestion des biens du patrimoine mondial des pays moins développés ; ce qui se fait à différents niveaux : à travers les Chaires Unesco, la Convention France Unesco,

• Celle de la protection de la liberté d'expression, ce qui semble encore aller de soi dans nos pays démocratiques…

III. LES VALEURS *SUI GENERIS* DU PATRIMOINE MONDIAL

Si les biens inscrits au patrimoine mondial se doivent de respecter les valeurs fondamentales de l'Unesco, la Convention de 1972 sur le Patrimoine mondial s'appuie sur une valeur qui lui est propre et qui est la notion de Valeur Universelle Exceptionnelle du Patrimoine culturel et/ou naturel : tout doit être mis en œuvre pour respecter cette VUE, spécifique à chacun des sites, et qui justifie son inscription. Nous avons coutume de dire que c'est l'ADN de chaque bien inscrit.

Lors des premières inscriptions, le concept n'était pas encore affiné, et la déclaration de Valeur Universelle Exceptionnelle, contrairement à aujourd'hui, n'était pas encore obligatoire.

En effet, l'application de la convention n'a cessé d'évoluer, à travers les Orientations devant guider sa mise en œuvre, c'est ainsi que sont apparues les notions de zone tampon, paysages culturels, biens en série, et d'attributs, ainsi que l'attention portée aux plans de gestion, à l'interprétation, à l'accueil des visiteurs et à l'implication des habitants.

Peu à peu, le succès de la Convention a engendré, au sein des Biens du Patrimoine Mondial, des valeurs qui leur sont propres :

• La prise de conscience de l'importance du rôle joué par le Patrimoine en tant que facteur de développement culturel et économique universel et de cohésion sociale, et la nécessité de le protéger et le mettre en valeur ;

• Le prestige indéniable que confère cette reconnaissance mondiale, qui joue souvent un rôle catalyseur dans la sensibilisation à la préservation du patrimoine, et qui parfois redonne

à des territoires et à leurs habitants de la fierté, à travers le regard de l'autre, et envie de mieux le découvrir, le préserver et le faire partager.

• La conscience de l'importance du Patrimoine en tant que facteur de développement culturel et économique et la nécessité de le protéger et le mettre en valeur.

• Le sentiment d'appartenance à une communauté en charge d'un patrimoine d'exception et universel, qui suscite le besoin de se regrouper, d'échanger des bonnes pratiques ou de faire évoluer ensemble la Convention, soit au niveau national, soit au niveau international.

• L'appartenance au Patrimoine Mondial accentue la valeur symbolique des destructions qui le touche, qu'elles soient dues à des catastrophes naturelles (Katmandou), à une mauvaise gestion (Pompéi), à l'action volontaire de l'Homme, comme on le voit au Moyen-Orient. Mais en même temps la solidarité internationale et nationale est renforcée : lorsqu'un site est inscrit sur la liste du Patrimoine en péril, le Comité du Patrimoine mondial peut prendre des dispositions immédiates et apporter une assistance d'urgence.

• La Convention est également un outil très puissant pour attirer l'attention de la communauté internationale et l'inciter à agir au moyen de campagnes de sauvegarde internationale, comme l'action actuelle en vue de transformer les destructions du Patrimoine en crime contre l'humanité.

IV. PATRIMOINE MONDIAL ET DÉVELOPPEMENT DURABLE

La dernière valeur, liée au Patrimoine mondial est celle du développement durable. Le concept de durabilité a été officiellement reconnu au Sommet de Rio, en 1992. Au départ, il s'appuyait sur 3 piliers, et l'objectif était de promouvoir une gouvernance équilibrée sur le long terme, s'appuyant sur trois piliers du développement : écologique, social et économique.

• Développement écologique

Il ne faut pas oublier que la convention de 1972, date de l'année du premier Sommet de la Terre à Stockholm.

L'idée initiale était de préserver le patrimoine culturel et naturel et, notamment les œuvres de l'Homme et de la nature. L'intégration de la culture et de la nature dans la Convention s'est faite progressivement, et, notamment à travers la notion de bien mixte, puis de paysage culturel et la fusion entre les critères culturels et naturels, et aujourd'hui, les valeurs écologiques sont pleinement reconnues et une attention particulière doit leur être apportée dans l'application de la Convention.

• Développement social

La sensibilisation et la participation des habitants, leur bien-être, les retombées sociales du Patrimoine sont devenues des éléments incontournables d'un dossier de candidature. Le Patrimoine est aussi, nous l'avons vu, un facteur de cohésion sociale par le sentiment d'appartenance qu'il développe, à condition d'être compris et vécu à la fois dans son enracinement local et dans son universalité.

La Culture a longtemps été considérée comme

Michèle Prats

D.R.

étant l'un des volets du développement social. Aujourd'hui, depuis la Convention sur la diversité culturelle, elle tend à être reconnue *« per se »* en tant que quatrième pilier du développement durable, or les ¾ des Biens inscrits au Patrimoine mondial sont des biens culturels. (802 biens culturels, 32 mixtes, 197 naturels sur 1031 biens).

• Développement économique

Il a été amplement démontré par les nombreuses études qui y ont été consacrées, non seulement en terme de retombées directes ou indirectes et de création d'emplois liés au tourisme qui est devenu notre première industrie, mais aussi, lorsque les effets de l'Inscription sont bien utilisés, notamment grâce aux plans de gestion, en tant qu'outil d'aménagement du territoire. Nous rappellerons notamment que l'entretien et la mise en valeur de ce patrimoine sous tous ses aspects, tant culturels et immatériels, que matériels : architecturaux, urbanistiques, paysagers, ou naturels, rejaillissent sur l'image globale de leur lieu d'implantation : ils profitent autant aux populations locales qu'aux visiteurs, non seulement par les retombées économiques directes et indirectes qu'ils procurent, mais aussi par l'amélioration du cadre et des conditions de vie, à condition, bien évidemment de veiller à ne pas se laisser déborder par une sur-fréquentation ou une dérive du foncier non maîtrisée.

Avec plus de 1 000 Biens inscrits, est sans conteste l'un des textes de l'Unesco qui a connu le plus grand succès, au point de devenir de plus en plus exigeante dans son application ; l'implication forte de toutes les parties prenantes, et notamment des habitants.

On ne peut que se réjouir de voir la législation française le prendre maintenant en compte.

ICOMOS FRANCE

Michèle Prats,
membre d'Icomos France,
expert patrimoine mondial

RETROUVEZ TOUTES NOS OFFRES D'EMPLOI SUR

Carrières-Juridiques.com
EMPLOI, FORMATIONS ET ACTEURS DU DROIT

POUR L'INTERNATIONAL
Careers-in-Law.com
JOBS, EDUCATION & LEGAL PLAYERS

BM & ASSOCIES
ASSISTANT/ASSISTANTE JURIDIQUE DROIT DES SOCIÉTÉS
Île-de-France

Formation : DUT Carrière Juridique
Niveau : Bac +2 et plus
Expérience : 2 ans d'expérience
Type de contrat : CDI
Date d'entrée en poste : disponibilité immédiate
Revenu proposé : à déterminer

TEAMRH
AVOCAT 5/7 ANS DROIT SOCIAL BILINGUE (H/F)
Île-de-France

Formation : CAPA + M2 Droit social
Niveau : Bac +5 (M2) et plus
Expérience : 5 à 7 ans d'expérience minimum
Type de contrat : Contrat de collaboration
Date d'entrée en poste : disponibilité immédiate
Revenu proposé : à déterminer

CABINET COUDRAY
COLLABORATEUR EN DROIT PUBLIC
Bretagne

Formation : CAPA + M2 Droit Public
Niveau : Bac +5 (M2) et plus
Expérience : 1 an d'expérience minimum
Type de contrat : Contrat de collaboration
Date d'entrée en poste : disponibilité immédiate
Revenu proposé : à déterminer

Email : contact@carrieres-juridiques.com
Site internet : www.carrieres-juridiques.com
Adresse : 15, av. de la Grande-Armée 75116 Paris
Téléphone : 01 45 02 26 37

Une société du groupe LEADERS LEAGUE

Le droit compliqué : du droit international au droit interne : comment appliquer l'article de la loi *« Liberté de Création, Architecture et Patrimoine »*

Que pourra faire l'autorité réglementaire française ?

Il ne résulte pas de la mise en œuvre de la Convention de 1972, comme ce qui résulterait de directives européennes, de transposer impérativement en droit interne les *« obligations »* contractées par les États pour le maintien de la valeur universelle exceptionnelle des biens inscrits sur la liste du patrimoine mondial.

Il s'agit d'un simple engagement moral, cependant passible de sanctions en cas d'inobservation, qui conduit en particulier ceux-ci à se porter *« garants »*, auprès du Comité du Patrimoine Mondial de leur conservation, plus exactement de la préservation de leur authenticité et de leur intégrité, elles-mêmes appréciables en fonction des critères retenus au titre de l'inscription.

Ainsi, la Convention n'édicte pas de règles juridiques supra-nationales, mais élabore un corps de doctrine et de procédures précisé dans le cadre des *« Orientations devant guider la mise en œuvre de la Convention du patrimoine mondial »* en se bornant à inciter les États à doter les biens et leurs zones tampons éventuelles (dont tous les biens ne sont pas accompagnés) de tous les moyens de nature à poursuivre de tels objectifs, dont, en tant que de besoin, des moyens juridiques qui leur sont propres.

L'article 5 stipule en effet que *«... les États parties à la présente Convention s'efforceront dans la mesure du possible : ...de prendre les mesures juridiques, scientifiques, techniques, administratives et financières adéquates pour l'identification, la protection, la conservation, la mise en valeur et la réanimation de ce patrimoine... ».*

L'article L. 612-1 du Code du patrimoine constitue à cet égard une importante avancée du droit national.

Cependant, depuis la décentralisation des compétences d'urbanisme introduite en 1983, l'État n'a plus autorité directe sur les décisions en la matière des collectivités (sauf dans les opérations d'intérêt national (OIN)).

L'État exerce toutefois un double pouvoir de cadrage et de contrôle de légalité.

Évacuons d'emblée l'usage du contrôle de légalité, toujours possible, mais qui, intervenant en redressement ultime, résulterait d'un constat d'échec d'une démarche qui, dans le domaine du patrimoine mondial, est souhaitée consensuelle entre l'État et les collectivités.

En dehors des obligations de respect d'un ensemble de documents particuliers de planification, dont notamment la directive territoriale d'aménagement et de développement durables, le cadrage s'effectue quant à lui par la voie du *« porter à la connaissance ».*

C'est donc cette voie qui a été choisie pour signifier aux collectivités compétentes pour l'élaboration de leurs documents d'urbanisme la nouvelle nécessité d'une prise en compte des engagements pris par l'État auprès de l'Unesco pour la préservation des biens inscrits sur la liste du patrimoine mondial.

Cette expression de *« prise en compte »* n'est toutefois pas mentionnée à l'article L. 612-1 du Code du patrimoine, qui, après avoir précisé qu'il appartient à l'État et aux collectivités d'assurer *« la protection, la conservation et la mise en valeur du bien reconnu en tant que bien du patrimoine mondial »* n'établit pas clairement les relations d'ordre juridique que doivent entretenir les documents d'urbanisme avec les biens inscrits et leurs éventuelles zones tampons.

Cet article ne précise, en effet, que des objectifs à atteindre au regard du plan de gestion du bien : *« le représentant de l'État dans le département porte à [la] connaissance [de l'autorité compétente en matière de SCOT ou de PLU] les dispositions du plan de gestion du bien afin d'assurer la protection, la conservation et la mise en valeur du bien et la préservation de sa valeur exceptionnelle ».*

Certes l'article L. 132-2 du Code de l'urbanisme donne, si l'on peut dire, la portée du *« porter à la connaissance »* en disposant que : *« L'autorité administrative compétente de l'État porte à la connaissance des*

Dominique-Pierre Masson

D.R.

communes ou de leurs groupements compétents : 1° Le cadre législatif et réglementaire à respecter... ».

Cependant, dans un contexte d'objectifs, que peut concrètement signifier *« respecter le cadre législatif »* ?

Il y aura une nécessaire évaluation de l'État en la matière et celui-ci ne pourra agir véritablement qu'au cas par cas pour la mise en œuvre de ces nouvelles obligations.

Cela dépendra en fait principalement de trois éléments :

I. La nature du bien inscrit et des critères qui ont présidé à l'inscription,

II. La consistance du plan de gestion concerné,

III. Le type de document d'urbanisme (SCOT ou PLU) en présence.

I. NATURE DU BIEN INSCRIT ET DES CRITÈRES QUI ONT PRÉSIDÉ À L'INSCRIPTION

Il va de soi que la problématique de conservation de la valeur universelle exceptionnelle variera selon que l'on aura affaire à un bien naturel ou culturel, à un bien spécifiquement désigné ou à un territoire, à un bien étendu ou en série.

Autant la problématique peut être simple et aisément circonscrite dans le champ

monumental (cathédrales et leurs enclos) où il s'agit de ne pas compromettre la conservation du monument et, si ce n'est déjà le cas, d'éventuellement protéger celui-ci en tant que monument historique accompagné de ses abords.

Cela peut cependant ne pas se résumer à la conservation du monument, mais s'étendre également à la préservation de son écrin, plus ou moins large, qui le met en relation notamment avec un paysage et qui aurait vocation, normalement, à constituer la zone tampon (par exemple, cas de la saline royale d'Arc-et-Senans et de la problématique d'implantation d'éoliennes). Autant, il devient moins discernable dans le cas de biens particuliers de cerner une problématique de gestion par essence parcellisée (ainsi les chemins de Saint-Jacques de Compostelle).

La problématique devient aussi rapidement plus complexe lorsqu'il s'agit d'un bien étendu (tel le Val-de-Loire) dont il n'aura pas été par ailleurs aisé, parfois, comme dans le cas précédent, de définir la répartition entre bien et zone tampon.

Cette complexité est l'incontournable conséquence d'une multiplicité de composantes constituant le bien étendu et de facteurs présidant à sa conservation et à son évolution le plus souvent inévitable.

Dans ce cas, la problématique se double d'une non moins grande complexité à mettre en œuvre des instruments de protection eux-mêmes multiples dont la combinaison n'est pas nécessairement apte à garantir une gestion cohérente du territoire concerné (cas du Mont-Saint-Michel et de sa Baie).

Une telle problématique devient très rapidement *« insondable »* avec l'évolution des critères ayant présidé à l'inscription du bien.

Il en va ainsi du bassin minier du Nord-pas-de-Calais qui, en tant que *« paysage évolutif vivant »*, est constitué de 109 sites cumulant à la fois les installations d'extraction et nombre de corons dont la gestion par les bailleurs sociaux est en train d'évoluer (démolition/reconstruction plutôt que réhabilitation).

Les critères à prendre en compte ne sont pas non plus tous transposables, tant s'en faut, dans le champ de l'urbanisme.

En dehors des critères relatifs aux biens naturels qui peuvent être mieux vérifiés, les critères relatifs aux biens culturels ne sont, en effet, pas directement applicables aux politiques d'urbanisme, hormis peut-être les critères suivants :

- témoigner d'un échange d'influences considérable pendant une période donnée ou dans une aire culturelle déterminée, sur le développement de l'architecture ou de la technologie, des arts monumentaux, de la planification des villes ou de la création de paysages (critère II) ;
- offrir un exemple éminent d'un type de construction ou d'ensemble architectural ou technologique ou de paysage illustrant une ou des périodes significative(s) de l'histoire humaine (critère IV) ;
- être un exemple éminent d'établissement humain traditionnel, de l'utilisation traditionnelle du territoire ou de la mer, qui soit représentatif d'une culture (ou de cultures) ou de l'intéraction humaine avec l'environnement… (critère V).

Bassin minier du Nord-pas-de-Calais

©Ph.Frutier- Altimage

Pour mieux cerner la particularité d'un bien à préserver, il faudra également tenir compte de la combinaison des critères qui le caractérisent.

Toutefois, ce n'est pas l'évaluation du respect des critères eux-mêmes qui permettra à l'État d'exercer sa vigilance ; il conviendra plus spécialement de s'en remettre à la définition de la valeur universelle exceptionnelle et aux attributs du bien en termes d'authenticité et d'intégrité, éléments constitutifs du dossier d'inscription de chaque bien dont l'analyse et la transposition concrète en objectifs et actions devront former le corps principal du plan de gestion.

II. CONSISTANCE DU PLAN DE GESTION

Le plan de gestion constitue la véritable matrice de la mise en œuvre des engagements de préservation du bien et c'est sur lui que repose l'application des nouvelles mesures.

Cependant le contenu de ce plan n'est pas spécifié par les orientations énoncées par le Centre du Patrimoine Mondial.

L'article 108 de ces orientations se contente d'édicter que : *« Chaque bien proposé pour inscription devra avoir un plan de gestion adapté ou un autre système de gestion documenté qui devra spécifier la manière dont la valeur universelle exceptionnelle du bien devrait être préservée, de préférence par des moyens participatifs ».*

L'article 110 n'ajoute que peu de précisions : *« les systèmes de gestion peuvent intégrer des pratiques traditionnelles, des instruments de planification urbaine ou régionale en vigueur, et d'autres mécanismes de contrôle de planification, formel et informel ».*

Seul l'article 112 est un peu plus exigeant en termes de contenu du système de gestion : *« Une gestion efficace doit comprendre un cycle planifié de mesures à court, moyen et long terme pour protéger, conserver et mettre en valeur le bien proposé pour inscription. Une approche intégrée en matière de planification et de gestion sera essentielle pour guider l'évolution des biens à travers le temps et s'assurer que tous les aspects de leur valeur universelle exceptionnelle soient maintenus. Cette approche s'applique au-delà du bien en tant que tel et inclut toute(s) zone(s) tampon(s), ainsi que le cadre physique plus large. »*

Cette dernière disposition renvoie assurément à la question du caractère prescriptif ou non de telles mesures dans le cadre de l'application de l'article L. 612-1 aux documents d'urbanisme, sans perdre de vue, par ailleurs, que c'est, certes sous le principe d'une élaboration conjointe entre l'État et les collectivités territoriales concernées, l'autorité administrative, c'est-à-dire l'État, qui arrête un plan de gestion comprenant les *« mesures de protection, de conservation et de mise en valeur ».*

Cette question peut être éclairée par les dispositions existantes du Code de l'urbanisme relatives notamment aux chartes des parcs naturels régionaux, qui imposent de fait la compatibilité du SCoT et, en l'absence de SCoT, du PLU ou du document d'urbanisme en tenant lieu vis-à-vis de ces chartes (voir articles L. 131-1, L. 131-7 et L. 141-10 du Code de l'urbanisme).

Ainsi, à l'instar de ces dispositions, les plans de gestion pourraient donc revêtir un caractère non strictement prescriptif (rapport de conformité), mais tout du moins normatif via une relation de compatibilité à l'égard des documents d'urbanisme.

De fait, une telle proposition correspondrait bien à la nature variée des mesures contenues au sein des plans de gestion, ce qui appellerait, moins qu'un contrôle de *« légalité »*, une démarche d'évaluation de l'État pour l'application des nouvelles obligations.

Dès lors, la qualité de cette application renvoie à la qualité de contenu et d'expression du plan de gestion lui-même et se pose la question d'un cadrage réglementaire, par voie de décret d'application de la loi, à apporter sur ces points, qui ne pourrait que renforcer la mise en œuvre escomptée et limiter les éventuels contentieux.

Il ne s'agirait pas alors de normaliser en détail le contenu du plan de gestion, mais d'organiser celui-ci sous la forme d'une trame à respecter qui puisse permettre de bien identifier la nature des mesures adoptées et de clarifier ainsi les modalités de leur application aux documents d'urbanisme.

Or, on ne part pas de rien, une telle démarche, dont on pourrait s'inspirer, a déjà été mise en œuvre depuis 2010 dans le cadre d'une *« charte pour la gestion des biens français inscrits sur la Liste du patrimoine mondial »* conclut entre l'État et l'Association des biens français du patrimoine mondial.

Cette charte comporte un développement relatif à la mise en œuvre d'un plan de gestion qui en définit d'abord les objectifs puis un cadre type, que suivent d'ailleurs, d'ores et déjà, nombre de plans de gestion existants.

Cependant, en amont de l'application, se pose également la question du processus de validation du plan de gestion du fait de la nouvelle habilitation législative de l'État pour arrêter celui-ci.

Actuellement, le projet de plan de gestion fait l'objet de l'une des phases d'examen du dossier de candidature par le Comité des biens français, organe consultatif *sui generis* conjointement piloté par les ministères chargés de l'environnement et du patrimoine, qui procède en trois temps :

Mont Saint-Michel

D.R.

- opportunité au regard de la valeur universelle exceptionnelle,
- périmètres du bien et de sa zone tampon,
- projet de plan de gestion.

Or, l'article L. 612-1 prévoit une élaboration conjointe du plan de gestion entre État et collectivités dont on peut se demander si elle n'appelle pas un minimum de cadrage en termes de procédure réglementaire par le code du patrimoine. Cette question mérite, en tout état de cause, d'être posée.

III. TYPE DE DOCUMENT D'URBANISME (SCOT OU PLU)

L'action de l'État pour la bonne application des nouvelles mesures devra également s'inscrire dans le cadre imparti aux documents d'urbanisme par le code de l'urbanisme. La transposition des mesures adoptées par le plan de gestion n'aura pas la même géométrie selon qu'il s'agira de mettre en œuvre un SCOT, document de planification à grande échelle, ou un plan local d'urbanisme de portée réglementaire.

Le SCOT, comporte essentiellement des dispositions-cadres qui s'imposent pour la déclinaison des PLU ou des documents d'urbanisme en tenant lieu. Le rapport de compatibilité ne s'établit donc pas dans les mêmes termes qu'avec un PLU.

Le SCOT n'en est pas moins un document fondamental pour la gestion de grands territoires et son importance s'avérera en la matière de première importance lorsqu'il s'agira, en particulier, de préserver des biens étendus, dont le développement peut parfois dépasser les limites d'un seul SCOT. Dans ce cas, on peut même envisager une démarche *« inter-SCOT »* qui, bien que n'ayant pas de base juridique dans le Code de l'urbanisme, permet la création d'une structure de coopération et d'études dans le but de travailler à une cohérence de gestion par une meilleure articulation des politiques de chaque territoire.

On pourrait, par ailleurs, se demander à ce propos si les nouvelles dispositions ne légitimeraient pas l'État à influencer la délimitation des SCOT pour une prise en compte unitaire sinon cohérente des périmètres des biens inscrits et de leur zone tampon.

En tout état de cause, qu'un *« inter-SCOT »* existe ou non, le Code de l'urbanisme prévoit des entrées, en termes de consistance du SCOT, qui peuvent relayer les mesures d'un plan de gestion ; en particulier, possibilité, dans le cadre du document d'orientations et d'objectifs :

- de localiser ou de délimiter des espaces et sites naturels, agricoles, forestiers ou urbains à protéger (article L.141-10) ;
- de préciser des objectifs de qualité paysagère, voire, par secteur, de définir des normes de qualité urbaine, architecturale et paysagère applicables en l'absence de plan local d'urbanisme ou de document d'urbanisme en tenant lieu (article L. 141-18).

Le PLU, en tant que document réglementaire comporte plus de possibilités de gestion de la relation avec les mesures d'un plan de gestion.

Ces possibilités peuvent se concrétiser :

- par le choix du zonage et des périmètres de zones réglementaires, en particulier en ce qui concerne les zones naturelles, agricoles ou forestières ainsi que les zones à urbaniser qualifiées par les articles L.151-9 à L.151-13 ;

• par le choix des dispositions réglementaires elles-mêmes, en particulier par l'usage des articles L. 151-18 et L. 151-19 du Code de l'urbanisme.

Toutefois, c'est d'abord un droit de regard sur le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) que devraient, au premier chef, offrir à l'État les nouvelles dispositions.

Qu'il s'agisse du SCOT ou du PLU, le PADD constitue en effet le socle politique sur lequel se fondent les mesures et actions d'urbanisme transcrites au sein de ces documents et le rapport de compatibilité aura d'abord à être examiné à cet égard.

Il y aurait lieu notamment d'évaluer si certaines propositions du PADD, voire leur combinaison, ne sont pas de nature à compromettre la préservation de la valeur universelle exceptionnelle et de l'authenticité et de l'intégrité qui doivent y rester attachées.

Notamment, il ne serait pas admissible que le PADD ne traite pas clairement le sort des biens inscrits et de leur éventuelle zone tampon lorsque tout ou partie du territoire couvert par le document d'urbanisme est concerné par l'application de la Convention de 1972.

En observation finale, il faut noter la relation plus délicate qu'entretiennent les biens en série avec les documents d'urbanisme, dans la mesure où, répartis ponctuellement sur l'ensemble du territoire, ceux-ci sont exposés à des approches diverses de la politique d'urbanisme et des conceptions non moins diverses des documents d'urbanisme locaux (par exemple, cas des Fortifications de Vauban selon leur contexte).

Il appartiendra, dans ces conditions, à l'État de veiller à une coordination des politiques et des documents qui puisse assurer une gestion cohérente de tels biens au regard des critères et des caractéristiques qui on présidé à leur inscription d'ensemble.

En conclusion, de ce bref tour d'horizon de la problématique de prise en compte du patrimoine mondial par les documents d'urbanisme, il convient d'affirmer que les nouvelles mesures introduites ne pourront être de nature à conduire l'État, malgré sa responsabilité auprès de l'Unesco, à l'exercice d'un nouveau pouvoir régalien.

Cet exercice ne pourra qu'être nuancé, appliqué au cas d'espèce, et s'inscrire non pas dans un processus d'imposition, mais de concertation durable, dans lequel un suivi conjoint permanent devra prendre une place de premier ordre dans lequel, en particulier le milieu associatif pourra jouer un rôle de veille non négligeable.

Dominique-Pierre Masson,
inspecteur général honoraire des patrimoines

Du droit international au droit interne : comment appliquer l'article de la loi « *Création, architecture et patrimoine* »

Ce que veut l'Unesco

L'action de l'Unesco dans le domaine de la culture n'est pas nouvelle. De nombreuses réussites sont à mettre au compte de l'Unesco : la restauration de la vieille ville de Dubrovnik en Croatie ainsi que la restauration du parc archéologique d'Angkor au Cambodge sont des exemples parmi tant d'autres. Dans l'imaginaire collectif, l'action de l'Unesco dans le domaine culturel consiste à mettre à disposition des États-membres une assistance technique, à mener à des activités de sensibilisation ainsi qu'à jouer le rôle de forum pour discuter des questions d'actualité relatives à la protection du patrimoine culturel. La récente réunion internationale d'experts de Berlin (4-6 juin 2016) sur le patrimoine culturel en Syrie constitue un exemple particulièrement illustratif de ce type d'activité[1].

Outre ces activités mentionnées de manière non-exhaustive, il existe un autre volet – souvent oublié du grand public – d'une importance fondamentale qui a contribué, au cours des 70 dernières années, au développement d'un véritable droit international de la droit la protection du patrimoine culturel : il s'agit de l'action normative de l'Unesco expressément prévue, dans le domaine culturel, par l'article 1er 2. c) de son acte constitutif. L'Unesco, institution spécialisée du système des Nations Unies, aide au maintien, à l'avancement et à la diffusion du savoir *« en veillant à la conservation et protection du patrimoine universel de livres, d'œuvres d'art et d'autres monuments d'intérêt historique ou scientifique, et en recommandant aux peuples intéressés des conventions internationales à cet effet [...] »*.

Sous l'égide de l'Unesco, six Conventions internationales en matière de protection du patrimoine culturel ont été adoptées :

• La Convention de La Haye de 1954 pour la protection des biens culturels en cas de conflit et ses deux Protocoles (1954 et 1999) ;

• La Convention concernant les mesures à prendre pour interdire et empêcher l'importation, l'exportation et le transfert de propriété illicites des biens culturels ;

• La Convention concernant la protection du patrimoine mondial, culturel et naturel ;

• La Convention sur la protection du patrimoine culturel subaquatique ;

Jan Hladík

D.R.

• La Convention pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel ; et,

• La Convention sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles.

Chacune de ces Conventions a eu un impact considérable sur le développement, au niveau national, du droit relatif à la protection du patrimoine culturel.

La loi relative à la liberté de la création,

1) Réunion internationale d'experts de Berlin (4-6 juin 2016) sur le patrimoine culturel en Syrie : *http://whc.unesco.org/fr/actualites/1505/*

à l'architecture et au patrimoine (ci-après la *« loi CAP »*) offre un exemple particulièrement intéressant de mise en œuvre à l'échelle nationale. Dès sa première lecture, son article 56 attire immédiatement l'attention. Il résonne comme un écho à l'appel fait en faveur de la reconnaissance d'un *« droit d'asile »* pour les biens culturels lancé par le président de la République française – François Hollande – lors de la 38e session de la Conférence générale de l'Unesco (3-18 novembre 2015)[2]. Cette disposition se lit comme suit :

« Dans le cas où les biens culturels se trouvent dans une situation d'urgence et de grave danger en raison d'un conflit armé ou d'une catastrophe sur le territoire de l'État qui les possède ou les détient, l'État peut, à la demande de l'État propriétaire ou détenteur ou lorsqu'une résolution du Conseil de sécurité des Nations Unies a été prise en ce sens, mettre provisoirement à disposition des locaux sécurisés pour les recevoir en dépôt et en informe l'Organisation des Nations Unies pour l'Éducation, la Science et la Culture [...] *».*

Sans entrer dans le détail des questions d'ordre technique relatives à la mise en œuvre d'une telle disposition (e.g. préparation de protocole d'accord-type ; retour des biens culturels à la fin du conflit ou de la catastrophe ayant justifié leur *« exil »* ; modalités de conservation selon les us et coutumes de l'État d'accueil ou de l'État source ; adoption d'assurance contre le risque de sinistre pendant *« l'exil »* du/des bien(s) culturel(s)), il y a lieu de souligner que, en ce qui concerne le volet *« conflit armé »*, l'article 56 de la loi CAP offre un exemple de mise en œuvre unique de la Convention de La Haye de 1954 pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé dans le domaine des *« refuges »* (en anglais *« safe haven »*) pour les biens culturels.

Ainsi, l'article 12 de la Convention de La Haye de 1954 prévoit entre autres que :

« Un transport exclusivement affecté au transfert de biens culturels, soit à l'intérieur d'un territoire soit à destination d'un autre territoire, peut, à la demande de la Haute Partie contractante intéressée, se faire sous protection spéciale, dans les conditions prévues au Règlement d'exécution. [...] ».

L'article 18 du Règlement d'exécution dont il est question prévoit que :

« Si le transfert sous protection spéciale se fait vers le territoire d'un autre pays, il est régi non seulement par l'article 12 de la Convention et par l'article 17 du présent Règlement, mais encore par les dispositions suivantes :

a. Pendant le séjour des biens culturels sur le territoire d'un autre État, celui-ci en sera le dépositaire. Il assurera à ces biens des soins au moins égaux à ceux qu'il donne à ses propres biens culturels d'importance comparable.

b. L'État dépositaire ne rendra ces biens qu'après cessation du conflit ; ce retour aura lieu dans un délai de six mois après que la demande en aura été faite.

c. Pendant les transports successifs et pendant le séjour sur le territoire d'un autre État, les biens culturels seront à l'abri de toute mesure de saisie et frappés d'indisponibilité à l'égard du déposant aussi bien que du dépositaire. Toutefois, lorsque la sauvegarde des biens l'exigera, le dépositaire pourra, avec l'assentiment du déposant, faire transporter les biens dans le territoire d'un pays tiers, sous les conditions prévues au présent article [...] *».*

Palmyre

D.R.

L'article 56 de la loi CAP donne corps à ces mécanismes de protection des biens culturels imaginés par les rédacteurs de la Convention de La Haye de 1954 qui, déjà à l'époque, concevaient que des biens culturels pouvaient ne plus être à l'abri sur le territoire national.

À ma connaissance, outre la France, seule la Suisse, avec sa loi récemment adoptée le 20 juin 2014 sur la protection des biens culturels en cas de conflit armé, de catastrophe ou de situation d'urgence (voir son article 12), institutionnalise dans son droit national les refuges destinés à accueillir des biens culturels en provenance d'autres États.

Les initiatives françaises et suisses font écho à de nombreux précédents en la matière. Elles traduisent, en quelque sorte, la volonté d'offrir un cadre légal et, par conséquent, prévisible à une pratique qui a eu cours lors de précédents conflits armés. Ainsi, en 1939, pendant la guerre civile espagnole, les trésors du Prado furent évacués et déposés en Suisse, auprès du Secrétaire de la Société des Nations – Monsieur Joseph Avenol. Autre exemple de l'exil de biens culturels depuis un territoire affecté par un conflit armé : l'exemple des biens culturels afghans. En 1999, des biens culturels afghans sont exfiltrés vers la Suisse[3] (Fondation suisse Bibliotheca Afghanica) et vers le Japon *(fondation de Monsieur Hirayama).*

Il ne reste plus qu'à espérer que les initiatives franco-suisse seront suivies par celles d'autres États et donneront l'élan nécessaire à une pratique de mise en place systématique de refuges par des États d'accueil lorsque des biens culturels sont menacés sur le territoire d'un État.

Jan Hladík,
chef de la section des traités relatifs à la protection du patrimoine culturel

2) Discours du président de la République [française] à l'occasion de la 38e session de la conférence générale de l'Unesco *http://www.unesco.org/new/fileadmin/MULTIMEDIA/HQ/GBS/38GC/pdf/France2.PDF*
3) Le Musée-en-exil : une fondation suisse préserve plus de 1 400 objets d'art afghans : *http://portal.unesco.org/culture/fr/ev.php-URL_ID=35362&URL_DO=DO_TOPIC&URL_SECTION=201.html*

Le cas particulier des réserves de biosphère

La loi rappelle que toutes les autorités publiques assurent au titre de leurs compétences dans les domaines du patrimoine, de l'environnement et de l'urbanisme la protection, la conservation et la mise en valeur des biens reconnus du patrimoine mondial, culturel et naturel, selon une Convention internationale de 1972, ratifiée par la France en 1975.

Elle précise que sa *« zone tampon »* est délimitée et arrêtée par l'autorité administrative et qu'un plan de gestion élaboré par l'État et les collectivités est également arrêté par l'autorité administrative. Puis, elle rappelle que les dispositions de ce plan de gestion seront portées à la connaissance des collectivités locales par le représentant de l'État dans le département lors de l'élaboration ou de la révision des documents d'urbanisme (SCOT et PLU).

Enfin, elle précise qu'un décret en Conseil d'État fixera les modalités d'application de ce nouvel article L. 612-1 du Code du patrimoine.

Ces nouvelles dispositions de la loi CAP interviennent alors qu'au plan international comme au plan national, des évolutions constantes du droit, des procédures et des outils tentent de faciliter la régulation et les arbitrages nécessaires pour aider au respect des engagements pris par les États-Parties à la Convention.

C'est pour mieux arbitrer les conflits croissants portés auprès de l'Unesco, et relatifs à la gestion des biens, que la déclaration de Valeur Universelle Exceptionnelle (VUE) fait désormais l'objet d'une décision internationale, courte et explicite. En effet, comment juger des impacts sur un bien si les valeurs collectives essentielles qu'il porte ne sont pas clairement exprimées et reconnues. Et, en France, si la loi vient aujourd'hui rappeler la nécessité pour toutes les autorités publiques d'appliquer cette Convention internationale, c'est bien pour répondre aux nombreuses difficultés qui ont été rencontrées en la matière.

En effet, s'il est une difficulté universelle bien partagée, c'est bien la difficulté d'accepter de partager des valeurs reconnues par d'autres. On est tous *« chez nous »* et accepter des contraintes au nom du regard des autres, c'est accepter de partager un patrimoine commun et reconnaître sa responsabilité pour le préserver.

Lorsqu'un bien est inscrit sur la liste, il est souvent rappelé aux autorités locales que cette inscription n'est pas une fin mais plutôt le début de difficultés concrètes de gestion... mais aussi qu'il s'agit d'une belle ambition à faire vivre et à partager !

L'inscription d'un bien, c'est une fierté, une opportunité pour les territoires qui les accueillent, mais cela doit être aussi un engagement de tous leurs gestionnaires pour le préserver et le mettre en valeur.

Or, ces gestionnaires sont toujours très nombreux et parmi eux, les autorités publiques ont un rôle essentiel à jouer pour bien coordonner et mobiliser tous les acteurs concernés, publics et privés, et réguler leurs actions au service d'une protection et d'une mise en valeur du bien.

C'est l'intérêt et l'objectif des plans de gestion que le législateur vient de rendre obligatoire et qui ont été peu à peu mis en place en France dans un cadre partenarial avec les collectivités et les milieux associatifs et professionnels concernés.

Préconisés au plan international dans les orientations devant guider la mise en œuvre de la Convention du patrimoine mondial dès le début des années 2000, ces plans de gestion font l'objet en France d'une charte signée le 20 septembre 2010 entre l'association nationale des biens français du patrimoine mondial et les ministres en charge de la culture et de la nature. Et, ils constituent un document essentiel à produire pour toute nouvelle demande d'inscription d'un bien.

Si des marges de progrès restent énormes pour toujours mieux se coordonner, gérer et savoir partager ce patrimoine exceptionnel, je pense toutefois utile de rappeler que le patrimoine mondial n'est pas maltraité en France et qu'il bénéficie de protections, certes multiples et parfois complexes à gérer, mais généralement très efficientes et adaptées aux enjeux à traiter.

En 2010, la France a même proposé une ambition qui intéresse au plan mondial de nombreux pays, celle d'expérimenter l'inscription de biens encore peu représentés dans la liste, à savoir des paysages culturels, évolutifs et vivants selon la terminologie internationale. Nous avions alors deux beaux dossiers en gestation depuis plus de 15 ans, celui des Causses et Cévennes et celui du Bassin minier. Et nous avions aussi l'expérience du Val de Loire.

On ne partait donc pas de rien mais nous étions bien conscients de la complexité de gérer de tels patrimoines. La gestion d'un tel patrimoine constitue un engagement à inscrire dans la durée, à partager et à défendre en permanence.

Leurs plans de gestion sont spécifiques et présentent des enjeux techniques et expérimentaux importants. L'un concerne des acteurs du monde urbain, un parc d'habitat social à rénover, des économies d'énergie à promouvoir, des problèmes de pollution à traiter, l'autre, des acteurs du monde rural, une réserve de biosphère, la gestion de nombreuses zones Natura 2000, le maintien d'une biodiversité liée au développement d'activités pastorales mais aussi agricoles et forestières. Dans les deux cas, ce sont de nombreux savoir-faire, des organismes et des bonnes volontés multiples

Catherine Bergeal

DR

qui doivent savoir se mobiliser derrière un même objectif et des enjeux territoriaux souvent à préciser. Or, ces candidatures ont toutes les deux brillamment abouties en 2011 et 2012 avec un fort soutien international et la mise en œuvre de leur gestion constitue aujourd'hui et pour demain un beau *challenge* d'intérêt, local, national et même mondial.

Et si aujourd'hui la Réserve de biosphère des Causses et des Cévennes couvre une large partie du territoire reconnu et inscrit sur la liste du patrimoine mondial, je n'y vois aucune complexité supplémentaire mais au contraire une suite logique, une synergie et un atout pour mieux gérer ce vaste territoire de *« nature »*.

Ce territoire était effectivement déjà reconnu pour la qualité de son environnement dans le cadre du programme MAB *(Man And Biosphère)* de l'Unesco. La qualité exceptionnelle de ses sites humanisés, l'équilibre particulier entre l'homme et la nature aménagée et le souci d'associer protection et développement, avait valu en 1985 au Parc national sa nomination au réseau mondial des Réserves de biosphère. Aussi, différents plans élaborés par l'État et les collectivités locales ont conduit cette Réserve à contribuer à la conservation de la biodiversité naturelle et culturelle et a constitué un lieu d'expérimentation du développement durable. Cet exemple atteste de l'intérêt de ces outils internationaux de reconnaissance de valeurs particulières et d'innovation dans la gouvernance de nos ressources naturelles et culturelles. La loi pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages vient également de reconnaître l'importance de l'inscription par l'Unesco d'une Réserve de biosphère. Le nouvel article L. 336-1 du Code de l'environnement rappelle qu'une Réserve

de biosphère concourt à l'objectif de développement durable tel que défini à l'article L. 110-1 de ce Code, qu'elle peut être mise en oeuvre par de nombreux acteurs publics ou associatifs et que la stratégie nationale pour la biodiversité doit les promouvoir. En France 14 Réserves de biosphère participent déjà à un réseau mondial de 669 Réserves dans 120 pays.

En effet, ces dispositifs internationaux facilitent la mise en place ou souvent le renforcement des outils de protection déjà mobilisés dans ces objectifs. Certains concernent du patrimoine reconnu d'intérêt national depuis parfois fort longtemps, des monuments historiques ou des sites inscrits ou classés, des réserves naturelles, des ZPPAUP, AVAP, mais aussi des outils de protection du patrimoine naturel d'intérêt communautaire, telles des zones Natura 2000. D'autres protections d'intérêt plus local relèvent du droit commun ou d'outils de planification décentralisés, même si elles contribuent à une bonne gestion ou valorisation des valeurs reconnues au niveau mondial. Quant aux outils de gestion territoriale, ce territoire concentre de très nombreux organismes spécialisés dans la gestion du patrimoine naturel et culturel qui portent souvent les protections établies. Il s'agit d'un Parc national, de Parcs Naturels Régionaux, d'un CPIE, d'organismes de gestion de Grands Sites, de CAUE… mais aussi des organismes de recherche et de formation liés au sujet de l'agropastoralisme.

Enfin, son plan de gestion élaboré par les collectivités territoriales et les autorités administratives locales, puis validé au plan national, facilite la coordination de tous les acteurs pour que chacun contribue selon ses compétences et responsabilités à l'engagement pris au plan international par notre pays.

Gorges du Tarn

© Stocklib / Iakov Kalinin

ANNEXE

Section 6

Réserves de biosphère et zones humides d'importance internationale.

Article 66

I. – Le titre III du livre III du Code de l'environnement est complété par un chapitre VI ainsi rédigé :

« Chapitre VI :

Réserves de biosphère et zones humides d'importance internationale

Art. L. 336-1. – En application de la résolution 28C/2-4 de la conférence de l'Organisation des Nations unies pour l'éducation, la science et la culture approuvant la stratégie de Séville et adoptant un cadre statutaire du réseau mondial de réserves de biosphère du 14 novembre 1995 les collectivités territoriales, leurs groupements, l'ensemble des syndicats mixtes au sens du livre VII de la cinquième partie du Code général des collectivités territoriales, les associations et les établissements publics nationaux à caractère administratif des parcs peuvent mettre en œuvre une réserve de biosphère.

Une réserve de biosphère concourt à l'objectif de développement durable, au sens du II de l'article L. 110-1 du présent Code.

« Art. L. 336-2. – Conformément à l'article 2 de la Convention relative aux zones humides d'importance internationale, particulièrement comme habitat des oiseaux d'eau, signée à Ramsar le 2 février 1971, peuvent être proposés à l'inscription sur la liste des zones humides d'importance internationale les milieux humides dont la préservation présente un intérêt international au point de vue écologique, botanique, zoologique, limnologique ou hydrologique. Les sites ainsi inscrits sont gérés de façon à favoriser leur conservation et leur utilisation rationnelle. »

II. – La stratégie nationale pour la biodiversité favorise le développement des réserves de biosphère mentionnées à l'article L. 336-1 du Code de l'environnement et l'inscription de sites sur la liste des zones humides d'importance internationale mentionnée à l'article L. 336-2 du même Code, tant en métropole qu'Outre-mer.

Catherine Bergeal,
conseillère auprès du directeur général
de l'aménagement, du logement et de la nature

2016-2170

JOURNAL SPÉCIAL DES SOCIÉTÉS

Abonnez-vous par téléphone en composant le 01 47 03 10 10

Oui, je désire m'abonner
et recevoir le journal à l'adresse suivante :

Me, M, Mme, Mlle : .....

Société : .....

Rue : .....

Code postal :.....

Ville :.....

Téléphone : .....

Télécopie :.....

E-mail :.....

Ci-joint mon règlement de 99 € à l'ordre de
SPPS
8, rue Saint Augustin - 75080 PARIS CEDEX 02
Internet : www.jss.fr E-mail : abo@jss.fr

Patrimoine mondial de l'Unesco

42 sites français à l'honneur

L'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (Unesco) encourage l'identification, la protection et la préservation du patrimoine culturel et naturel à travers le monde, considéré comme ayant une valeur exceptionnelle pour l'humanité. Cela fait l'objet d'un traité international intitulé Convention concernant la protection du patrimoine mondial, culturel et naturel, adopté par l'Unesco en 1972. Depuis, 1 052 sites ont été recensés, près de la moitié se situent en Europe, et 42 en France.

Ville fortifiée historique de Carcassonne

D.R.

CULTURE ET SPIRITUALITÉ

- Mont-Saint-Michel et sa baie (1979)
- Cathédrale de Chartres (1979)
- Basilique et colline de Vézelay (1979)
- Cathédrale d'Amiens (1981)
- Abbaye cisterienne de Fontenay (1981)
- Abbaye de Saint-Savin sur Gartempe (1983)
- Cathédrale de Bourges (1992)

CULTURE ET VILLES

- Palais et parc de Versailles (1979)
- Théâtre antique et ses abords et *« Arc de Triomphe »* d'Orange (1981)
- Monuments romains (arènes et amphithéâtre d'Arles) et romans d'Arles (1981)
- Place Stanislas, de la Carrière et d'Alliance à Nancy (1983)
- Strasbourg - Grande Île (1988)
- Paris, rives de la Seine (1991)
- Cathédrale Notre-Dame, ancienne abbaye Saint-Rémi et Palais de Tau, Reims (1991)
- Centre historique d'Avignon (Palais des papes) (1995)
- Ville fortifiée historique de Carcassonne (1997)
- Site historique de Lyon (1998)
- Juridiction de Saint-Émilion (1999)
- Beffrois de Flandre et Wallonie (Beffroi et hôtel de ville de Douai, Beffroi de Béthune, Beffroi d'Arras, Beffroi de l'église Saint-Éloi de Dunkerque, Beffroi de Bergues, Beffroi de l'hôtel de ville de Lille, etc) (1999)
- Provins, ville de foire médiévale (2001)
- Le Havre, la ville reconstruite par Auguste Perret (2005)
- Bordeaux, Port de la Lune (2007)
- Albi, Cité Épiscopale (2010)
- Le réseau des 12 sites majeurs de l'œuvre de Vauban (Citadelle Vauban de Lille, Cité Vauban de Briançon, Musée Vauban, etc.) (2008)
- Les sites palafittiques autour des Alpes, situés entre l'Autriche, l'Allemagne, la France et la Suisse (2011)
- Le bassin minier du Nord-Pas-de-Calais (2012)
- La Grotte Chauvet-Pont d'arc (2014)
- L'œuvre architecturale de Le Corbusier (2016)

CULTURE ET PATRIMOINE

- Grottes ornées de la vallée de la Vézère (1979)
- Palais et parc de Fontainebleau (1981)
- Grande Saline de Salins-les-Bains à la Saline Royale d'Arc-et-Senans, la production du sel ignigène (1982)
- Pont du Gard (1985)
- Canal du Midi (1996)
- Pyrénées-Mont Perdu (1997)
- Val de Loire entre Sully-sur-Loire et Chalonnes (2000) (Château d'Angers, Abbaye Royale de Fontevraud, Château de Langeais, Château du Clos Lucé, Château et écuries de Chaumont sur Loire, etc.).

NATURE

- Golfe de Porto : calanche de Piana, golfe de Girolata, réserve de Scandola (1983)
- Chemin de Saint-Jacques de Compostelle en France (1998)
- Lagons de Nouvelle-Calédonie : diversité récifale et écosystème associés (2008)
- Pitons, cirques et remparts de la Réunion (2010)
- Causses et les Cévennes, paysages culturels de l'agro-pastoralisme (mélange d'agriculture et d'élevage) méditerranéen (Parc National des Cévennes) (2011)
- Coteaux, maisons et caves de Champagne (2015)
- Climats du vignoble de Bourgogne (2015)

Patrimoine culturel immatériel français

Le patrimoine culturel ne s'arrête pas aux monuments et aux collections d'objets. Il comprend également les traditions ou les expressions vivantes héritées de nos ancêtres et transmises à nos descendants, comme les traditions orales, les arts du spectacle, les pratiques sociales, les rituels et évènements festifs, les connaissances et pratiques concernant la nature et l'univers, les connaissances et le savoir-faire nécessaires à l'artisanat traditionnel. On compte 12 pratiques françaises :

- **En 2015** : Les Fêtes du Feu du Solstice d'été dans les Pyrénées (partagé avec l'Andorre et l'Espagne).
- **En 2014** : Le gwoka, musique, chants, danses et pratique culturelle représentatifs de l'identité guadeloupéenne.
- **En 2013** : Les ostensions septennales limousines.
- **En 2012** : Le fest-noz, rassemblement festif basé sur la pratique collective des danses traditionnelles de Bretagne.
- **En 2011** : L'équitation de tradition française.
- **En 2010** : Le compagnonnage, réseau de transmission des savoirs et des identités par le métier ;
  Le repas gastronomique des Français ;
  Le savoir-faire de la dentelle au point d'Alençon.
- **En 2009** : Le Maloya, forme de musique, chant et danse propres à l'île de La Réunion ;
  La tapisserie d'Aubusson ;
  La tradition du tracé dans la charpente française ;
  Le *Cantu in paghjella* profane et liturgique de Corse de tradition orale.

2016-2244

Château de Saint-Germain-en-Laye

Au cœur de l'ancienne résidence des rois de France

Aux portes de Paris, dans les Yvelines, l'élégante silhouette du château de Saint-Germain-en-Laye (78) se dresse au cœur de la ville. En revenant sur l'édification de celui qu'on appelle « Château-Vieux » – en opposition au Château Neuf de Saint-Germain-en-Laye édifié durant la seconde moitié du XVIe siècle, aujourd'hui détruit –, c'est bien 1000 ans d'Histoire de France que nous retraçons. Hébergeant aujourd'hui le Musée d'Archéologie nationale – et l'une des plus prestigieuses collections archéologiques d'Europe –, le château et ses jardins accueillent aujourd'hui de nombreux visiteurs.

Dominant la vallée de la Seine de 84 mètres, le Château de Saint-Germain-en-Laye est l'un des sites les plus emblématiques de la ville. Surplombant aujourd'hui la Défense et la Seine, les lourdes pierres côtoient la modernité du quartier d'affaires.

LE CHÂTEAU ROYAL

C'est en 1224 que le premier Château Fort est construit, sous le vœu de Louis le Gros. Entre 1230 et 1238, Louis IX, dit Saint-Louis, l'agrandit faisant de ce monument l'une de ses résidences favorites, et ajouté à l'écart des autres constructions une chapelle gothique qui accueille baptêmes et mariages royaux. Sur ces fondations existantes, François Ier fait bâtir un palais Renaissance et ajoute aux pierres les briques que nous pouvons admirer aujourd'hui. Les travaux se poursuivent jusqu'à ce qu'Henri II et Henri IV se consacrent à la réalisation d'un nouvel édifice, dit le Château-Neuf, habitable en 1603. Celui-ci vit naître par la suite Louis XIV en 1638, mais le domaine vieillissant mal, le Roi Soleil réintègre le *« Château Vieux »* dans lequel il passe plus de vingt années de sa vie, jusqu'au 20 avril 1682 où la cour part définitivement s'installer à Versailles. Délaissée, la résidence royale devient un pénitencier militaire et le Château-Neuf est rasé. Passionné d'archéologie, c'est Napoléon III qui finalement sauve l'édifice en en y créant le *« Musée des Antiquités celtiques et gallo-romaines »*, présentant notamment les résultats des fouilles effectuées à Alésia à son initiative. Restauré par Viollet-le-Duc, le château sera classé monument historique.
Nommé *« Musée d'Archéologie »* en 2005, le Château abrite aujourd'hui l'une des plus riches collections archéologiques du monde.

DOMAINE NATIONAL DE SAINT-GERMAIN-EN-LAYE

Proposant un panorama admirable sur l'Ouest parisien, la Grande Terrasse – dessinée par André Le Nôtre sur demande de Louis XIV entre 1669 et 1674 – et les jardins proposent aux visiteurs une promenade dépaysante au cœur du Domaine national de Saint-Germain-en-Laye, le tout s'étendant sur 70 hectares. La Grande Terrasse est un chef d'œuvre quant à la perspective qu'elle propose. Construite en enfilade, c'est un véritable trompe l'œil qui est ici proposé, donnant une impression de grandeur et de démesure. Lors de leur visite, les promeneurs peuvent aussi observer les derniers vestiges du Château-Neuf, le Mur des Lions et la Rampes des grottes, tout deux classés monuments historiques.
Pour ce qui est du parc, nous devons les premiers investissements à Henri IV, qui avait fait construire 6 terrasses descendant jusqu'à la Seine. Aujourd'hui se côtoient jardins à la française et jardins à l'anglais, ainsi que les splendides parterres de broderie de Le Nôtre, qui a su donner à ce lieu d'exception prestige et éclat.

Renseignements : Domaine National de Saint-Germain-en-Laye — Château-place Charles de Gaulle 78100 Saint-Germain-en-Laye
01 39 10 13 00

Constance Périn

2016-2229

Évènements marquants :

1238 : L'empereur de Constantinople Baudoin II remet à saint Louis, les reliques de la Couronne d'épines du Christ.
18 mai 1514 : Le mariage entre François Ier et Claude de France se déroule dans la chapelle palatine.
4 septembre 1846 : L'écrivain à la vie romanesque Étienne de Jouy, de l'Académie française, s'éteint au château où il résidait.
10 septembre 1919 : Le traité de Saint-Germain-en-Laye est signé, mettant officiellement fin à la guerre avec l'Autriche.

Château de Saint-Germain-en-Laye

© L.Louyot

Basilique Saint-Denis : dernière demeure des rois de France

Élevée au rang de cathédrale en 1966, la basilique Saint-Denis (92) est la nécropole des rois de France. Œuvre majeure de l'art gothique, le monument recèle le plus important ensemble de sculpture funéraire.

Basilique Saint-Denis

©CMN

Construite sur la tombe de Saint Denis, évêque missionnaire mort vers 250, l'abbaye royale éponyme accueille, dès la mort du roi Dagobert en 639 et jusqu'au XIXe siècle, les sépultures de 43 rois, 32 reines et 10 serviteurs de la monarchie. Avec plus de 70 gisants médiévaux et tombeaux monumentaux de la Renaissance, la basilique renferme le plus important ensemble de sculpture funéraire du XIIe au XVIe siècle.

Conçue par l'abbé Suger, conseiller des rois, de 1135 à 1144, achevée au XIIIe siècle sous le règne de Saint Louis, l'église marque la naissance de l'art gothique et inaugure ainsi la place centrale de la lumière, symbole du divin, dans l'architecture religieuse. L'architecte a opté pour une façade harmonique, rappelant celui des abbatiales normandes, dont la symétrie fût rompue par le démontage de la tour nord en 1847. C'est un conflit entre les architectes Eugène Viollet-le-Duc et François Debret qui empêcha son remontage.

Victor Bretonnier

2016-2240

Les cendres du roi Charles X pourraient y être transférées

L'association *« Pour le retour à Saint-Denis de Charles X et des derniers Bourbon »* a tenu, le samedi 24 septembre 2016, une conférence de presse à la mairie de Saint-Denis. Les deux fondateurs de l'association ont obtenu le soutien de nombreuses personnalités. Didier Paillard, le maire de la ville, va rencontrer prochainement l'ambassadeur de Slovénie en France.

Charles X est le seul roi à ne pas y avoir sa sépulture. Le souverain qui régna lors de la seconde restauration de 1824 à 1830 prit la fuite après son abdication et fut enterré dans ce pays d'Europe centrale, plus précisément dans la ville de Kostanjevica.

Brèves

ESSONNE
Un diplôme pour les maraudeurs

Afin de soutenir les personnes sans domicile, l'Université d'Évry et la Croix Rouge s'associent pour la formation des intervenants affectés aux maraudes. Elles ont convenu ensemble de la création d'un cursus visant à professionnaliser et à préparer les volontaires pour l'aide sociale. Le diplôme universitaire de *« technicien d'intervention d'urgence sociale mobile maraudeur »* verra bientôt le jour sous l'autorité de Frederik Mispelblom Beyer, Professeur des Universités et Martine Dutoit, maître de conférences. À partir de janvier 2017 et pour 10 mois, les 25 élèves détenteurs d'un niveau Bac ou d'un diplôme du secteur social de niveau V avec expérience professionnelle suivront les cours des enseignants-chercheurs et vacataires de l'Université d'Évry, ainsi que des professionnels de la Croix-Rouge française.

SEINE-SAINT-DENIS
Prix stars & métiers

Le prix stars & métiers, décerné par la Banque Populaire et la Chambre des Métiers et de l'Artisanat, et qui récompense depuis 10 ans des chefs d'entreprises artisanales, a primé le 19 octobre dernier à Bobigny, deux entrepreneurs de Seine-Saint-Denis : Véronique Doullé et Jean-François Guegan. Frère et sœur, ils sont à la tête des Établissements Guegan, menuiserie familiale à tendance *high-tech*. Récipiendaires du prix du management des ressources humaines, cette reconnaissance est une belle victoire pour ceux qui ont fait de l'épanouissement et de la motivation de leurs équipes un véritable sacerdoce.

45 %

des dirigeants s'inquiètent de la possible obsolescence de leur entreprise d'ici 5 ans à cause du digital. (Étude *« Embracing a digital future »* menée auprès de 4 000 cadres dirigeants, issus de différents secteurs d'activité et originaires de 16 pays dans le monde).

VAL-D'OISE
Accord de coopération avec la Serbie

Le Val-d'Oise avec Enghien-les-Bains et Saint-Leu-la-Forêt ont signé, le 10 octobre dernier, un accord de coopération avec la Ville de Novi Sad en Serbie. En se rapprochant de la seconde ville du pays et centre économique et financier, le département espère se développer un peu plus à l'international, améliorant *de facto*, les rapports entre la Serbie et la France. Un accent particulier a été mis sur l'environnement, les études supérieures, les nouvelles technologies ou encore le sport.

VAL-DE-MARNE
Le département, au 7e rang pour le reste à charge du RSA

En 2015, le reste à charge, c'est-à-dire la partie non compensée, de l'allocation RSA s'est monté à plus de 100 millions d'euros en Val-de-Marne. Selon les simulations établies par l'assemblée des départements de France, le Val-de-Marne avec 72 euros par habitant, se classent au septième rang des restes à charge les plus élevés. Le gouvernement s'apprête à affecter au comblement partiel de ce reste à charge un fonds d'urgence de 200 millions d'euros. Selon Christian Favier, Président du Conseil départemental du Val-de-Marne, 8 millions d'euros devraient être attribués au département.

La réforme du droit des contrats et l'assurance

Paris, Maison de l'Amérique latine

Pour l'entrée en vigueur de la réforme du droit des contrats, les cabinets d'avocats Choisez Avocats et PHPG ont organisé un colloque le 13 septembre dernier à la Maison de l'Amérique latine afin de présenter à leurs clients et contacts l'impact que pourra avoir sur l'assurance cette l'Ordonnance du 10 février 2016.

Ces deux cabinets, connus pour leur expertise en droit des assurances, ont ainsi réuni des assureurs, des courtiers, des *risks managers* pour échanger sur cette importante réforme.

Importance soulignée dès l'introduction par Maître Françoise Hecquet du cabinet PHPG qui a rappelé que pas moins de 300 articles du Code civil allaient être renumérotés et donc modifiés.

Maître Stéphane Choisez, prenant la parole ensuite, a ajouté que rien que la table de correspondance entre anciens et nouveaux textes dépasse les 120 pages.

Bien que d'une grande ampleur, cette réforme ne traite pas de tout. Ainsi, Maître Stéphane Choisez a regretté que la réforme du droit des contrats ne traite pas du régime des dommages et intérêts contractuels qui sera abordé par l'avant-projet de réforme de la responsabilité. En effet, comme il l'a indiqué, « *certains civilistes tousseront de ce découplage de la responsabilité contractuelle et du contrat…* ».

Pour illustrer les interrogations suscitées par cette réforme, Maître Stéphane Choisez s'est également arrêté sur son application dans le temps.

De prime abord, la règle paraît simple, l'article 9 disposant que cette ordonnance s'applique aux seuls contrats conclus à partir du 1er octobre 2016. Or, cela n'est pas sans poser certaines difficultés pour les polices d'assurance qui sont tacitement reconduites d'année en année. Le nouvel article 1214 du Code civil reprend à cet égard la solution dégagée par la Cour de cassation selon laquelle la tacite reconduction créée chaque année un nouveau contrat.

Ainsi, comme l'a souligné Maître Stéphane Choisez, toutes les polices tacitement reconduits à compter du 1er octobre 2016 seront soumises aux dispositions de cette réforme sans qu'elles n'aient été adaptées à ces nouveaux textes.

Les questions suscitées par cette réforme sont donc nombreuses et les réponses encore rares, ce qui expliquait la tenue de cette rencontre entre intervenants venus de milieux professionnels divers.

Le colloque était organisé en deux parties : la première plus théorique a vu intervenir le professeur Jérôme Kullmann, directeur de l'Institut des Assurances de Paris Dauphine, Monsieur Pascal Dessuet, directeur délégué Construction Immobilier auprès de la direction générale d'AON et Maître Romain Bruillard, avocat du cabinet PHPG.

D.R.

Dans la seconde partie animée par Me Françoise Hecquet, un débat était organisé entre Madame Zaiella Aissaoui, directeur des Risques et des Assurances de Bouygues Construction, Madame Kadidja Sinz, Directeur Europe de la compagnie *Liberty Spéciality Markets*, Madame Evelyne Boyer, Chargée de mission organisation et métiers chez Diot et Monsieur Marc de Pommereau, Directeur Adjoint des Assurances Groupe d'ENGIE.

L'intervention du Professeur Kullmann était notamment consacrée à la suppression de l'actuel article 1964 du Code civil définissant le contrat aléatoire, ce qui lui a permis de rappeler que pour lui, le contrat d'assurance n'est pas un contrat aléatoire.

Il a également abordé l'impact que pourrait l'imprévision sur le contrat d'assurance. En effet, alors qu'elle était jusque-là refusée par les juridictions judiciaires, l'Ordonnance du 10 février 2016 introduit l'imprévision qui fera l'objet de l'article 1195.

Le Professeur Kullmann s'est alors demandé si l'imprévision pourrait permettre à un assureur de solliciter un complément de prime à son assuré lorsqu'une des clauses d'exclusion de garantie est écartée par les tribunaux ? Certains revirements de jurisprudence peuvent en effet constituer des circonstances imprévisibles.

Monsieur Pascal Dessuet, intervenant ensuite, a concentré ses propos sur l'impact de la réforme sur les assurances constructions.

Il a notamment insisté sur la primauté des textes de droit spéciaux qui permettront de limiter les effets de l'ordonnance. Par exemple, en matière de souscription de police, le Code des assurances impose un système spécifique de réponse à des questions dans lequel s'exerce cette obligation d'information de sorte que le nouvel article 1112-1 instituant une obligation générale d'information devrait avoir un effet limité.

Monsieur Pascal Dessuet a également alerté les assureurs sur les risques générés par l'introduction en droit commun de la prohibition des clauses abusives. Cette prohibition s'appliquera aux contrats d'adhésion, c'est-dire aux termes du nouvel article 1110 aux contrats dont les conditions générales sont soustraites à la négociation, ce qui pourrait concerner notamment les polices d'assurance.

Ainsi, il a appelé les assureurs à ne plus construire leur police sur la base de conditions générales et de conditions particulières distinctes mais d'établir un acte unique.

Pour conclure cette première partie, Maître Romain Bruillard est revenu sur l'exception d'inexécution, la mise en demeure du créancier et la subrogation.

Il a notamment attiré l'attention de l'assistance sur les difficultés de mise en œuvre de l'article 1220 qui permet à un créancier d'anticiper l'inexécution de son débiteur. En effet, dorénavant, le créancier pourra suspendre l'exécution de sa prestation dès lors qu'il est manifeste que son cocontractant ne s'exécutera pas et que cette future inexécution aurait été la source d'un préjudice important.

Me Romain Bruillard est également revenu sur une autre innovation de la réforme, la mise en demeure du créancier, qui permet à un débiteur de mettre en demeure son créancier d'accepter sa prestation, ce qui pourrait constituer, en droit de la construction, un nouveau mode de réception de l'ouvrage qui serait à l'initiative du constructeur.

Après la pause, la seconde partie était consacrée à une table-ronde animée par Maître Françoise Hecquet et réunissait divers professionnels du monde de l'assurance.

Le premier thème traité visait à débattre de la fin de la primauté de l'exécution forcée en nature. En effet, comme l'a expliqué Madame Évelyne Boyer, l'Ordonnance institue un contrôle de proportionnalité entre le coût présenté par l'exécution en nature et l'avantage qu'en retire le créancier.

Les échanges ont ensuite porté sur la violence économique qui a fait l'objet d'une courte présentation par Madame Kadidja Sinz. Celle-ci a notamment mis en garde les assureurs sur les risques que les transactions qu'ils concluent pour indemniser la victime ou leur assuré soient remises en cause par le biais de ce nouveau vice de consentement.

Madame Zaiella Aissaoui et Monsieur Marc de Pommereau ont apporté un éclairage très intéressant sur la nouvelle obligation générale d'information. En tant que représentant des *risks-managers*, ils se sont interrogés sur la portée de cette obligation dans leur rapport avec les assureurs.

Enfin, pour conclure, Maître Françoise Hecquet a souligné de façon générale les incertitudes générées par la réforme. En effet, il faudra attendre au moins une dizaine d'année avant que la Cour de cassation ne commence à se prononcer sur ces nouveaux textes.

Romain Bruillard
PHPG
2016-2110

Le regard des Français sur la Justice et les avocats

En septembre dernier, le Barreau de Paris révélait les résultats du sondage réalisé par l'IFOP portant sur « Le regard des Français sur la Justice et les avocats ». *Un enseignement sur les attentes et les inquiétudes des Français en matière de justice.*

Quel rapport les Français entretiennent-ils avec la justice ? C'est à cette question que le sondage réalisé par l'Ordre des avocats de Paris tente d'apporter des réponses.

© Stocklib / prudencio alvarez

L'ORGANISATION DE LA JUSTICE

Concernant leur opinion sur la justice actuelle, une majorité (69 %) estime qu'elle *« fonctionne mal »*, avec des résultats plus alarmistes pour les Français de bords droit. 73 % des Français considèrent que la justice manque de moyen, *« un chiffre qui reste stable par rapport à 2011 et 2013 »*, précise le barreau de Paris.

L'AVOCAT

Pour ce qui est du rapport du Français avec l'avocat, sur les 42 % de ceux qui en ont déjà eu recours, 67 % se disent satisfaits (le taux étant de 10 points de plus à Paris, avec une satisfaction à 77 %). Pour une large majorité, la principale vocation de l'avocat est de défendre des droits. Sa mission de conseil lors d'une procédure arrive en deuxième position.

L'ACCESSIBILITÉ DE LA JUSTICE

Enfin, la dernière partie de l'enquête s'interroge sur l'accessibilité de la justice. Les 76 % des interrogés ne considèrent pas le coût de la justice comme un obstacle. Concernant l'aide juridictionnelle (AJ) - qui bénéficie d'une certaine notoriété (60 %) - 75% des Français sont favorables à un seuil d'accès à l'AJ au niveau du SMIC (1 140 euros par mois). De plus, 60 % des Français sont favorables à une hausse du seuil d'accès à l'AJ au niveau du revenu moyen (1 600 euros par mois).

Pour finir, les Français se disent favorables, à 89 %, à l'inscription dans la Constitution du droit à une défense devant la justice.

Constance Périn
2016-2222

SOMMAIRE	75	78	91	92	93	94	95
• Constitutions	28	36	37	38	41	41	43
• Transformations	30			39			
• Modifications	30	36	37	39	41	42	43
• Fusions	34						
• Avis d'apport partiel d'actif			38				
• Transmission universelle de patrimoine	34						
• Dissolutions	34			40		42	43
• Dissolutions-Clôtures	35						
• Clôtures de liquidation	35	37		40			
• Convocations aux assemblées	35						
• Locations gérances			38				43
• Avis relatifs aux personnes	35	37	38	40		42	43
• Avis d'insaisissabilité							
• Avis de revendication de prescription acquisitive							
• Tarifs HT des publicités à la ligne :	5,50 €	5,24 €	5,24 €	5,50 €	5,50 €	5,50 €	5,24 €
• Avis divers	9,76 €	9,76 €	9,76 €	9,76 €	9,76 €	9,76 €	9,76 €
• Avis financiers	10,86 €	10,86 €	10,86 €	10,86 €	10,86 €	10,86 €	10,86 €

Publicités Légales

Le **Journal Spécial des Sociétés** a été désigné comme publicateur officiel pour l'année 2016 ; par arrêté de **Monsieur le Préfet de la Région Île-de-France,** par arrêté de **Monsieur Préfet de Paris** du 28 décembre 2015, par arrêté de **Monsieur le Préfet des Yvelines** du 14 décembre 2015, par arrêté de **Monsieur le Préfet de l'Essonne** du 7 décembre 2015, par arrêté de **Monsieur le Préfet des Hauts-de-Seine** du 10 décembre 2015, par arrêté de **Monsieur le Préfet** de la **Seine-Saint-Denis** du 17 décembre 2015, par arrêté de **Monsieur le Préfet du Val-de-Marne** du 28 décembre 2015, par arrêté de **Monsieur le Préfet du Val d'Oise** du 01 mars 2016 de toutes annonces judiciaires et légales prescrites par le Code Civil, les Codes de Procédure Civile et de Procédure Pénale et de Commerce et les Lois spéciales pour la publicité et la validité des actes de procédure ou des contrats et des décisions de Justice pour les départements de **Paris**, des **Yvelines**, de l'**Essonne** des **Hauts-de-Seine**, de la **Seine-Saint-Denis**, du **Val-de-Marne** et du **Val d'Oise**. Depuis le 1er janvier 2013, le tarif d'insertion d'une annonce judiciaire et légale ne peut faire l'objet d'aucune remise ou ristourne (NOR : MCCE1240070A). Les annonceurs sont informés que,conformément au décret 2012-1547 du 28 décembre 2012, les annonces légales portant sur les sociétés et fonds de commerce concernées et publiées dans notre journal, sont obligatoirement mises en ligne dans la base de données numérique centrale, *www.actulegales.fr.*

Composition des Annonces Légales
normes typographiques
surfaces consacrées aux titres, sous-titres, filets, paragraphes, alinéas

Titres : chacune des lignes constituant le titre principal de l'annonce sera composée en capitales (ou majuscules grasses) ; elle sera l'équivalent de deux lignes de corps 6 points pica, soit arrondi à 4,5 mm. Les blancs d'interlignes séparant les lignes de titres n'excéderont pas l'équivalent d'une ligne de corps 6 points pica, soit 2,256 mm.
Sous-titres : chacune des lignes constituant le sous-titre de l'annonce sera composée en bas-de-casse (minuscules grasses) ; elle sera l'équivalent d'une ligne de corps 9 points pica soit arrondi à 3,40 mm. Les blancs d'interlignes séparant les différentes lignes du sous-titre seront équivalents à 4 points soit 1,50 mm.
Filets : chaque annonce est séparée de la précédente et de la suivante par un filet 1/4 gras. L'espace blanc compris entre le filet et le début de l'annonce sera l'équivalent d'une ligne de corps 6 points pica soit 2,256 mm. Le même principe régira le blanc situé entre la dernière ligne de l'annonce et le filet séparatif. L'ensemble du sous-titre est séparé du titre et du corps de l'annonce par des filets maigres centrés. Le blanc placé avant et après le filet sera égal à une ligne de corps 6 points pica, soit 2,256 mm.
Paragraphes et Alinéas : le blanc séparatif nécessaire afin de marquer le début d'un paragraphe où d'un alinéa sera l'équivalent d'une ligne de corps 6 points pica, soit 2,256 mm. Ces définitions typographiques ont été calculées pour une composition effectuée en corps 6 points pica. Dans l'éventualité où l'éditeur retiendrait un corps supérieur, il conviendrait de respecter le rapport entre les blancs et le corps choisi.
N.B. : L'administration décline toute responsabilité quant à la teneur des annonces légales.

PARIS
75

SOCIÉTÉS

CONSTITUTIONS

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 21 octobre 2016, il a été constitué une société présentant les caractéristiques suivantes :

Dénomination : **KONG VONG**
Forme : SAS.
Objet : RESTAURATION RAPIDE – TRAITEUR
Siège social : 22, rue Lebouteux, 75017 PARIS.
Capital : 3.000 €.
Durée : 99 années.
Conditions d'admission aux Assemblées d'actionnaires/associés et d'exercice du droit de vote : chaque actionnaire a le droit de participer aux décisions collectives. Chaque action donne droit à une voix.
Président : Monsieur Pisoth VONG, demeurant : 43, rue Jules Lagaisse, Escalier F – 94400 VITRY SUR SEINE.
La société sera immatriculée au RCS PARIS.
617277

Par acte SSP en date du 14 octobre 2016, il a été constitué une société :

Dénomination : **SNC Z F**
Forme : SNC.
Capital : 8.000 euros.
Siège social : 113, rue des Pyrénées, 75020 PARIS.
Durée : 99 ans.
Objet social : CAFE – BAR – BRASSERIE – DEBIT DE TABAC – JEUX DE LA FRANCAISE DES JEUX – PMU – ACTIVITES CONNEXES AU DEBIT DE TABAC.
Gérant associé : Monsieur Kai CHEN, demeurant : 25, rue de la Courneuve, 93300 AUBERVILLIERS.
Associée en nom : Madame Si CHEN, demeurant : 25, rue de la Courneuve, 93300 AUBERVILLIERS.
L'immatriculation sera faite au RCS PARIS.
617276

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 27/09/2016, il a été constitué une société présentant les caractéristiques suivantes :

Dénomination : **ODF**
Forme : SCI.
Objet : L'acquisition par voie d'achat ou d'apport, la propriété, la mise en valeur, la transformation, la construction, l'aménagement, l'administration, la location et le cas échéant la mise à disposition à titre gratuit au profit des associés de tous biens et droits immobiliers, de tous biens et droits pouvant constituer l'accessoire, l'annexe ou le complément des biens et droits immobiliers en question.
Siège social : 25 rue Raynouard, 75016 PARIS.
Capital : 1.000,00 Euros.
Durée : 99 années à compter de son immatriculation au R.C.S.
Cession des parts : Clauses d'agrément.
Gérance : M. AKNIN Jean-Jacques et Mme FRYDMAN épouse AKNIN Dominique, demeurant ensemble 25 rue Raynouard, 75016 PARIS.
La société sera immatriculée au R.C.S. de PARIS.
617314

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 2 août 2016 à Paris, il a été constitué une société présentant les caractéristiques suivantes :
Dénomination sociale :

Aurelius Motors SARL

Forme sociale : Société à Responsabilité Limitée.
Siège social : 267, Bd Pereire, 75017 Paris.
Objet social : Le négoce, l'achat, le stockage, le transport, le remisage, l'exposition de tout objet de collection notamment voiture, motos, bateaux aéronefs.
Toute prestation ou évènement de quelle que nature que ce soit se rattachant à l'objet social y compris de location d'espace atelier et mise à disposition de matériel de mécanique, d'éventuelles prestations d'hôtellerie et ou restauration à savoir l'organisation de courses, concentrations, meetings, rallyes, cours de pilotage…
La vente de produits dérivés se rattachant à l'objet social.
Durée : 99 ans à compter de la date d'immatriculation de la société au RCS de PARIS.
Capital social : 15.000 euros.
Gérance : Monsieur Serge Delpla demeurant au 17, rue Tiquetonne, 75002 Paris.
617304

Aux termes d'un acte authentique reçu le 10/10/2016 par Me Fabienne MAGNAN, Notaire Associé à PARIS (75011), 204 boulevard Voltaire,
il a été constitué une société présentant les caractéristiques suivantes :

Dénomination : **SCI PARCEDEL**
Forme : SCI.
Objet : L'acquisition des lots de copropriété numéros QUATRE (4), CINQ (5), VINGT-NEUF (29), au sein d'un ensemble immobilier sis à PARIS 9EME ARRONDISSEMENT (75009), 1-3 rue de Bellefond et 105 rue du Faubourg Poissonnière, cadastré section BF, numéro 43, lieudit 1 rue de Bellefond, pour une contenance de un are soixante-dix-huit centiares (00ha 01a 78ca), la propriété, la mise en valeur, la transformation, la construction, l'aménagement, l'administration, la location et la vente (exceptionnelle) de tous biens et droits immobiliers, de tous biens et droits pouvant constituer l'accessoire, l'annexe ou le complément des biens et droits immobiliers en question.
Siège social : 1-3 rue de Bellefond et 105 rue du Faubourg Poissonnière, 75009 PARIS.
Capital : 1.000,00 Euros.
Durée : 99 années.
Cession des parts : Clauses d'agrément.
Gérance : Mr CHUNG SAO Yannick, demeurant FAA'A - BP 62603, 98702 TAHITI (POLYNESIE FRANCAISE).
La société sera immatriculée au R.C.S. de PARIS.
617317

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 17/10/2016, il a été constitué une société présentant les caractéristiques suivantes :

Dénomination : **PAIN DE CIEL**
Forme : société civile.
Objet : L'acquisition, la vente, l'administration et la gestion par location ou autrement de tous immeubles et biens immobiliers, en ce compris la mise à disposition gratuite des biens dont elle est propriétaire au profit de tout ou partie de ses associés.
Siège social : 46 rue Broca, 75005 PARIS.
Capital : 150,00 Euros.
Durée : 99 années à compter de son immatriculation au R.C.S.
Cession des parts : Clauses d'agrément.
Gérance : Mr SALIGNON Gilles, demeurant 46 rue Broca, 75005 PARIS.
La société sera immatriculée au R.C.S. de PARIS.
617306

Par assp du 29/09/2016, avis de constitution d'une SAS dénommée :

BMR REALISATIONS SAS

Capital : 1 000 € divisé en 1 000 actions de 1 € chacune.
Siège social : 43 avenue Marceau, 75116 PARIS.
Objet : Réalisation d'opérations de promotion immobilière, construction de tous immeubles, quelle qu'en soit la destination, conseil en matière immobilière dans toute entreprise, commerciale, industrielle, financière ou autres sociétés françaises ou étrangères.
Durée : 99 ans à compter de son immatriculation au RCS de PARIS.
Cession des actions : La cession d'actions entre associés est libre.
Président : la société TAO, SARL au capital de 1 000 euros, dont le siège est situé 43 avenue Marceau, 75116 PARIS, immatriculée sous le n° 823 143 458 RCS PARIS.
Directeur Général : HLN PARTICIPATION SARL 71 rue Macau, 33000 BORDEAUX, immatriculée sous le n°494 259 963 RCS BORDEAUX.
Commissaire aux comptes titulaire : CABINET NOVANCES-DECHANT ET ASSOCIES - 119 rue Michel Aulas, 69654 VILLEFRANCHE SUR SAONE.
Suppléant : M. JOURDAN Pascal, 13 rue Claude Chappe, 69370 ST DIDIER AU MONT D'OR.
617324

Aux termes d'un acte authentique en date du 07/10/2016 reçu par Me DELREZ, Notaire associé de la SELARL située 45 rue de Lourmel, 75015 PARIS,
Il a été constitué une société présentant les caractéristiques suivantes :

Dénomination : **SCI BELAID**
Forme : SCI.
Objet : L'acquisition par voie d'apport ou d'achat, la prise à bail avec ou sans promesse de vente, de tous immeubles bâtis ou non bâtis, et notamment l'acquisition des biens suivants: Dans un ensemble immobilier situé à PARIS 14ème (75014), 13 rue Antoine Chantin, les lots numéros VINGT-QUATRE (24) et SOIXANTE DOUZE (72).
Siège social : 13 rue Antoine Chantin 75014 PARIS.
Capital : 1.000,00 Euros.
Durée : 99 années à compter de son immatriculation au R.C.S.
Cession des parts : Clauses d'agrément.
Gérance : MME Belaid épouse VEYRIERES Cyrine, demeurant 14 rue Antoine Chantin, 75014 PARIS
La société sera immatriculée au R.C.S. de PARIS.
617337

Aux termes d'un acte authentique en date du 14/10/2016, reçu par Maître Karl DELECROIX, notaire associé à ANTONY (92160), 24 avenue de la Division Leclerc, il a été constitué une société présentant les caractéristiques suivantes :

Dénomination : **SCI INDIGO**

Forme : Société civile immobilière.

Objet : La société a pour objet : l'acquisition par voie d'achat ou d'apport, la propriété, la mise en valeur, la transformation, la construction, l'aménagement, l'administration, la location et la vente (exceptionnel) de tous biens et droits immobiliers, de tous biens et droits pouvant constituer l'accessoire, l'annexe ou le complément des biens et droits immobiliers en question.

Le tout soit au moyen de ses capitaux propres soit au moyen de capitaux d'emprunt, ainsi que de l'octroi, à titre accessoire et exceptionnel, de toutes garanties à des opérations conformes au présent objet civil et susceptibles d'en favoriser le développement.

Et, généralement toutes opérations civiles pouvant se rattacher directement ou indirectement à cet objet, ou susceptibles d'en favoriser le développement, et ne modifiant pas le caractère civil de la société.

Siège social : 30 rue Washington, 75008 PARIS (8EME ARRONDISSEMENT).

Capital : 588.400,00 euros divisé en 100 parts de 5.884,00 euros chacune.

Durée : 99 années à compter de son immatriculation au R.C.S.

Cession de parts : Toutes les cessions de parts, quelle que soit la qualité du ou des cessionnaires, sont soumise à l'agrément préalable à l'unanimité des associés.

Gérance : Monsieur Olivier ROCHE, demeurant 16 rue de Civry, 75016 PARIS (16EME ARRONDISSEMENT).

La société sera immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de PARIS.

617367

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 13/09/2016, il a été constitué une société présentant les caractéristiques suivantes :

Dénomination : **SCI 3R 5**

Forme : SCI.

Objet : La gestion d'intérêts à caractère familial. L'acquisition, la vente et la gestion de biens mobiliers et immobiliers. L'acquisition, la vente et la gestion de portefeuilles de valeurs mobilières quelques soient leur forme et leur objet. L'octroi de tout type de garantie au profit des associés.

Siège social : 6 Villa Saint Jacques 75014 PARIS.

Capital : 100,00 Euros.

Durée : 99 années à compter de son immatriculation au R.C.S.

Cession des parts : Clauses d'agrément

Gérance : Mr RACCAT Paul, demeurant 6 Villa Saint Jacques, 75014 PARIS.

La société sera immatriculée au R.C.S. de PARIS.

617379

Constitution de société, en vertu d'une Assemblée Générale en date du 19 octobre 2016,

Forme juridique : SAS.

Dénomination : **METACOM**

Capital 6.000 euros.

Siège social 21 place de la République 75003 PARIS.

Objet social : Prestations et conseils techniques et commerciaux, recherche et développement ; plateforme e-learning.

Durée : 99 ans à compter de son immatriculation au RCS.

Présidence : Monsieur Quentin LEDOUX, demeurant 13 rue Morand, 75011 PARIS.

Directeur général : Monsieur Pierre MINELLI demeurant 16, boulevard de la République, 93190 LIVRY GARGAN.

Immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés de PARIS.

617326

Aux termes d'un acte reçu par Maître le GONIDEC de KERHALIC Gildas, Notaire Associé, à PARIS 2ème (75002), en date du 19/10/2016, il a été constitué une société présentant les caractéristiques suivantes :

Dénomination : **SCI TE MANA**

Forme : Société Civile.

Objet : L'acquisition par voie d'achat ou d'apport, la propriété, la mise en valeur, la transformation, la construction, l'aménagement, l'administration, la mise à disposition à titre gratuit au profit des associés ou la location, à titre exceptionnel la vente ou l'arbitrage, de tous biens et droits immobiliers, l'acquisition et la détention de tous biens et droits pouvant constituer l'accessoire, l'annexe ou le complément des biens et droits immobiliers en question.

Siège social : 4 rue de Castellane, 75008 PARIS.

Capital : 20.000,00 Euros.

Durée : 99 années à compter de son immatriculation au R.C.S.

Cession des parts : Libre au profit d'un associé.

Gérance : Monsieur CORDIER Nicolas et Madame LECA Anne, son épouse, demeurant ensemble 31 avenue de Villepreux, 92420 VAUCRESSON.

La société sera immatriculée au R.C.S. de PARIS.

617401

Suivant acte sous-seing privé en date du 11 octobre 2016 à Paris il a été constitué une société présentant les caractéristiques suivantes :

Forme : Société civile de construction vente.

Denomination sociale :

SCCV SAINT CLEMENT

Siege social : 20 avenue de l'Opéra à Paris (75001).

Durée : 99 années à compter de son immatriculation au RCS

Objet social : acquisition d'un terrain situé au 19 rue Dézobry à Saint Denis afin de procéder à des opérations de construction et autres opérations assimilées de construction en vue de la vente en totalité ou par fraction dudit terrain. Plus généralement, toutes opérations financières, mobilières ou immobilières de caractère purement civil se rattachant à l'objet social.

Capital social : 1 000 Euros, montant des apports en numéraire, divisé en 1000 parts sociales de 1 Euros chacune.

Gérance : Monsieur Frédéric Chauvency demeurant à Paris (75015), 60, rue Mademoiselle.

Immatriculation : au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris.

617313

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 31/03/1978 et en date du 13/10/16, Il a été constitué une société présentant les caractéristiques suivantes :

Dénomination :

SOCIÉTÉ CIVILE PARTICULIÈRE VIVACARFA

Forme : Société civile Particulière.

Objet : La propriété par voie d'acquisition, d'apport en nature ou autrement, la prise à bail avec ou sans promesse de vente, l'exploitation ou l'administration par voie de location ou autrement de tous immeubles et biens meubles et particulièrement d'un appartement avec emplacement de voiture et d'une resserre sis à Port la Galère, n° 95 avenue de la Vaillante, 06 Théoule.

Siège social : 14 rue Clément Marot, 75008 PARIS.

Capital : 3.201,43 Euros.

Durée : 60 années

Cession des parts : Clauses d'agrément.

Gérance : Mr BREYNAERT Marc, demeurant 14 rue Clément Marot, 75008 PARIS.

La société sera immatriculée au R.C.S. de PARIS.

617365

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 17/10/2016, il a été constitué une société présentant les caractéristiques suivantes :

Dénomination : **74 LÉNINE**

Forme : SARL.

Capital : 1.000,00 Euros.

Siège social : 22 rue Beautreillis, 75004 PARIS.

Objet : L'acquisition de toute participation par achat, souscription de tous biens mobiliers, valeurs mobilières, parts sociales, actions dans toutes sociétés civiles ou commerciales, leur détention et leur gestion. L'exploitation d'un fonds de commerce de promotion immobilière, et de toutes activités connexes immobilières et commerciales, consistant notamment en : toutes opérations de marchand de biens, de lotissements et de conseil en immobilier, investissements, financements, publicité, marketing, études de marchés. L'initiation, l'étude, le financement, la réalisation, la gestion et la commercialisation d'affaires immobilières, soit pour son propre compte, soit à titre de prestataire de services, en toutes qualités, et notamment celles de Maître d'ouvrage, de Maître d'ouvrage délégué et de Coordinateur.

Durée : 99 années à compter de son immatriculation au R.C.S.

Gérance : M. BAUDEAU Alain demeurant 22 rue Beautreillis, 75004 PARIS.

La société sera immatriculée au R.C.S. de PARIS.

617338

Aux termes d'un acte sous seings privés en date à PARIS du 11/10/2016, il a été constitué une SAS présentant les caractéristiques suivantes :

Dénomination : **LES ECRANS**

Siège : 37 quai de Grenelle, 75015 PARIS.

Durée : 99 ans.

Capital : 20 000 euros.

Objet : Service de presse en ligne et multimédias.

Exercice du droit de vote : Tout associé peut participer aux décisions collectives sur justification de son identité et de l'inscription en compte de ses actions au jour de la décision collective.

Sous réserve des dispositions légales, chaque associé dispose d'autant de voix qu'il possède ou représente d'actions.

Agrément : Les cessions d'actions au profit d'associés ou de tiers sont soumises à l'agrément des associés.

Président : M. Max AZOULAY 33 rue du Commandant Mouchotte – 75014 PARIS.

Commissaires aux comptes :

Titulaire : M. Didier MARKMAN, 2 rue des Huissiers - 92200 NEUILLY SUR SEINE.

Suppléant : BEWIZ AUDIT, ayant son siège social 20 rue la Condamine - 75017 PARIS.

RCS PARIS.

617421

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 11/10/2016 il a été constitué une société présentant les caractéristiques suivantes :

Dénomination : **PERA Capital**

Forme : SAS.

Capital : 1.000,00 Euros.

Siège social : 11 rue Robert Planquette, 75018 PARIS.

Objet : Toutes activités de conseil, d'assistance, à tous organismes, entreprises, sociétés, collectivités, privés ou publics ainsi qu'aux particuliers sur les plans administratif, économiques, commercial, technique ; toutes missions d'expertise et d'études pour ces entités et sur ces plans.

Durée : 99 années à compter de son immatriculation au R.C.S.

Président de SAS : Mr KERVELLA Pierre, demeurant 11 rue Robert Planquette 75018 PARIS.

La société sera immatriculée au R.C.S. de PARIS.

617404

Suivant acte reçu le 12/10/2016 par Me Philippe LATRILLE, Notaire associé à RENNES (35), 14 avenue Janvier, enregistré au SIE de RENNES EST, il a été constitué une société régie par les lois en vigueur et les statuts desquels il est extrait ce qui suit :

Dénomination sociale :

SCI RESIDENCE JOLIOT-CURIE

Forme : société civile immobilière.

Capital : 1.000 € divisé en 1.000 parts sociales de 1 € de valeur nominale chacune.

Siège social : 6 Avenue Franklin D. Roosevelt – 75008 PARIS.

Objet social : l'acquisition par voie d'achat ou d'apport, la propriété, la mise en valeur, la transformation, la construction, l'aménagement, l'administration et la location de tous biens et droits immobiliers, principalement liés à l'hébergement des élèves, étudiants, enseignants, enseignants chercheurs et personnels administratifs, notamment sur le « plateau de SACLAY », de tous biens et droits pouvant constituer l'accessoire, l'annexe ou le complément des biens et droits immobiliers en question.

Durée : 99 ans à compter de son immatriculation au RCS de PARIS.

Gérance : FONDATION ECOLE CENTRALE PARIS, fondation reconnue comme établissement d'utilité publique sise à PARIS (75008), 8 rue Jean Goujon, identifiée sous le numéro 752 619 007, représentée par M. Louis Marie André Georges CHODRON de COURCEL, demeurant à PARIS (75008), 7 bis rue de Monceau.

Les parts sociales sont librement cessibles entre associés ; elles ne peuvent être cédées à d'autres personnes que par décision unanime des associés.

Pour avis.

617450

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 29/09/2016, il a été constitué une société présentant les caractéristiques suivantes :

Dénomination : **SAS I.S.IM**

Forme : SAS

Capital : 17.000,00 Euros.

Siège social : 2 avenue d'IENA, 75116 PARIS.

Objet : l'acquisition d'immeubles et/ou de tout droits immobiliers, la location et toutes activités connexes et/ou complémentaires.

Durée : 99 années à compter de son immatriculation au R.C.S.

Président de SAS : M. SIX Olivier, demeurant 19 allée de la Pépinière, 92150 SURESNES.

Directeur Général : Mme GOMBAULT veuve SIX Claudine, demeurant 2 avenue d'IENA, 75116 PARIS.

La société sera immatriculée au R.C.S. de PARIS.

617393

Par SSP du 19/10/2016, il a été constitué une société civile **dénommée** :

FONCIERE BISTUE INVESTISSEMENT

Siège social : 23 Rue d'Anjou, 75008 PARIS.

Objet social : détention ou prise de participations dans le capital d'autres sociétés, l'acquisition, la cession, l'administration, l'exploitation par bail, location, sous-location ou autre, de tous immeubles bâtis ou non bâtis dont elle pourrait devenir propriétaire (...).

Durée : 99 ans à compter de son immatriculation au RCS de PARIS.

Capital social : 1 000 euros.

Gérance : Mr Cédric BISTUE dmt 4 rue Pelisson, 34500 BEZIERS.

Cession de parts : agrément de l'unanimité des associés requis seulement en cas de cession aux tiers.

617424

Aux termes d'un acte sous seings privés en date à PARIS du 17 octobre 2016, il a été constitué une société présentant les caractéristiques suivantes :

Forme : Société par actions simplifiée

Dénomination :

FLORAC INVESTISSEMENTS

Siège : 16 avenue Robert Schuman, 75007 PARIS.

Durée : 99 ans.

Capital : 10.000 euros.

Objet :

- la prise de participation ou d'intérêts dans toutes sociétés et entreprises commerciales industrielles et financières,
- la fourniture de prestations de conseil et de services, au profit notamment de ses participations,
- l'animation de ses filiales et participations,
- l'acquisition et la gestion de toutes valeurs mobilières pour son compte propre, l'investissement dans tous produits bancaires et d'épargne et de placement et notamment des contrats de capitalisation, ainsi que des OPCVM de capitalisation, valeurs mobilières, cotées ou non cotées.

Président : FLORAC, SAS, 16 avenue Robert Schuman, 75007 PARIS, 500 808 761 RCS PARIS.

Directeur Général : M. Léopold MEYER, 28 rue Fabert, 75007 PARIS.

Commissaires aux comptes :

Titulaire : KPMG SA, Tour Eqho, 2 avenue Gambetta, CS 60055, 92066 PARIS LA DEFENSE CEDEX, 775 726 417 RCS NANTERRE,

Suppléant : SALUSTRO REYDEL, Tour Eqho, 2 avenue Gambetta, CS 60055, 92066 PARIS LA DEFENSE CEDEX, 652 044 371 RCS NANTERRE.

La Société sera immatriculée au RCS de PARIS.

617347

Par acte SSP à PARIS en date du 11/10/2016, il a été constitué la société suivante :

Dénomination : ToGo EURL

Forme : EURL.

Siège social: 36 rue du Louvre – 75001 PARIS.

Objet : la construction de maisons béton-bois, les travaux de terrassement, de rénovation de l'intérieur de tous types de bâtiment, en tout corps d'état, dans le secteur public ou privé, la démolition de bâtiments, l'installation de structures en acier, en bois ainsi que de façades en aluminium, en pierre et tous types de façades ventilées externes.

Durée : 99 années à compter de son immatriculation au RCS de PARIS.

Capital social : 5 000 €.

Gérant : Tomasz KRZEMIENOWSKI, Tadeusza Kosciuszki 44 – 63-500 Ostrzeszow (Pologne).

617414

Avis est donné de la constitution, par acte sous seing privé, d'une société présentant les caractéristiques suivantes :

Dénomination : PIMENT VERT

Forme : Société par Actions Simplifiée Unipersonnelle.

Siège social : 28 rue de l'Annonciation 75016 PARIS.

Objet : la prestation de services aux entreprises françaises et étrangères.

Durée : 99 ans à compter de son immatriculation au RCS de PARIS.

Capital social : 1 000,00 euros.

Présidence : Philippe THEBAUD, demeurant 28 rue de l'Annonciation 75016 PARIS.

Agrément : toutes cessions d'actions avec agrément des associés statuant à la majorité des voix des associés disposant du droit de vote.

617366

Vos devis en ligne sur le site :
www.jss.fr

Aux termes d'un acte authentique reçu le 12/10/2016 par Me Nathalie DUGAUD, Notaire à PARIS 7ème, 34 bis rue de l'université,

il a été constitué une société présentant les caractéristiques suivantes :

Dénomination : SCI LA TOUPIE

Forme : SCI.

Objet : L'acquisition par voie d'achat, d'échange, d'apport ou par tout autre moyen juridique, la propriété, la mise en valeur, la transformation, l'aménagement, l'administration, la mise à disposition, la gestion et la location de tous biens et droits immobiliers, de tous biens mobiliers, de tous biens et droits pouvant constituer l'accessoire, l'annexe ou le complément des biens en question.

Siège social : 14 rue Jean-Jacques Rousseau, 75001 PARIS.

Capital : 1.000,00 Euros.

Durée : 99 années.

Cession des parts : Clauses d'agrément.

Gérance : Mr KRIVINE Emmanuel, demeurant 2 rue de l'Hôtel de Ville, VEVEY (SUISSE) ;

Mme MAURY épouse KRIVINE Anne, demeurant 14 rue Jean-Jacques Rousseau, 75001 PARIS.

La société sera immatriculée au R.C.S. de PARIS.

617339

Aux termes d'un acte ssp en date du 21 octobre 2016, il a été constitué une société ayant les caractéristiques suivantes :

Dénomination :

NORTHWELL ADVISORY

Forme : Société par Actions Simplifiée.

Capital : 10.000 €.

Siège social : 38, rue des Mathurins, 75008 PARIS.

Objet : La société a pour objet, en France et dans tous pays :

- La prestation de services en matière de conseil en management et en organisation.

Durée : 99 années à compter de son immatriculation au RCS de PARIS.

Assemblées générales : Les associés peuvent se faire représenter aux délibérations de l'assemblée par un autre associé ou par un tiers.

Cession des actions : Les actions ne peuvent être cédées, y compris entre associés, qu'avec un agrément préalable donné par une décision collective extraordinaire des associés.

Président : la société MAGNUS PROJECTS, dont le siège social est sis 4, rue Nobel - 75018 PARIS.

Commissaires aux comptes :

Titulaire : la société LANDRY AUDIT, dont le siège social est sis 13, rue Saint-Honoré - 78000 VERSAILLES.

Suppléant : la société LEGOUX & ASSOCIES, dont le siège social est sis 107, avenue Victor Hugo - 75116 PARIS.

617447

TRANSFORMATIONS

La Fabrica Spectacles

SARL au capital de 860 000 Euros
Siège social : 75018 PARIS
28, rue Stephenson
794 220 962 R.C.S. PARIS

Aux termes de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 04/10/16, il a été décidé :

- de transformer la société en Société par Actions Simplifiée, sans création d'un être moral nouveau, et d'adopter la nouvelle forme des statuts. L'objet, la dénomination, la durée et le siège social de la société n'ont pas été modifiés.

Les fonctions de gérant de Mr ROCHE Guillaume-Pierre et de Mr REVEILLAULT David ont pris fin à compter du même jour.

Du fait de la transformation en SAS, le capital reste fixé à 860 000,00 euros mais il est désormais divisé en 8 600,00 actions de 100,00 euros chacune.

- de nommer M. ASSADI TARI, Saïd, 23 rue des Fontaines du Temple – 75003 PARIS, aux fonctions de **Président** ;
- de nommer Mme DANAN Annie dite Anna Alexandre, 41 rue Bellechasse 75007 PARIS, et M. ROCHE Guillaume-Pierre, 12 rue Blondel, 92400 Courbevoie, aux fonctions de **directeurs généraux délégués** ;
- de nommer en qualité de **Commissaires aux comptes** :

Titulaire : le Cabinet Compagnie Fiduciaire de Conseil et d'Audit, représenté par Philippe REVIAL, situé au 36, avenue Hoche, 75008, Paris,

Suppléant : le Cabinet Ecco, représenté par Pierre Jouve, situé au 7, avenue Mac Mahon, 75017 Paris.

Les conditions d'admission aux assemblées et exercice du droit de vote : Tout actionnaire a le droit d'assister aux assemblées générales et de participer aux délibérations. Les statuts ont été modifiés en conséquence.

Le dépôt légal sera effectué au RCS de Paris.

617286

INFINIJOB

Société par Actions Simplifiée
au capital de 40 000 Euros
Siège social : 75009 PARIS
55, rue du Faubourg Poissonnière
432 033 090 R.C.S. PARIS

Aux termes du procès-verbal de de décisions de l'associé unique du 10 octobre 2016, il a été décidé la transformation de la Société en Société à responsabilité limitée à compter du même jour. Cette transformation entraîne la publication des mentions suivantes :

Forme :

- **Ancienne mention** : Société par Actions Simplifiée.
- **Nouvelle mention** : Société à Responsabilité Limitée.

Dirigeants :

- **Anciennes mentions** :

Président : sarl STASI FINANCE, 159 rue de Galliéni – 92100 Boulogne Billancourt 795 272 483 RCS Nanterre.

- **Nouvelles mentions** :

Gérant : M. Alexandre STASI, demeurant 4 rue du Foin – 75003 Paris.

Commissaires aux comptes :

Il est mis fin aux fonctions de la société SCP J.L. MONNOT & L.GUIBOURT, 2 bis avenue Le Corbeiller – 92190 MEUDON, Commissaire aux comptes titulaire, et de M. Thierry CICILE, 8 place d'Anvers, 75009 PARIS.

Commissaire aux comptes suppléant.

Les mentions antérieures relatives aux sociétés par actions sont frappées de caducité.

Mention sera faite au RCS de PARIS.

617372

MODIFICATIONS

BELZIC COUVERTURE ZINGUERIE

E.U.R.L. au capital de 5 000,00 Euros
Siège social : 75001 PARIS
5, rue de Turbigo
804 033 660 R.C.S PARIS

Aux termes de l'assemblée Générale Extraordinaire en date du 11 octobre 2016 il a été décidé :

- De prendre acte de la démission de l'actuel gérant, Monsieur Daniel BELZIC, et ce à compter du 10 octobre 2016,
- De nommer en tant que nouveau gérant à compter du 11 octobre 2016 Madame Anne BELZIC, demeurant 9 rue de Champagne, 77133 Machault.

Le dépôt légal sera effectué au RCS de Paris.

617438

VAULUX

Société Civile
au capital de 1 524,49 Euros
Siège social : 75005 PARIS
15, rue Linné
342 137 957 R.C.S. PARIS

Aux termes de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 10.10.2016, il a été décidé de :

- nommer en qualité de gérante, Mme Karine MANSUY, demeurant 45 rue Cardinet, 75017 PARIS, en remplacement de Mr Alain LEVY
- transférer le siège social au **45 rue Cardinet, 75017 PARIS.**

Les statuts ont été modifiés en conséquence.

Le dépôt légal sera effectué au RCS de Paris.

617341

SCI METEOR

Société Civile
au capital de 434 479,70 Euros
Siège social : 75005 PARIS
15, rue Linné
391 538 899 R.C.S. PARIS

Aux termes de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 10.10.2016, il a été décidé de :

- nommer en qualité de gérante, Mme Karine MANSUY, demeurant 45 rue Cardinet, 75017 PARIS, en remplacement de Mr Alain LEVY
- transférer le siège social au **45 rue Cardinet, 75017 PARIS.**

Les statuts ont été modifiés en conséquence.

Le dépôt légal sera effectué au RCS de Paris.

617342

EURL ECOLE

SARL au capital de 15 244,90 Euros
Siège social : 75015 PARIS
29, rue de Cronstadt
434 420 428 R.C.S. PARIS

Aux termes de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 10/10/2016, il a été décidé de :

- nommer en qualité de gérante, Mme Karine MANSUY, demeurant 45 rue Cardinet, 75017 PARIS, en remplacement de Mr Alain LEVY
- transférer le siège social au **45 rue Cardinet, 75017 PARIS.**

Les statuts ont été modifiés en conséquence.

Le dépôt légal sera effectué au RCS de Paris.

617343

LISTENTOO

SARL au capital de 10 000 Euros
Siège social : 75017 PARIS
42, rue des Acacias
795 190 701 R.C.S. PARIS

Aux termes de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 03/10/2016, il a été décidé de transférer le siège social au **12-14 rue de l'Église, 75015 PARIS.**

Les statuts ont été modifiés en conséquence.

Le dépôt légal sera effectué au RCS de Paris.

617320

INNOVXPERT

SAS au capital de 2 000 Euros
Siège social : 75019 PARIS
60, boulevard Serurier
819 753 112 R.C.S. PARIS

Par AGE du 07/10/2016, il a été décidé de transférer le siège social au **118/130 avenue Jean Jaurès 75171 Paris cedex 19.**

617267

KARINE MONTROUGE

SCI au capital de 1 600 €uros
Siège social : 75005 PARIS
15, rue Linné
424 756 252 R.C.S. PARIS

Aux termes de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 10.10.2016, il a été décidé de :
- nommer en qualité de gérante, Mme Karine MANSUY, demeurant 45 rue Cardinet, 75017 PARIS, en remplacement de Mr Alain LEVY
- transférer le siège social au **45 rue Cardinet, 75017 PARIS**.

Les statuts ont été modifiés en conséquence.
Le dépôt légal sera effectué au RCS de Paris.
617344

SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE GENTYFI

SCI au capital de 9 486 €uros
Siège social : 75005 PARIS
15, rue Linné
424 703 569 R.C.S. PARIS

Aux termes de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 10.10.2016, il a été décidé :
- nommer en qualité de gérante, Mme Karine MANSUY, demeurant 45 rue Cardinet, 75017 PARIS, en remplacement de Mr Alain LEVY
- transférer le siège social au **45 rue Cardinet, 75017 PARIS**,

Les statuts ont été modifiés en conséquence.
Le dépôt légal sera effectué au RCS de Paris.
617345

JURICA
15 rue du Pré Médard
86280 SAINT BENOIT

C.M.D.V.

SAS au capital de 37 000 €uros
Siège social : 75008 PARIS
75, rue de Courcelles
504 066 937 R.C.S PARIS

Aux termes de l'assemblée générale extraordinaire du 30 septembre 2016, les associés de la société ont décidé, conformément aux dispositions de l'article L 225-248 du Code de commerce, de ne pas procéder à la dissolution anticipée de la société.
Pour avis.
617325

TERRE ET MER HOLDING SAS

Société par Actions Simplifiée
au capital de 3 999 750 Euros
Siège social : 75008 PARIS
60, rue Pierre Charron
803 494 780 RCS PARIS

Aux termes des décisions du Président en date du 30/09/2016, il a été décidé de réduire le capital social pour le porter à 1.863.152 Euros. Les statuts ont été modifiés en conséquence.
Le dépôt légal sera effectué au RCS de Paris.
617322

CH. LAVILLAUGOUET

SAS au capital de 224 000 €uros
Siège social : 75005 PARIS
7, rue Lacepède
542 079 280 R.C.S. PARIS

Le 14 Octobre 2016, l'AGE a décidé de transférer le siège social au **9, rue Linné - 75005 PARIS**, à compter du même jour et de modifier en conséquence les statuts.
617319

SUBLIME SKINZ

SAS au capital de 158 617 Euros
Siège social : 75018 PARIS
21, rue Pierre Picard
803 054 048 R.C.S. PARIS

Aux termes de ses Décisions en date du 18/10/2016, l'Associé unique a décidé de nommer en qualité de Co-Commissaires aux Comptes titulaire la société ERNST & YOUNG AUDIT, SAS, dont le siège social est situé 1-2 Place des Saisons Paris la Défense 1, 92400 COURBEVOIE, 344 366 315 RCS Nanterre, et suppléant la société AUDITEX, SAS, dont le siège social est situé 1-2 Place des Saisons Paris La Défense 1, 92400 COURBEVOIE, 377 652 938 RCS Nanterre.
Le dépôt légal sera effectué au RCS de Paris.
617330

EOLIENNES POUILLE LES COTEAUX SNC

SNC au capital de 1 000 Euros
Siège social : 75008 PARIS
30, rue des Mathurins
513 732 453 R.C.S. PARIS

Aux termes de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 12/09/2016, il a été décidé d'augmenter le capital social pour le porter à 366 000 Euros.
Les statuts ont été modifiés en conséquence.
Le dépôt légal sera effectué au RCS de Paris.
617274

EOLIENNES POUILLE LES COTEAUX 2 SAS

SAS au capital de 1 Euro
Siège social : 75008 PARIS
30, rue des Mathurins
521 378 018 R.C.S. PARIS

Aux termes de ses décisions en date du 12/09/2016, l'Associé unique a décidé d'augmenter le capital social pour le porté à 366 Euros.
Les statuts ont été modifiés en conséquence.
Le dépôt légal sera effectué au RCS de Paris.
617279

EE CAMPIGNY

SAS au capital de 10 000 €uros
Siège social : 75008 PARIS
30, rue des Mathurins
495 299 539 R.C.S. PARIS

Aux termes des Décisions de l'Associé unique en date du 20.09.2016, il a été décidé d'augmenter le capital social pour le porter à la somme de 35.000 €
Les statuts ont été modifiés en conséquence.
Le dépôt légal sera effectué au RCS de Paris.
617350

DIF INFRASTRUCTURE II FRANCE

SAS au capital de 1 €uro
Siège social : 75008 PARIS
30, rue des Mathurins
519 023 303 R.C.S. PARIS

Aux termes des Décisions de l'Associé Unique en date du 12.09.2016, il a été décidé d'augmenter le capital social pour le porter à la somme de 995.001 €.
Les statuts ont été modifiés en conséquence.
Le dépôt légal sera effectué au RCS de Paris.
617351

LEASECOM

SAS au capital de 14 433 000 Euros
Siège social : 75015 PARIS
Immeuble Ponant A
19, rue Leblanc
331 554 071 R.C.S. PARIS

Aux termes de l'Assemblée Générale Ordinaire du 13 avril 2016, l'associé unique :
- Prend acte de la démission de Jacques Enjalbert en qualité de membre de Conseil de Surveillance
- Décide de nommer Jordane Richet en qualité de membre de Conseil de Surveillance, demeurant 245 rue René Laënnec, 29280 Plouzané.

Aux termes du Conseil de Surveillance extraordinaire du 13 avril 2016, celui-ci prend acte de la démission de Jean Louis Dussouchaud en qualité de membre du Conseil de Surveillance.
Pour avis.
617294

EOLIENNES POUILLE LES COTEAUX 1 SAS

SAS au capital de 1 €uro
Siège social : 75008 PARIS
30, rue des Mathurins
521 377 994 R.C.S. PARIS

Aux termes des Décisions de l'Associé Unique en date du 12.09.2016, il a été décidé d'augmenter le capital social pour le porter à la somme de 364.636 €.
Les statuts ont été modifiés en conséquence.
Le dépôt légal sera effectué au RCS de Paris.
617353

SECE.OR SCS

Société en Commandite Simple
au capital de 210 €uros
Siège social : 75008 PARIS
30, rue des Mathurins
451 486 682 R.C.S. PARIS

Aux termes de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 30.09.2016, il a été décidé d'augmenter le capital social pour le porter à la somme de 605.220 €.
Les statuts ont été modifiés en conséquence.
Le dépôt légal sera effectué au RCS de Paris.
617356

WF ENERGIE SAS

SAS au capital de 25 000 €uros
Siège social : 75008 PARIS
30, rue des Mathurins
519 418 859 R.C.S. PARIS

Aux termes des Décisions de l'Associé Unique en date du 12.09.2016, il a été décidé d'augmenter le capital social pour le porter à la somme de 630.000 €.
Les statuts ont été modifiés en conséquence.
Le dépôt légal sera effectué au RCS de Paris.
617352

EPL PARIS – AVANTAGES

SARL au capital de 10 000 Euros
Siège social : 75010 PARIS
17, rue du Paradis
499 143 436 R.C.S. PARIS

Aux termes de l'assemblée générale extraordinaire du 6 octobre 2016, les associés de la Société ont décidé de transférer le siège social au **40, rue du Paradis - 75010 PARIS** et ce à compter du 6 octobre 2016.
Pour avis,
La gérance.
617298

TRANSFERT DE SIÈGE SOCIAL

BERTHOLET & CIE

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 50 308,18 €uros
Siège social : 75003 PARIS
30, rue Réaumur
Transféré à : 85120 BREUIL BARRET
19, rue de la Sablière
784 214 751 R.C.S. PARIS

Aux termes d'une délibération extraordinaire en date du 30/09/2016, l'Associée unique a décidé de transférer le siège social et de modifier en conséquence l'article 5 des statuts.
Ainsi, à compter du 30/09/2016, le siège social : - qui était à PARIS (75003), 30, rue Réaumur.
- est désormais à **BREUIL BARRET (85120), 19, rue de la Sablière**.

En conséquence, la Société qui est immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de PARIS, sous le numéro B 784 214 751, fera l'objet d'une nouvelle immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés de LA ROCHE SUR YON désormais compétent à son égard.
La gérance.
617296

L & C AUDIT CONSEIL

Société par Actions Simplifiée
au capital de 40 000 €uros
Siège social : 75017 PARIS
148, boulevard Malesherbes
SIREN 333 750 743 R.C.S. PARIS

(Société d'Expertise Comptable Inscrite au Tableau de l'Ordre de la Région Paris-Ile de France, Commissaire aux Comptes membre de la Compagnie Régionale de Paris)

Du procès-verbal des décisions du Président du 1er octobre 2016, il résulte qu'il a été décidé de transférer le siège du 148 Boulevard Malesherbes à PARIS (75017), au **8 rue La Boétie à PARIS (75008)**, à compter du 1er octobre 2016.
L'article 4 des statuts a été modifié en conséquence.
Le Président.
617278

VITALYS PLEIN AIR - VPA

Société par Actions Simplifiée
au capital de 1 500 000 €uros
Siège social : 75001 PARIS
20, avenue de l'Opéra
440 685 964 R.C.S. PARIS

Par décision en date du 17/10/16, l'associé unique a :
- nommé Monsieur Laurent Dusollier, domicilié 19 boulevard Anatole France, 92190 Meudon en qualité de Président, en remplacement de Monsieur François Mariette, révoqué.
- constaté l'arrivée du terme du mandat de Directeur Général de Monsieur Laurent Dusollier.

Le dépôt légal sera effectué au RCS de Paris.
617297

FIDUCIAIRE YADAN

S.A.S au capital de 5 000,00 Euros
Siège social : 75016 PARIS
15, rue Raynouard
489 069 997 R.C.S. PARIS

Suivant PV en date du 18 Octobre 2016, l'assemblée des associés de remplacer le siège social par l'établissement secondaire. Le siège social devient alors le **38 avenue de Wagram – 75008 PARIS**.
Et modifié, en conséquence l'article 4 des statuts.
Mention sera faite au RCS de PARIS.
617357

ALGONQUIN FRANCE

Société par Actions Simplifiée Unipersonnelle
au capital de 3 360 500 Euros
Siège social : 75800 PARIS
60, rue Pierre Charron
505 307 959 R.C.S. PARIS

Aux termes des décisions de l'Associé unique en date du 12/10/16, il a été décidé de nommer en qualité de Président la société CLEALEX MANAGEMENT, Société à Responsabilité Limitée de droit belge dont le siège social est situé 18 avenue Delleur 1170 WATERMAEL-BOITSFORT - BELGIQUE en remplacement de la société ALGONQUIN SA et il a été pris acte de la démission de ses fonctions de directeur général de la société CLEALEX MANAGEMENT.
Le dépôt légal sera effectué au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris.
617349

CHOCOLAT DEBAUVE ET GALLAIS

Société par Actions Simplifiée
au capital de 148 752 €uros
Siège social : 75007 PARIS
30, rue des Saints-Pères
352 353 320 R.C.S. PARIS

Par décision en date du 01 Octobre 2016, le Directeur Général de la Société a nommé en qualité de Directeur Général Délégué de la Société pour la durée du mandat du Président et du Directeur Général, Madame Dilfuza JUNIQUE, demeurant 6 Passage des Ecoliers, 75015 PARIS.
Le Directeur Général.
617348

FED INVEST

SAS au capital de 2 276 190,00 Euros
Siège social : 75008 PARIS
17, rue d'Astorg
490 526 811 R.C.S. PARIS

Aux termes des décisions de l'associé unique en date du 08/10/2015, il a été pris acte de la démission de M. Jean-François PESTUREAU de ses fonctions de Co-commissaire aux comptes titulaire et de M. Matthieu DELOBES de ses fonctions de Co-commissaire aux comptes suppléant.
Le dépôt légal sera effectué au RCS de Paris.
617358

MERCATO.RENT

SARL au capital de 7 500 €uros
Siège social : 75116 PARIS
1, rue de l'Amiral Courbet
794 088 666 R.C.S. PARIS

Aux termes de l'Ordonnance en date du 8.09.2016, le Tribunal de Commerce de Paris a mis fin à la mission d'Administrateur provisoire de Mr David LACOMBE.
Le dépôt légal sera effectué au RCS de Paris.
617385

SARL TFP

SARL au capital de 1 000 Euros
Siège social : 75017 PARIS
3, rue Troyon
808 065 635 R.C.S. PARIS

Aux termes du PV des décisions de l'associé unique du 21/09/2016, il a été décidé de transférer le siège social au **9 rue Anatole de la Forge - 75017 Paris**, à compter du 05/10/2016.
Dépôt légal au RCS de PARIS.
617333

C.A SANTE

Société par Actions Simplifiée
au capital de 37 000 Euros
Siège social : 75013 PARIS
115, rue de la Santé
454 040 981 RCS PARIS

Aux termes d'une décision en date du 23 juin 2016, l'associée unique a décidé de nommer :
- SAINT HONORE BK&A, SAS au capital de 37 000 euros, ayant son siège social 140 rue du Faubourg Saint Honoré – 75008 Paris, immatriculée 501 572 390 RCS Paris, en qualité de commissaire aux comptes titulaire en remplacement de IN EXTENSO PROVENCE,
- SAINT HONORE SEREG, SAS au capital de 150 000 euros, ayant son siège social 140 rue du Faubourg Saint Honoré – 75008 Paris, immatriculée 322 452 061 RCS Paris, en qualité de commissaire aux comptes suppléant en remplacement de M. Frédéric MAZEL.
Pour avis.
617386

SOGAMA-CREDIT ASSOCIATIF

SA au capital de 9 074 535 Euros
Siège social : 75009 PARIS
75, rue Saint-Lazare
352 086 003 R.C.S. PARIS

Aux d'une lettre en date du 19.07.2016, il a été décidé de nommer en qualité de représentant permanent de la société BPIFRANCE FINANCEMENT, Administrateur, Mr BOUCLY Quentin, demeurant 13 rue de la Cerisaie, 75004 PARIS, en remplacement de Mr Serge ANTONINI.
Le dépôt légal sera effectué au R.C.S. de PARIS.
617383

JAKOBSON

Société par Actions Simplifiée
au capital de 5 000 Euros
Siège social : 75018 PARIS
3, rue Stephenson
802 529 891 R.C.S. PARIS

Aux termes de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 12/10/2016, il a été décidé de transférer le siège social au **70 rue Berzelius, 75017 PARIS**. Les statuts ont été modifiés en conséquence.
Le dépôt légal sera effectué au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris.
617360

BANCAS

SAS au capital de 6 000 000 Euros
Siège social : 75009 PARIS
6, avenue de Provence
538 835 406 R.C.S. PARIS

Aux termes de ses décisions en date du 30/06/2016, l'associé unique a décidé qu'il n'y avait pas lieu à dissolution anticipée de la société, en application de l'article L.225-248 du Code de commerce.
Le dépôt légal sera effectué au RCS de Paris.
617334

PODIALAB

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 5 000 Euros
Siège social : 75020 PARIS
1, rue des Tourelles / 88, rue Haxo
814 182 283 R.C.S. PARIS

L'AGO du 20/06/16, a nommé en qualité de cogérant M. Antoine LEBORGNE, demeurant 1, rue de l'Octroi, 14280 SAINT GERMAIN LA BLANCHE HERBE, pour une durée illimitée à compter de ce jour.
617388

INSIDE PARIS

SAS au capital de 1 000 €uros
Siège social : 75008 PARIS
41, avenue de la Grande Armée
800 413 874 R.C.S. PARIS

Par décision de l'associé unique du 26/07/2016, il a été les modifications suivantes :
- il a été pris acte de la nomination de la SAS INSIDE GROUP, au capital de 5 414 400 €, 798 158 135 RCS de TOULOUSE, siège social 31 avenue Champollion, 31100 TOULOUSE, et représentée par Denis LAVELLE, en qualité de nouveau président de la société à compter du 1/10/2016, en remplacement de M. Jérôme FALGAYRAT président démissionnaire à compter du 1/10/2016,
- il a été pris acte de la nomination de M. Sébastien COUDERC, demeurant 15 rue de la Prairie, 91430 VAUHALLAN, en qualité de Directeur Général, à compter du 1/10/2016 pour une durée illimitée.
Mention au RCS de PARIS.
617301

SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE LE PALUDEN

Société Civile
au capital de 300 300 Euros
Siège social : 75017 PARIS
160, boulevard Pereire
477 842 561 R.C.S. PARIS

Aux termes de l'A.G.E. en date du 06/06/2016, il a été décidé de nommer MR Louis DELGRANGE-CHARTIER, demeurant 196 rue de Lourmel, 75015 PARIS en remplacement de Mme RENEE THEVENET épouse CHARTIER.
Le dépôt légal sera effectué au R.C.S. de PARIS.
617400

GALERIE CULINAIRE PARIS

Société par Actions Simplifiée
au capital de 230 750 Euros
Siège social : 75784 PARIS CEDEX 16
111, avenue Victor Hugo
488 769 761 R.C.S. PARIS

Aux termes de l'AGE du 10/05/2016 et des décisions du Président du 13/10/2016 : il a été décidé d'augmenter le capital social d'une somme en numéraire de 150 000 Euros pour le porter de 230 750 Euros à 380 750 euros par création de 92 actions. Les articles 6 et 7 des statuts ont été modifiés en conséquence :
Mention sera faite au RCS de Paris.
617399

BEAUTE PRESTIGE INTERNATIONAL B.P.I.

SA au capital de 17 760 000 Euros
Siège social : 75116 PARIS
28-32, avenue Victor Hugo
379 445 984 R.C.S. PARIS

Aux termes de l'Assemblée générale Mixte en date du 03/10/2016, il a été décidé de transférer le siège social au **56 A rue du faubourg Saint Honoré, 75008 PARIS**, et ce, à compter du 30/09/2016.
L'article 4 des statuts a été modifié en conséquence.
Le dépôt légal sera effectué au RCS de Paris.
617382

Erratum à l'annonce n° 617238 du 19/10/2016 parue dans le présent journal, il fallait lire l'objet social : vente de cartes prépayées en gros.
617407

SMARTLINE SYSTEMS

Société par Actions Simplifiée
au capital de 262 480,00 Euros
Siège social : 75002 PARIS
54, rue Greneta
480 405 687 R.C.S. PARIS

Aux termes de l'Assemblée Générale Ordinaire et Extraordinaire en date du 20/06/2016, l a été décidé de nommer en qualité de Directeur Général :
- Monsieur PAULIK Xavier, Philippe, demeurant 67 Rue Saint-Hilaire, 94210 LA VARENNE ;
- Monsieur BARANDAS Bruno, demeurant 36 Place Drouet d'Erlon, 51100 REIMS.
Le dépôt légal sera effectué au RCS de PARIS.
617417

LES SUITES

SAS au capital de 500 000 Euros
Siège social : 75008 PARIS
47, rue Pierre Charron
752 947 713 R.C.S. PARIS

Aux termes des Décisions de l'Associé Unique du 30/06/16, il a été décidé de nommer :
- en qualité de commissaire aux comptes titulaire Mme Chantal SAMAMA, demeurant 74 avenue KLEBER, 75116 PARIS ;
- en qualité de commissaire aux comptes suppléant M. Frédéric COUGNON, demeurant 1 rue René Sallé, 77500 CHELLES.
Le dépôt légal sera effectué au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris.
617416

ADVANTYS

SARL au capital de 135 000 Euros
Siège social : 75017 PARIS
12, rue Poncelet
512 054 339 R.C.S. PARIS

Aux termes de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 14/10/2016, il a été décidé de nommer en qualité de Gérant M. Patrick CACCIARELLA, demeurant 51 rue des Roux, 94240 L'HAY LES ROSES, en remplacement de M. Joseph OHAYON.
Le dépôt légal sera effectué au RCS de Paris.
617392

SOCIETE FINANCIERE INDUSTRIELLE ET COMMERCIALE - SOFIC

SARL au capital de 7 622,00 €uros
75 rue de longchamp 75016 PARIS
404 363 061 R.C.S. PARIS

Aux termes de l'AGE en date du 01/09/2016, il a été décidé de transférer le siège social au **3 rue Alfred Dehodencq, 75116 PARIS** à compter du 01/09/2016.
617430

MONTJOIE INVESTISSEMENTS

SICAV au capital de 300 000 Euros
Siège social : 75008 PARIS
29, avenue de Messine
808 640 924 R.C.S. PARIS

Aux termes de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 22/08/2016, il a été décidé de transférer le siège social au **78 avenue Raymond Poincaré 75116 PARIS**, et ce, à compter du 01/10/2016.
L'article 4 des statuts a été modifié en conséquence.
Le dépôt légal sera effectué au RCS de Paris.
617415

RAPP 77

SA au capital de 65 000 Euros
Siège social : 75015 PARIS
78, rue Olivier de Serres
819 398 660 R.C.S. PARIS

Aux termes de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 04/10/2016, il a été décidé :
- d'augmenter le capital social de 35.000 euros pour le porter à 100.000 euros.
- de procéder à la refonte des statuts en modifiant notamment l'objet social par l'adjonction des activités suivantes : A titre principal, l'acquisition, la détention et la cession des Titres de la société actuellement dénommée Groupama Banque et appelée à être dénommée Orange Bank, société anonyme dont le siège social est situé 67 rue Robespierre, 93100 Montreuil, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro unique d'identification 572 043 800 RCS Bobigny (la Banque), et de toute Entité dont l'objet concourt à la réalisation de l'objet social de la Banque. La société exerce celles de ces activités qui seraient soumises, dans le cadre de la réglementation en vigueur, à l'obtention d'un agrément, conformément aux stipulations de l'agrément lui ayant été conféré ou de tout agrément qui viendrait à lui être conféré.
- de nommer en qualité de commissaires aux comptes titulaire la société ERNST & YOUNG AUDIT, 1-2 place des Saisons – Paris La Défense 1 – 92400 Courbevoie, 344 366 315 RCS Nanterre et en qualité de commissaire aux comptes suppléant, la société AUDITEX, 1-2 place des Saisons – Paris La Défense 1 – 92400 Courbevoie, 377 652 938 RCS Nanterre.
- de nommer en qualité d'administrateur : M. Bernard ANSART demeurant 23 rue de Turenne 75004 Paris, M. Fabrice HEYRIES demeurant 59 boulevard Raspail, 75006 Paris, M. Thierry MARTEL demeurant 5 rue Henri de Bornier, 75116 Paris, M. Laurent PAILLASSOT demeurant Avenida de los Madronos 57, 28043 Madrid, Espagne, M. Jean-Louis PIVARD demeurant Bonaz, 01590 Dortan,
- d'augmenter le capital social de 100.000 euros pour le porter à 100.100.000 euros.

Selon procès-verbal en date du 04/10/2016, le conseil d'administration a
- décidé de nommer M. Thierry MARTEL en qualité de vice-président du conseil d'administration et M. Michel LUNGART demeurant 65 parc de la Jubine, 44117 Saint-André-des-Eaux, en qualité de directeur général délégué,
- constaté la réalisation définitive de l'augmentation du capital de 100.000 euros à 100.100.000 euros, selon la délégation de pouvoir qui lui a été consentie par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 04/10/2016.

Les statuts ont été modifiés en conséquence.
Le dépôt légal sera effectué au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris.
617323

ISAM

SARL au capital de 7 622,45 €uros
Siège social : 75009 PARIS
20, rue Vignon
395 262 769 R.C.S. PARIS

Par décision de l'A.G.E du 27 août 2016, il a été décidé d'étendre l'objet social ainsi qu'il suit :
- la mention « la création » a été ajoutée au 1er paragraphe de l'article 2 des statuts (objet social) :
« La société a pour objet, tant en FRANCE qu'à l'étranger :
- La création, l'exploitation d'un ou plusieurs commerces d'hôtel, auberge de jeunesse, location de chambres meublées, restauration-bar-brasseries, … »

[Le reste de l'article reste sans changements.]
Pour avis, la Gérante.
617413

LES TERTRES

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 10 000 €uros
Siège social : 75008 PARIS
C/O CONSTRUCTA PROMOTION
134, boulevard Haussmann
499 529 196 R.C.S. PARIS

Suivant l'assemblée générale ordinaire en date du 28 juin 2016, les associés ont constaté que le mandat du commissaire aux comptes Ernst & Young Audit et de son suppléant la société Auditex prenaient fin à l'issue de ladite assemblée générale et que la société, n'ayant pas atteint les seuils prévus à l'article R221-5 du Code de commerce pendant deux exercices consécutifs, et conformément aux modalités prévues par cet article, n'était plus tenue par l'obligation de faire certifier ses comptes annuels par un commissaire aux comptes. L'assemblée générale a donc décidé de ne pas renouveler le mandat du commissaire aux comptes Ernst & Young Audit et de son suppléant la société Auditex.
617443

SOFFAL
Société Juridique
et Fiscale Franco-Allemande
Société d'Avocats
inscrite au Barreau de Paris
153 boulevard Haussmann - 75008 PARIS

VENTS D'OC CENTRALE D'ENERGIE RENOUVELABLE 11

Société par Actions Simplifiée
au capital de 5 000 Euros
Siège social : 75008 PARIS 08
153, boulevard Haussmann
529 392 243 R.C.S. PARIS

Aux termes des décisions de l'associé unique en date du 19/05/2016, il a été décidé, en application de l'article L.225-248 du Code de Commerce, qu'il n'y avait pas lieu à dissolution anticipée de la société.
Le dépôt légal sera effectué au RCS de Paris.
617453

EXPWAY

Société Anonyme
au capital de 3 450 101,40 €uros
Siège social : 75009 PARIS
44, rue Lafayette
433 418 787 R.C.S. PARIS

L'AGM du 30/06/2016 a décidé de nommer, en qualité d'administrateur, la société Swen Capital Partners, S.A. au capital de 16.143.920 €, dont le siège social est sis 22, rue Vernier, 75017 Paris, immatriculée au RCS de Paris sous le n°803 812 593, représentée par son représentant permanent M. Jean-Philippe Richaud, demeurant 11 rue d'Athènes, 78400 Chatou.
617403

SCI AIX MIRABEAU

SCI au capital de 3 000 €uros
Siège social : 75007 PARIS
7, rue de Lille
801 879 941 R.C.S. PARIS

Lors de l'assemblée générale extraordinaire du 26 septembre 2016 et à compter du 26 septembre 2016 de la Société, les associés ont décidé le transfert de la société du 7 rue de Lille 75007 Paris au **805 avenue Guilibert de La Lauzière, 13290 LES MILLES**.
Le **gérant** M. Samir KOLEILAT Le Bastidon 16 avenue Léo Lagrange 13100 AIX EN PROVENCE
Les formalités seront effectuées au RCS d'Aix En Provence et Paris.
617455

"PARIS HOTEL CAPITAL"

Société Anonyme à Directoire
et Conseil de Surveillance
au capital de 20 000 000,00 Euros
entièrement libéré
Siège social : PARIS (8ème arrt.)
96, boulevard Haussmann
572 183 622 R.C.S. PARIS

Aux termes de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société anonyme sus-visée, en date du 9 mai 2016, dont le procès-verbal a été enregistré au SIE de PARIS 8° Europe-Rome, le 18 octobre 2016, Bordereau n° 2016/2711, Case n° 62 :
Le capital a été porté de 13.072.201,20 euros à 20.000.000,00 euros, par incorporation directe à ce capital d'une somme de 6.927.798,80 euros prélevée sur les réserves figurant au bilan sous la rubrique « report à nouveau » à due concurrence.
Corrélativement, la valeur nominale de chacune des 1.569.964 actions composant le capital social, a été augmentée de 4,398 euros, la portant ainsi de 8,30 euros à 12,698 euros.
Comme conséquence de cette augmentation de capital, les articles 6 et 7 des statuts relatifs aux apports et au capital social ont été modifiés.
Ancien texte :
Capital : fixé à la somme de 13.072.201,20 euros, divisé en 1.569.964 actions égales et de même rang, de 8,30 euros chacune, toutes souscrites et entièrement libérées.
Nouveau texte :
Capital : fixé à la somme de 20.000.000,00 euros, divisé en 1.569.964 actions égales et de même rang, de 12,698 euros chacune, toutes souscrites et entièrement libérées.
Pour Publication Légale,
Le Directoire.
617465

HORSTEL LE MAS

SARL au capital de 15 244,90 €uros
Siège social : 83980 LE LAVANDOU
9, avenue Ducourneau Pramousquier
307 500 751 R.C.S. TOULON

Aux termes des Décisions des Associés en date du 27.09.2016, il a été décidé de transférer le siège social au **23 rue d'Ouessant, 75015 PARIS**, et ce, à compter de ce jour.
Représentant légal : Mr Olivier DARY, demeurant 6 rue Lazare Carnot, 92130 Issy les Moulineaux.
Les statuts ont été modifiés en conséquence.
La société fera l'objet d'une nouvelle immatriculation au RCS de PARIS.
617442

SCI CHOURAQUI SEPEL

Société Civile
au capital de 1 500 Euros
Siège social : 75003 PARIS
5, rue Sainte Anastase
445 244 759 R.C.S. PARIS

Aux termes de l'AGE du 18/10/2016, il a été décidé du transfert du siège social au **68 rue de Charenton 75012 Paris**.
Mention sera faite au RCS de Paris.
617457

LuckyBird SAS

SAS au capital de 14 600 Euros
Siège social : 75004 PARIS
14, rue Charles V
812 025 427 R.C.S. PARIS

Addendum à l'annonce parue dans ce journal le 01/10/2016. L'AG constate la démission de Léopold ARNAUD de ses fonctions de Directeur général à compter du 28/06/2016.
617436

KBL RICHELIEU GESTION

Société Anonyme
au capital de 16 476 512 Euros
Siège social : 75008 PARIS
22, boulevard Malesherbes
317 517 191 R.C.S. PARIS

Suivant délibération du Conseil d'administration du 7 septembre 2016, il résulte que :
- Le Conseil a constaté la démission de Monsieur Olivier ROY de son poste d'administrateur, avec effet au 23 mai 2016.

Mention en sera faite au RCS de Paris.
Pour avis.
617472

MARNIER

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 60 217,36 €uros
Siège social : 75007 PARIS
207, boulevard Saint Germain
329 545 024 R.C.S. PARIS

Aux termes du procès-verbal de l'Assemblée générale extraordinaire du 1 octobre 2016 il résulte que le siège social a été transféré au **69, rue de Seine 75006 PARIS**, à compter du 2 octobre 2016. L'article « Siège social » des statuts a été modifié en conséquence.
Mention sera faite au RCS de PARIS.
Pour avis.
617434

COOMKY MEDIA

SARL au capital de 1 000 Euros
Siège social : 75018 PARIS
6, rue Baudelique
814 374 484 R.C.S. PARIS

L'assemblée générale extraordinaire du 1er octobre 2016 a décidé de :
- nommer M. Ivan LILLA (demeurant 10, rue Philippe de Champagne, 75013 Paris) en qualité de co-gérant à compter du 1er octobre 2016,
- transférer le siège social du 6, rue Baudelique, 75018 Paris au **102, rue des Poissonniers, 75018 Paris** à compter du 1er octobre 2016.

Les statuts sont modifiés en conséquence.
617441

LA PAPA IMMOBILE

Société par Actions Simplifiée
au capital de 8 000 €uros
Siège social : 75015 PARIS
53, rue Bargue
798 931 309 R.C.S. PARIS

Par décision de l'associé unique du 05/10/2016, il a été décidé de transférer le siège social du 53, rue Bargue - 75015 Paris (ancien siège) au **10, rue Vieille du Temple - 75004 Paris**, et ce, à compter du 05/10/2016.
L'article 4 des statuts a été modifié en conséquence.
617462

ALLIANZ VALEURS DURABLES

SICAV
Siège social : 75002 PARIS
3, boulevard des Italiens
382 731 859 R.C.S. PARIS

Le conseil d'administration du 5 mai 2015 a pris acte du décès de Monsieur Michel Albert et a décidé de nommer Monsieur Franck Letendart, demeurant 16 rue Colbert - 91560 CROSNE, en qualité de Président du Conseil d'administration pour la durée du mandat restant à courir de son prédécesseur.
Le dépôt légal sera effectué au RCS de Paris.
617471

SAINTE FOY PARTICIPATIONS

SAS au capital de 1 508 800,00 Euros
Siège social :
92200 NEUILLY SUR SEINE
15-17, avenue Sainte Foy
528 136 120 R.C.S. NANTERRE

Aux termes des décisions de l'associé unique en date du 29/09/2016, il a été décidé de :
- Transférer le siège social du 15-17 avenue Sainte Foy 92200 NEUILLY SUR SEINE au **94 rue de la Victoire, 75009 PARIS** et ce, à compter de ce jour. Le Président est M. Ludovic REDIER demeurant 15-17 Rue Sainte Foy 92200 NEUILLY SUR SEINE.
- Modifier l'objet social tel qu'il est défini à l'article 2 des statuts comme suit : au point 1 est inséré la mention « à prépondérance immobilière le cas échéant » et le point 2 est modifié comme suit : « L'acquisition, l'exploitation et la vente de tout actif à caractère patrimonial, financier, immobilier ou mobilier dont les œuvres d'art, les véhicules et objets de collection sans que la liste soit limitative ».

Les statuts ont été modifiés en conséquence.
Radiation du RCS Nanterre et nouvelle immatriculation du RCS de PARIS.
617474

BUDOFIGHT

Entreprise Unipersonnelle
à Responsabilité Limitée
au capital de 50 000 Euros
Siège social : 76000 ROUEN
26-28, rue des Augustins
533 592 044 R.C.S. ROUEN

1 - Aux termes des décisions Extraordinaire du 24 juin 2016, l'Associé Unique a décidé de transférer le siège social de ROUEN (76000) – 26-28 rue des Augustins à **PARIS (75005), 220 rue Saint Jacques** et ce à compter du 24 juin 2016.
Monsieur Stephan TEERLINK demeurant à FRANQUEVILLE SAINT PIERRE (76520) – 8 Square des Bouleaux demeure **Gérant**.
2 - Aux termes des décisions Extraordinaire du 5 octobre 2016, l'Associé Unique a décidé d'augmenter le capital social de 250 000 Euros, par voie d'incorporation des réserves pour être porté de 50 0000 Euros à 300 000 Euros.
Les statuts ont été modifiés en conséquence.
La société sera immatriculée au RCS de PARIS.
LA GERANCE.
617384

REBUS

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 257 622,45 Euros
Siège social : 75004 PARIS
14, rue Sainte Croix de la Bretonnerie
379 096 928 R.C.S. PARIS

Aux termes de la décision de l'associé unique du 1er Août 2016, il résulte que le siège social a été transféré à **22 passage du Ponceau, 75002 PARIS**, à compter du 1er août 2016.
L'article V des statuts a été modifié en conséquence.
Mention sera faite au RCS de PARIS.
Pour avis.
617456

Le JSS est à votre disposition
du **lundi** au **vendredi**
de **09h00** à **12h30**
et de **14h00** à **18h00**

SOMBRERO FILMS

SAS au capital de 50 000 €uros
Siège social : 75001 PARIS
23, rue du Louvre
494 928 492 R.C.S. PARIS

Aux termes d'une délibération de l'AGO du 30/06/2016, il a été pris acte de la démission de M. Thomas VERHAEGHE de son mandat de Directeur Général de la Société en date du 01/06/2016.
617395

FUSIONS

SEXTANT EXPERTISE

Société par Actions Simplifiée
au capital de 40 000 €uros
porté à 41 050 €uros
Siège social : 75002 PARIS
27, boulevard des Italiens
409 717 782 R.C.S. PARIS

Suivant acte sous seing privé en date du 29 juin 2016, **PERSPECTIVES**, société par actions simplifiée au capital de 8 000 €, dont le siège social est 27 boulevard des Italiens, 75002 PARIS, immatriculée sous le numéro 492 948 989 R.C.S. PARIS, a fait apport, à titre de fusion, à SEXTANT EXPERTISE de la totalité de son actif évalué à 278 245 €, à charge pour SEXTANT EXPERTISE de payer la totalité de son passif évalué à 138 646 €. L'actif net apporté s'élève donc à 139 599 €. Les éléments d'actif et de passif ont été déterminés sur la base des comptes sociaux arrêtés au 31 décembre 2015. Il a été prévu que toutes les opérations, actives et passives, effectuées par PERSPECTIVES entre cette date et celle de la réalisation définitive de la fusion seraient considérées comme faites pour le compte de SEXTANT EXPERTISE. En rémunération de l'apport, SEXTANT EXPERTISE a augmenté son capital de 1 050 € par l'émission de 1 050 actions nouvelles de 1 euro chacune, de même catégorie que les anciennes, entièrement libérées, et attribuées à l'Associée Unique de PERSPECTIVES. La prime de fusion s'élève globalement à 138 549 €.
Des termes du procès-verbal des décisions de l'Associée unique de PERSPECTIVES du 17 octobre 2016 et du procès-verbal des décisions de l'Associée unique de SEXTANT EXPERTISE du 17 octobre 2016, il résulte que le projet de fusion a été approuvé, que la fusion est devenue définitive le 17 octobre 2016 et que SEXTANT EXPERTISE a la jouissance des biens depuis la date du 17 octobre 2016.
En conséquence de l'augmentation de capital, la mention dans l'article 7 des statuts relative au montant du capital social a été modifiée comme suit :
Ancienne mention : 40 000 €.
Nouvelle mention : 41 050 €.
Le Président.
617300

Publiez vos petites annonces...
dans nos colonnes
FUSION
ACQUISITION

TRANSMISSION UNIVERSELLE DE PATRIMOINE

SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE LA CAVEE

SCI au capital de 1 529,49 Euros
Siège social : 75009 PARIS
59, rue de Provence

Aux termes d'une décision en date du 03/10/2016, la Société SOCIETE CENTRALE DE COOPERATION IMMOBILIERE ARCADE SCCI ARCADE, SA coopérative d'intérêt collectif pour l'Accession à la propriété à capital variable ayant son siège social situé 59 rue de Provence, 75009 PARIS n° 572 179 828 RCS PARIS, a, en sa qualité d'associé unique, décidé la dissolution anticipée de la société.
Conformément aux dispositions de l'article 1844-5, alinéa 3 du Code Civil et de l'article 8, alinéa 2 du décret n° 78-704 du 3 juillet 1978, les créanciers de ladite société peuvent faire opposition à la dissolution dans un délai de trente jours à compter de la publication du présent avis.
Ces oppositions doivent être présentées devant le Tribunal de Commerce de Paris.
617271

SD INVEST

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 248 000 Euros
Siège social : 75009 PARIS
55, rue du Faubourg Poissonnière
507 779 072 R.C.S. PARIS

La société SD INVEST sus-désignée a été dissoute par déclaration en date du 20 octobre 2016 souscrite par la société STASI FINANCE, associé unique, Société à responsabilité limitée au capital de 528 750 euros, ayant son siège social 55 rue du Faubourg Poissonnière, 75009 PARIS, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés sous le numéro 795 272 483 RCS PARIS.
Cette déclaration de dissolution sera déposée au greffe du tribunal de commerce de Paris.
Conformément aux dispositions de l'article 1844-5, alinéa 3, du Code civil et de l'article 8, alinéa 2, du décret n° 78-704 du 3 juillet 1978, les créanciers de la société SD INVEST peuvent former opposition à la dissolution dans un délai de trente jours à compter de la publication du présent avis.
Les oppositions doivent être présentées devant le tribunal de commerce de Paris.
Pour avis.
617373

SCI DU POURTOUR

Société Civile au capital de 304,90 Euros
Siège social : 75009 PARIS
59, rue de Provence
380 983 601 R.C.S. PARIS

Aux termes des Décisions en date du 04/10/2016, la SOCIETE CENTRALE DE COOPERATION IMMOBILIERE ARCADE, SA coopérative d'intérêt collectif pour l'accession à la propriété ayant son siège social situé : 59 rue de Provence, 75009 PARIS n° 572 179 828 RCS PARIS, a, en sa qualité d'associée unique, décidé la dissolution anticipée de la société.
Conformément aux dispositions de l'article 1844-5, alinéa 3 du Code Civil et de l'article 8, alinéa 2 du décret n° 78-704 du 3 juillet 1978, les créanciers de ladite société peuvent faire opposition à la dissolution dans un délai de trente jours à compter de la publication du présent avis.
Ces oppositions doivent être présentées devant le Tribunal de Grande Instance de Paris.
617395

DISSOLUTIONS

PERSPECTIVES

Société par Actions Simplifiée
au capital de 8 000 Euros
Siège social : 75002 PARIS
27, boulevard des Italiens
492 948 989 R.C.S. PARIS

Aux termes d'une décision du 17 octobre 2016, l'Associée unique de PERSPECTIVES a approuvé le traité établi sous seings privés en date du 29 juin 2016 et portant fusion par absorption de la Société par SEXTANT EXPERTISE, société par actions simplifiée au capital de 40 000 euros, dont le siège social est 27 boulevard des Italiens, 75002 PARIS, immatriculée sous le numéro 409 717 782 R.C.S. PARIS. L'Associée unique a décidé la dissolution anticipée sans liquidation de PERSPECTIVES, le passif de cette Société étant intégralement pris en charge par SEXTANT EXPERTISE et les actions émises en augmentation de son capital par SEXTANT EXPERTISE étant directement remises à l'Associée Unique de PERSPECTIVES.
L'Associée unique de SEXTANT EXPERTISE, ayant approuvé le 17 octobre 2016 le traité de fusion et augmenté son capital, la fusion et la dissolution de PERSPECTIVES sont devenues effectives à cette date.
Les actes et pièces concernant la dissolution sont déposés au Registre du commerce et des sociétés de PARIS.
Le Président.
617299

Greenhance

SARL en liquidation
au capital de 5 000,00 €uros
Siège social : 75008 PARIS
10, rue du Colisée
793 225 509 R.C.S. PARIS

Aux termes de l'AGE en date du 27/09/2016, il a été décidé de prononcer la dissolution anticipée de la société à compter du 20/10/2016. JONAS CHRISTOPH EGGER demeurant 45 Seeblickstrasse, 9037 Speicherschwendi (Suisse), a été nommé en qualité de liquidateur. Le siège de liquidation a été fixé au siège social de la société.
617309

MEDEVOS

SAS en liquidation
au capital de 200 000 €uros
Siège social : 75008 PARIS
5, rue de la Baume
539 323 816 R.C.S. PARIS

Le 30/06/2016, l'associé unique a décidé de prononcer la dissolution anticipée de la Société à compter du même jour. Monsieur Michel Kaczorek, demeurant Parc de la Devèze, 81 boulevard de la Lironde, 34980 Montferrier sur Lez, a été nommé en qualité de liquidateur.
Le siège de liquidation a été fixé au siège social de la Société.
617431

Publiez vos petites annonces...
dans nos colonnes
www.jss.fr

DISSOLUTIONS CLÔTURES

"Volvar Consulting"

SAS en liquidation
au capital de 235 000 Euros
Siège social : 75008 PARIS
23, rue Balzac
529 194 458 R.C.S. PARIS

Aux termes d'une délibération du 30/06/2016, l'AGE a décidé la dissolution anticipée de la Société à compter de ce jour et sa mise en liquidation amiable sous le régime conventionnel.

Elle a nommé comme liquidateur Madame Nadejda RAKOVSKA, demeurant 23, rue d'Edimbourg, 75008 PARIS, pour toute la durée de la liquidation.

Le siège de la liquidation est fixé 23, rue Balzac, 75008 PARIS.

L'Assemblée Générale a mis fin aux fonctions de Commissaire aux Comptes de la société A4 PARTNERS, titulaire et Monsieur Marc LUCCIONI, suppléant, et ce, à compter du jour de la dissolution.

L'AGO réunie le 4 juillet 2016 a approuvé le compte définitif de liquidation, déchargé Madame Nadejda RAKOVSKA de son mandat de liquidateur, donné à cette dernière quitus de sa gestion et constaté la clôture de la liquidation à compter du jour de ladite assemblée.

Les comptes de liquidation sont déposés au greffe de PARIS.

617409

CORION

SARL au capital de 50 000,00 €uros
Siège social : 75010 PARIS
1-3, rue d'Enghien
791 988 249 R.C.S. PARIS

Suivant PV du 05/07/2016 à 10 heures, le gérant a décidé la dissolution de la société par anticipation, de nommer en qualité de liquidateur M. TAMA Thierry, demeurant au 11 Domaine Foret d'Ivry 27220 St André de l'Eure à compter du 30/06/2016.

Le siège de la liquidation est fixé au domicile du liquidateur. C'est à cette adresse que la correspondance devra être envoyée et que les actes et documents devront être notifiés.

Suivant PV du 25/07/2016 à 10 heures, les associés ont décidés d'approuver les comptes de clôtures de liquidation, donné quitus au liquidateur et prononcé la clôture de liquidation à compter de ce jour.

La société sera radiée au RCS de PARIS.

617302

Le Journal Spécial des Sociétés paraît : le **mercredi** et le **samedi** dans les départements suivants :
75, 78, 91, 92, 93, 94 et **95**

CLÔTURES DE LIQUIDATION

ELECTRICITE 2000

SARL en liquidation
au capital de 15 244,90 Euros
Siège social : 75010 PARIS
8, rue du Faubourg Poissonnière
423 332 121 R.C.S. PARIS

Aux termes de l'AGE du 31/07/2016, l'associé unique a approuvé les comptes de la liquidation, donné quitus et décharge de son mandat au liquidateur, Monsieur Mohamed DRIRA, et prononcé la clôture des opérations de liquidation.

Le dépôt légal et la radiation seront effectués au RCS de PARIS.

617428

MAYLIS DE GARDELLE PARIS

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 7 500 Euros
Siège social : 75008 PARIS
43, rue de Liège
489 294 769 R.C.S. PARIS

L'assemblée générale extraordinaire du 6 octobre 2016, a approuvé les comptes de liquidation, et constaté la clôture de la liquidation à la même date.

617295

CONVOCATIONS AUX ASSEMBLÉES

AMUNDI SMALL CAP EUROPE

Société d'Investissement
à Capital Variable - SICAV
Siège social : 75015 PARIS
90 boulevard Pasteur
325 677 722 R.C.S. PARIS

AVIS DE DEUXIEME CONVOCATION

L'Assemblée Générale Extraordinaire convoquée le 21 octobre 2016 n'a pas pu se réunir valablement faute de quorum. Dans ces conditions une seconde Assemblée Générale Extraordinaire est convoquée le **03 novembre 2016** à **14 heures** dans les locaux d'AMUNDI, 91-93 boulevard Pasteur 75015 PARIS à l'effet de statuer sur l'ordre du jour suivant, déjà publié dans l'avis de convocation au Journal Spécial des Sociétés du mercredi 28 septembre 2016 :

- Lecture du rapport du Conseil d'Administration à l'Assemblée Générale Extraordinaire
- Approbation de la mise harmonie des Statuts de la SICAV, conformément aux Statuts-Types de l'instruction AMF 2011-19, modifiée le 8 janvier 2015, relative aux OPCVM ;
- Approbation de l'ensemble des modifications corrélatives des Statuts de la SICAV, notamment de l'article 25 alinéa 5 desdits Statuts ;
- Pouvoirs en vue des formalités.

L'ensemble des documents qui doit être communiqué à chacune des Assemblées Générales, est tenu à la disposition des actionnaires au Siège social de la Société.

Conformément à la loi, le droit de participer à cette assemblée est subordonné à l'enregistrement comptable des titres au nom de l'actionnaire – ou de l'intermédiaire inscrit pour son compte si l'actionnaire réside à l'étranger – au deuxième jour ouvré précédant l'Assemblée à zéro heure, heure de Paris, dans les comptes de titres nominatifs ou dans les comptes de titres au porteur tenus par l'intermédiaire habilité.

Cette inscription doit être constatée par une attestation de participation délivrée par l'intermédiaire habilité et annexée, soit au formulaire de vote par correspondance ou de procuration, soit à la demande de carte d'admission, établis au nom de l'actionnaire.

Tout actionnaire sera admis à l'Assemblée quel que soit le nombre de ses actions et pourra se faire représenter par son conjoint ou par un mandataire lui-même actionnaire.

Un formulaire de vote par correspondance ou par procuration est à la disposition de tout actionnaire qui en fera la demande, six jours au plus tard avant l'Assemblée, par écrit, au siège social de la société ou auprès de son mandataire, CACEIS Corporate Trust, 14, rue Rouget de Lisle - 92862 Issy-Les–Moulineaux.

Pour être pris en compte, ce formulaire, dûment rempli, devra être retourné à la Société, ou auprès de son mandataire cité plus haut, deux jours au moins avant l'Assemblée.

Les pouvoirs et les formulaires de vote par correspondance déposés en vue de l'Assemblée du 21/10/2016 restent valables pour cette deuxième réunion.

Le Conseil d'Administration.

617444

AVIS RELATIFS AUX PERSONNES

RÉGIME MATRIMONIAL

Suivant acte reçu par Me Marceau CLERMON, Notaire à VAUCRESSON (Hauts de Seine), 9 Grande Rue, Office notarial n°92057, le 17 octobre 2016, Monsieur Marc Roger Joseph PONCINI, Président de société, et Madame Elisabeth Marie Franceline TOUPET, Assistante Commerciale, son épouse, demeurant ensemble à PARIS 1ER ARRONDISSEMENT (75001), 21 rue de la Sourdière, mariés en premières noces sous le régime de la séparation de biens pure et simple défini par les articles 1536 et suivants du Code civil, aux termes d'un contrat de mariage reçu par Maître Christian PISANI, Notaire à PARIS, le 21 mai 1987, ont modifié leur régime matrimonial en adoptant pour base de leur union le régime de la communauté conventionnelle avec convention préciputaire de biens meubles et immeubles, présents et à venir, tel qu'établi par les articles 1400 et suivants du code civil, et en communautarisant certains biens qui leur appartenaient personnellement.

Les oppositions pourront être faites dans un délai de trois mois et devront être notifiées par recommandée avec demande d'avis de réception ou par acte d'huissier de justice au Notaire rédacteur de l'acte à l'adresse mentionnée ci-dessus.

617281

Actulegales.fr
Tous les jours, toutes les annonces légales entreprises

Publie chaque jour sur Internet les annonces légales relatives à la vie des entreprises, sociétés et fonds de commerce parues dans la presse française habilitée

Monsieur Gonzague Marie Georges Gabriel COURCELLE et Madame Solange Marie-Pierre HUARD DE VERNEUIL son épouse, demeurant ensemble à PARIS (75006) 73 Boulevard du Montparnasse, mariés à la mairie de ROMORANTIN-LANTHENAY (41200) le 30/12/1989, sous le régime de la séparation de biens pure et simple défini par les articles 1536 et suivants du Code Civil, aux termes de leur contrat de mariage reçu par Maître Jacques BENHAMOU, notaire à PARIS (75008), le 13/12/1989,

Ont décidé d'adopter le régime de la communauté universelle de biens meubles et immeubles tel qu'il est établi par l'article 1526 du Code Civil avec clause d'attribution de l'intégralité de la communauté au conjoint survivant, suivant acte reçu, par Maître Nicolas PRUD'HOMME, notaire à PARIS (75002) 1-3 Lulli, le 18/10/2016.

Les éventuelles oppositions seront reçues dans les trois mois de la présente insertion en l'étude de Maître Nicolas PRUD'HOMME, notaire susnommé. CRPCEN 75098.

En cas d'opposition, la convention devra, pour avoir effet entre les parties, être soumise à l'homologation du Tribunal de Grande Instance du domicile des époux.

617293

Suivant acte reçu par Me Sophie DUCAMP-MONOD, Notaire à PARIS, le 19 octobre 2016, Monsieur Alain Marie Michel Joseph Abel KERGALL, retraité, et Madame Laurence Louise Marie Pierre DUTILLEUL sans profession, son épouse, demeurant à PARIS 16ème (75016), 1 rue de l'Alboni, mariés en premières noces à la mairie de PARIS 16ème (75016) le 26 juin 1962 sous le régime de séparation de biens suivant contrat préalable fait par Maître Jean REMOND, Notaire à PARIS le 18 juin 1962, ont décidé de de changer entièrement de régime matrimonial et d'adopter le régime de la communauté universelle de biens meubles et immeubles, présents et à venir, tel qu'il est établi par l'article 1526 du Code civil, avec clause d'attribution intégrale de la communauté au conjoint survivant.

Les oppositions seront reçues dans le délai de trois mois de la présente insertion par lettre recommandée avec accusé de réception ou par acte d'huissier de justice en l'Etude de Me DUCAMP-MONOD, Notaire à PARIS (75008), 42 boulevard Malesherbes (CRPCEN 75101).

En cas d'opposition, les époux pourront demander l'homologation du changement de régime matrimonial au Tribunal de Grande Instance du domicile des époux.

617361

Publiez vos petites annonces... dans nos colonnes

OFFRE ET DEMANDE D'EMPLOI

PARTENARIAT

YVELINES
78

SOCIÉTÉS

CONSTITUTIONS

Aux termes d'un acte authentique reçu par Me Edouard JOB le 11/10/2016, Notaire Associé à MAULE (YVELINES), 7 Place du Général de Gaulle,
il a été constitué une société présentant les caractéristiques suivantes :

Dénomination : **SCI DU PRESSOIR**
Forme : SCI.
Objet : L'acquisition par voie d'achat ou d'apport, la propriété, la mise en valeur, la transformation, la construction, l'aménagement, l'administration, la location et la vente (exceptionnelle) de tous biens et droits immobiliers, de tous biens et droits pouvant constituer l'accessoire, l'annexe ou le complément des biens et droits immobiliers en question.
Siège social : 6 Avenue de la Ferme, 78580 MAULE.
Capital : 1.500,00 Euros.
Durée : 99 années à compter de son immatriculationau R.C.S.
Cession des parts : Clauses d'agrément.
Gérance : Mr BISCARRAT Pierre, demeurant 6 Avenue de la Ferme, 78580 MAULE.
La société sera immatriculée au R.C.S. de VERSAILLES.
617280

Aux termes d'un acte authentique reçu le 22/09/2016 par Maître Nicolas PRUD'HOMME, Notaire à PARIS (75002), 1-3 Rue Lulli,
Il a été constitué une société présentant les caractéristiques suivantes :

Dénomination : **SCI DESIREE**
Forme : Société Civile.
Objet : L'acquisition, l'administration et l'exploitation par bail, location ou autrement, de tous immeubles bâtis ou non bâtis, dont la société pourrait devenir propriétaire par voie d'acquisition, d'apport, d'échange ou autrement.
Siège social : 31 Route de Saint Gemme 78860 ST NOM LA BRETECHE.
Capital : 803.000,00 Euros.
Durée : 99 années.
Cession des parts : Clauses d'agrément.
Gérance : Madame MEMOLA épouse CARRON Raffaella, demeurant 31 Rue Sainte Gemme 78860 ST NOM LA BRETECHE.
La société sera immatriculée au R.C.S. de VERSAILLES.
617419

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 12 octobre 2016, il a été constitué une société présentant les caractéristiques suivantes :
Forme sociale : Société civile.

Dénomination sociale : **SCI WEFIVE**
Siège social : 25 rue Georges Clémenceau 78400 CHATOU.
Objet social : l'acquisition, l'administration et la gestion par location nue ou meublée ou autrement de tous immeubles et biens immobiliers – l'édification, s'il y a lieu, dans ses propriétés de toutes constructions nouvelles et la transformation des constructions existantes.
Durée de la Société : 99 années à compter de son immatriculation au R.C.S.
Capital social : 1.000 euros constitué uniquement d'apports en numéraire.
Gérant : Monsieur James WATERS, demeurant 25 rue Georges Clémenceau 78400 CHATOU.
Cessions de parts : agrément des associés requis en cas de cession à des tiers.
La société sera immatriculée au R.C.S. de VERSAILLES.
617448

MODIFICATIONS

ECOTECHNA
SAS au capital de 29 370 €uros
Siège social :
84450 ST SATURNIN LES AVIGNON
102, impasse des Alpilles Jonquerettes
411 404 809 R.C.S. AVIGNON

Par décisions du 05.10.2016, l'associée unique a décidé de transférer le siège social du 102 Impasse des Alpilles Jonquerettes – 84450 ST SATURNIN LES AVIGNON au **7 Rue du Parc de Clany 78000 VERSAILLES** et de modifier en conséquence l'article 4 des statuts.
Par la même décision, l'associée unique a pris acte de la démission de M. Daniel DAUDIN de son mandat de Président à compter du même jour, et a décidé de nommer en qualité de nouveau **Président**, sans limitation de durée, La société THALIEA, Sprl au capital de 18 000 € dont le siège social est sis Avenue Louise 149/24 – 1050 BRUXELLES (Belgique) inscrite sous le n°0567.702.792 et représentée par son Gérant M. Thierry ALLEGRINI.
La Société, immatriculée au RCS d'Avignon sous le numéro 411 404 809 fera l'objet d'une nouvelle immatriculation auprès du RCS de Versailles.
Pour avis.
617321

ROS PARTICIPATIONS
SARL au capital de 730 000 €uros
Siège social : 27000 EVREUX
337, rue Gay Lussac – ZI de Netreville
480 307 644 R.C.S. EVREUX

Aux termes du procès-verbal de Décision de la Gérance du 12 septembre 2016, de la société il a été décidé de transférer le siège social de la Société à l'adresse suivante : **57 boulevard de la République - Espace Lumière - Bâtiment 8 à CHATOU (78000)** et ce, à compter du même jour.
En conséquence, les dispositions de l'article 4 des statuts sont modifiées tel qu'il suit :
« ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL
Le siège social est situé au 57 boulevard de la République - Espace Lumière - Bâtiment 8 à CHATOU (78000).
Il pourra être transféré en tout autre endroit sur le territoire français par simple décision de la gérance, sous réserve de ratification par la prochaine assemblée générale ».
Le reste de l'article demeure inchangé.
La société sera immatriculée auprès du RCS de Versailles.
Gérant : Monsieur Philippe ROSENBLUM demeurant 9/11 avenue Sainte Foy – 92200 NEUILLY SUR SEINE.
Pour avis.
617381

MGU CONSEIL
SARL au capital de 2 000,00 €uros
Siège social : 78590 NOISY LE ROI
42, avenue Georges Buffon
800 776 460 R.C.S. VERSAILLES

Aux termes du Procès-Verbal des décisions de l'associé unique du 30 juin 2016, il a été décidé de transférer le siège social au **37, avenue Georges Métayer, 76000 ROUEN**, et de modifier l'article 4 des statuts.
Mention au RCS de Rouen.
617429

CERQ
SARL Unipersonnelle
au capital de 5 000 Euros
Siège social :
78930 BREUIL BOIS ROBERT
1, rue de la Brosse
538 384 512 R.C.S. VERSAILLES

Aux termes des décisions de l'associé unique en date du 28/09/2016, il a été décidé d'étendre l'objet social aux activités suivantes : Associé à la maîtrise d'œuvre, contractant général, entreprise générale du bâtiment, constructions neuves, réhabilitations, rénovations. Levées de réserves sur ouvrages neuf livrés, maintenances et entretiens d'immeubles. Les statuts ont été modifiés en conséquence.
Le dépôt légal sera effectué au RCS de Versailles.
617363

MONTBRUN EDUC
SAS au capital de 466 600 Euros
Siège social : 78800 HOUILLES
16, rue Pasteur
532 276 219 R.C.S. VERSAILLES

Aux termes de l'Assemblée Générale Mixte du 30/06/16, il a été décidé de modifier la dénomination de la société qui devient : **MONTBRUN DUC**
Les statuts ont été modifiés en conséquence.
Le dépôt légal sera effectué au Registre du Commerce et des Sociétés de Versailles.
617305

MONTBRUN MANAGEMENT
SAS au capital de 240 737,76 Euros
Siège social : 78800 HOUILLES
16, rue Pasteur
501 388 086 R.C.S. VERSAILLES

Aux termes de l'Assemblée Générale Mixte du 30/06/16, il a été décidé de modifier la dénomination de la société qui devient : **MONTBRUN INVEST**
à compter du 01/09/2016.
Les statuts ont été modifiés en conséquence.
Le dépôt légal sera effectué au Registre du Commerce et des Sociétés de Versailles.
617283

SAS COEXENCE
Société par Actions Simplifiée
au capital de 1 000,00 €uros
Siège social : 78110 LE VESINET
4, rue Villebois Mareuil
817 621 576 R.C.S. VERSAILLES

AVIS DE PUBLICITE LEGALE
D'un procès-verbal de l'assemblée générale du 14 octobre 2016 de la société dénommée COEXENCE, société par actions simplifiée au capital de 1 000 euros dont l'objet est l'exercice de la profession d'expert-comptable et de commissaire aux comptes, d'une durée de 99 ans à compter de son immatriculation au greffe du tribunal de commerce d'Angers, représentée par Monsieur Adrien FOULON, demeurant 4 rue Villebois Mareuil à Le Vésinet (78110), il résulte que :
- Le siège social a été transféré, à compter du 14/10/2016, de La Jaille Yvon (Maine et Loire), Loncheray, à **Le Vésinet (Yvelines), 4 rue Villebois Mareuil.**
L'article 4 des statuts a été modifié en conséquence.
La société sera immatriculée au R.C.S. de Versailles cedex.
Dépôt légal au greffe du tribunal de commerce de Versailles.
Pour avis.
617310

ABC-TP (Aménagement - Béton - Canalisation - Travaux Publics)
Société à Responsabilité Limitée
au capital de 8 000 Euros
Siège social : LIMAY (78520)
Passage Pasteur
453 395 782 R.C.S. VERSAILLES

Aux termes d'une délibération en date du 30 septembre 2016, l'Assemblée Générale Extraordinaire des associés a décidé d'adjoindre l'activité « travaux d'assainissement » et d'étendre, à compter de ce jour, l'objet social aux activités suivantes :
- « Transport public routier de marchandises, location de véhicules industriels avec conducteur au moyen de véhicules de tout tonnage et commissionnaire de transport »,
et de modifier corrélativement l'article 2 des statuts.
Pour Avis,
La Gérance.
617380

SOCIETE HOTELIERE "LA PETITE PLACE - VERSAILLES"
Société en Nom Collectif
au capital au 3 939 000,00 €uros
Siège social : VERSAILLES (78000)
7, rue Sainte Anne
702 018 177 R.C.S. VERSAILLES

Aux termes d'une Assemblée Générale Extraordinaire des associés en date du 10 octobre 2016 dont le procès-verbal de délibérations a été déposé au rang des minutes de Me B. PARENT, notaire à CAUDRY, le 18 octobre 2016, il a été accepté la démission de Monsieur Georges Marie Xavier MEURISSE de ses fonctions de cogérant de la société à compter du 10 octobre 2016.
Les statuts ont été modifiés en conséquence.
Pour Avis,
Me B.PARENT.
617303

LUSCIE
Société par Actions Simplifiée
au capital de 10 000 Euros
Siège social : 78280 GUYANCOURT
1, avenue Eugène Freyssinet
819 804 279 R.C.S. VERSAILLES

Par Décisions en date du 3 octobre 2016, les Associés ont décidé, à compter de cette date, de nommer en qualité de Président, Xavier GONDRAN domicilié à LA FARE LES OLIVIERS (13580) – 95 avenue Vincent de Forbin, en remplacement de Laurent BLAS, démissionnaire.
Mention en sera faite au RCS de VERSAILLES.
Pour avis.
617460

LORRIS INVESTISSEMENT
SARL au capital de 7 500,00 €uros
Siège social : 78000 VERSAILLES
19, rue d'Angiviller
488 196 288 R.C.S. VERSAILLES

Suivant décisions de l'associé unique du 7 octobre 2016, le siège social a été transféré, à compter du même jour, du 19 rue d'Angiviller, VERSAILLES (Yvelines), au **87 Rue Gambetta, SURESNES (Hauts-de-Seine)**. En conséquence, l'article 4 des statuts a été modifié.
Dépôt légal au Greffe du Tribunal de commerce de VERSAILLES.
Pour avis, la gérance.
617426

P2H

SARL au capital de 39 000,00 Euros
Siège social : 78390 BOIS D'ARCY
13, avenue Arletty
510 457 898 R.C.S. VERSAILLES

Aux termes de l'AGE du 1/09/2016, il a été décidé de transférer le siège social **au 9 bis rue de la Fontaine St Germain, 78113 Bourdonne**, et ce, à compter du 1/09/2016. L'art. 5 des statuts a été modifié en conséquence.
Mention au RCS de VERSAILLES.
617459

P.A COURS VERSAILLAIS

SARL au capital de 7 622,45 Euros
Siège social : 78000 VERSAILLES
9 ter, rue de Limoges
382 908 614 R.C.S. VERSAILLES

L'assemblée générale ordinaire réunie extraordinairement du 18 octobre 2016 a décidé de nommer Monsieur Jean François ENOCH-NOVATIN, demeurant 33 rue Saint Honoré – 78000 VERSAILLES, en qualité de co-gérant à compter du même jour.
Mention au RCS de VERSAILLES.
617425

AVIS DE NANTISSEMENT

Aux termes d'un acte de nantissement conventionnel daté du 29 juin 2016 à PARIS (75), et signifié à la SCI RICHARD-LECOCQ par huissier le 19 juillet 2016, Monsieur Christian RICHARD, né le 10 août 1947 à ERMONT (95), demeurant 48 rue des Ponts 78290 CROISSY SUR SEINE, a consenti à Madame Odile MAESTRE, née le 4 septembre 1951 à METZ (51), demeurant 42 rue de Laborde 75008 PARIS, le droit de prendre nantissement sur la totalité des parts sociales, numérotées 1 à 75, qu'il détient dans la SCI RICHARD LECOQ, Siret n° 434 320 677 00025, ayant son siège 48 avenue des Ponts 78290 CROISSY SUR SEINE.
617312

CLÔTURES DE LIQUIDATION

Garage BARROS

SARL en liquidation
au capital de 7 622 Euros
Siège social :
78340 LES CLAYES SOUS BOIS
14, avenue de Bellevue
410 919 518 R.C.S. VERSAILLES

L'Assemblée Générale réunie le 30/09/2016 a approuvé le compte définitif de liquidation, déchargé Monsieur Luis BAPTISTA DE BARROS de son mandat de liquidateur, donné à ce dernier quitus de sa gestion et constaté la clôture de la liquidation à compter du jour de ladite assemblée.
Les comptes de liquidation seront déposés au GTC de VERSAILLES.
617291

VOCA

SARL en liquidation
au capital de 3 000,00 €uros
Siège social : 78450 CHAVENAY
9, place de l'Eglise
791 611 536 R.C.S. VERSAILLES

Aux termes de l'AGO en date du 31/08/2016, il a été décidé de prononcer la clôture des opérations de liquidation, donner quitus et décharge de son mandat au liquidateur.
617368

AVIS RELATIFS AUX PERSONNES

RÉGIME MATRIMONIAL

D'un jugement rendu par le Juge aux affaires familiales cabinet 6 du Tribunal de grande instance de Versailles, le 1er août 2016
A la requête de :
Madame Suzy Octavie MALTRET née MOREAU, le 9 juillet 1944 à CIVRY, de nationalité française, retraitée et Monsieur Roland Jean MALTRET né le 31 décembre 1936 à CLICHY, retraité, de nationalité française, demeurant ensemble à RAMBOUILLET (78120) 51 rue Edouard Herriot,
Mariés le 24 mars 1958 à ANTONY (92160) sous le régime de la communauté de biens réduite aux acquêts au terme de leur contrat de mariage reçu par Maître Géry POURBAIX, notaire à LILLE, le 02 janvier 1958,
Il a été extrait ce qui suit :
« Le juge aux affaires familiales homologue purement et simplement pour être exécuté selon ses formes et teneur, en toutes ses clauses, l'acte d'aménagement de régime matrimonial des époux MALTRET reçu par Maître Virginie HERINGER-RAMEAUX, notaire à Rambouillet, le 8 juin 2015 pour lequel ils souhaitent ajouter une clause de préciput en faveur du survivant des époux ».
617259

Suivant acte reçu par Me Michel GRUGET, notaire à ABLIS (78660), 52 rue Pierre Trouvé, le 19/10/2016, a été reçu le changement de régime matrimonial portant adoption de la communauté universelle par :
Mr Philippe François Christian COUTEAU, et Mme Isabelle Yvonne Jeanne GILBERT, son épouse, demeurant ensemble à PARAY DOUAVILLE (78660) 1 rue de la Vallée Lenainville, mariés à MARVILLE-LES-BOIS (28170) le 03/09/1976 sous le régime de la participation aux acquêts, en vertu du contrat de mariage reçu par Me OBRIOT, notaire à CHATEAUNEUF EN THYMERAIS, le 03/09/1976.
Les oppositions des créanciers à ce changement, s'il y a lieu, seront reçues dans les trois mois de la présente insertion, en l'office notarial où domicile a été élu à cet effet. CRPCEN 78115.
Pour insertion,
Le notaire.
617340

Publiez vos petites annonces... dans nos colonnes

OFFRE ET DEMANDE D'EMPLOI

PARTENARIAT

ESSONNE 91

SOCIÉTÉS

CONSTITUTIONS

COUDURIER AUTOMOBILE

SAS au capital de 5 000 Euros
Siège social : 91660 MEREVILLE
8, route de Montreau
Société en cours d'immatriculation

AVIS DE CONSTITUTION

Par acte sous seing privé en date du 25 août 2016, il a été constitué la Société par actions simplifiée présentant les caractéristiques suivantes :
Dénomination :
COUDURIER AUTOMOBILE
Forme : Société par actions simplifiée.
Capital : 5.000 euros.
Siège : 8 Route de Montreau, 91660 MEREVILLE.
Objet : Tous travaux d'entretien et de réparation, de carrosserie, de peinture de véhicules et de tous engins motorisés ; l'Achat et la vente de pièces détachées, accessoires et produits d'entretien automobile et de tous engins motorisés ; le Négoce, l'achat et la vente de véhicules et de tous engins motorisés, ainsi que toutes autres prestations se rapportant à l'objet précité.
Durée : 99 ans.
Admission aux assemblées et droit de vote : Tout associé peut participer aux assemblées sur justification de son identité et de l'inscription en compte de ses actions.
Chaque associé dispose d'autant de voix qu'il possède ou représente d'actions.
Agrément : Les cessions d'actions sont soumises à l'agrément de la collectivité des associés.
Président : Monsieur Emmanuel COUDURIER, demeurant 12 rue de la Libération, 91660 ESTOUCHES.
Immatriculation au RCS d'EVRY.
617282

Par acte SSP en date du 19/10/2016, est constituée la Société présentant les caractéristiques suivantes :
Dénomination sociale : L'ENVOL
Forme : Société par actions simplifiée unipersonnelle.
Capital : 2.000 euros, intégralement constitué d'apports en numéraire.
Siège : 27 bis rue des Petits Bouts, 91330 YERRES.
Objet : L'édition musicale et la gestion éditoriale ; La production et l'édition phonographique ; La création et conception d'objets de merchandising liés aux activités citées au présent objet social.
Duree : 99 ans à compter de l'immatriculation au RCS d'EVRY.
Admission aux assemblées : Tout associé peut participer aux assemblées sur justification de son identité et de l'inscription en compte de ses actions.
Droit de vote : Chaque associé dispose d'autant de voix qu'il possède ou représente d'actions.
Agrément : Les cessions d'actions sont soumises à l'agrément de la collectivité des associés ou de l'Associé Unique, après exercice du droit de préemption au profit des actionnaires de la société.
Président : Guillaume LOISEAU, demeurant 27 bis rue des Petits Bouts, 91330 YERRES.
617307

Aux termes d'un acte SSP du 01/10/2016, Il a été constitué une SARL présentant les caractéristiques suivantes :
Dénomination :

SARL PERSPECTIVIMMO

Objet : Transactions immobilières.
Siège social : 43 place du Marché 91490 Milly la Forêt.
Capital : 1 000 Euros.
Durée : 99 années à compter de son immatriculation au R.C.S. Evry.
Gérance : Mr CHAMOT Didier demeurant à 7 route de Fontainebleau, 77123 Noisy sur Ecole.
617391

Aux termes d'un acte sous seing en date du 12/10/2016, il a été constitué une société présentant les caractéristiques suivantes :
Dénomination : TROUDET
Forme : SAS.
Capital : 1.500 Euros.
Siège social : 258 Rue des Sarmates 91530 SERMAISE.
Objet : La menuiserie, l'ébénisterie, la charpente, et plus généralement toutes activités se rapportant directement et indirectement au secteur du bâtiment.
Durée : 99 années.
Président de SAS : Mr TROUDET Marc, demeurant 258 Rue des Sarmates 91530 SERMAISE.
La société sera immatriculée au R.C.S. d'EVRY.
617410

MODIFICATIONS

LEADER PRICE LIMOURS

Société en Nom Collectif
au capital de 1 000,00 Euros
Siège social : 94400 VITRY SUR SEINE
123, quai Jules Guesde
809 524 341 R.C.S. CRETEIL

Aux termes de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 21/09/2016, il a été décidé de transférer le siège social au **Centre Commercial Les Arcades, rue de Chartres et rue de Rambouillet – 91470 LIMOURS**, et ce, à compter de cette même date. Les statuts ont été modifiés en conséquence.
Gérant : La société LEADER PRICE EXPANSION, société en nom collectif, dont le siège social est sis 123 Quai Jules Guesde – 94400 Vitry Sur Seine, immatriculée sous le n° 502 263 163 RCS CRETEIL.
Associés en nom :
- La société FRANPRIX LEADER PRICE HOLDING, société par actions simplifiée à associé unique, dont le siège social est sis 123 Quai Jules Guesde 94400 Vitry Sur Seine, immatriculée sous le n° 343 045 316 RCS CRETEIL,
- La société LEADER PRICE BOTANS, société par actions simplifiée à associé unique, dont le siège social est sis 123 Quai Jules Guesde 94400 Vitry Sur Seine, immatriculée sous le n° 520 243 254 RCS CRETEIL.

La société fera l'objet d'une nouvelle immatriculation au RCS d'EVRY.
617359

Vos **devis** en ligne sur le site :
www.jss.fr

S.C.I. GUINAREL

Société Civile Immobilière
au capital de 1 000 €uros
Siège social : 91230 MONTGERON
7, rue René Cassin
513 419 242 R.C.S. EVRY

Aux termes du procès-verbal de l'Assemblée générale extraordinaire du 20 septembre 2016, il résulte que :
Le siège social a été transféré au **52 rue du Bel Air 91480 VARENNES JARCY**, à compter du 20 septembre 2016.
L'article 4 - SIEGE SOCIAL des statuts a été modifié en conséquence.
Mention sera faite au RCS d'EVRY.
61376

JPACO

SARL au capital de 8 000 Euros
Siège social : 75013 PARIS
3, impasse Bourgoin
522 218 007 R.C.S. PARIS

L'AG du 10/10/2016 a pris acte de la démission de José CARNEIRO de ses fonctions de cogérant, a décidé du transfert de siège à **BREUILLET (91650) – 1, impasse des Sept Ormes ZI de Buisson Rondeau**, de modifier la dénomination sociale par :

MASAR RENOV

Et l'adjonction d'activité de plomberie à son objet social. Hesham EL AGAWI demeurant à Saint-Denis (93200) 2, place Lucien Sampaix, reste **gérant**.
617461

ROSEDIS

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 7 500 €uros
Siège social : 91380 CHILLY MAZARIN
05, avenue du Roussillon
822 853 644 R.C.S. EVRY

Suivant procès-verbal en date du 11 octobre 2016, Monsieur Frédéric DELISSENNE associé unique et Gérant de la Société, a décidé de transférer le siège social à **CORBEIL ESSONNES (91100), 12-16 rue du Père Legris**, à compter du même jour et a modifié corrélativement l'article 4 des statuts.
L'associé unique a également modifié l'objet social pour devenir « L'exploitation d'un fonds de commerce de type Supermarché sis à CORBEIL ESSONNES (91100), 12-16 rue du Père Legris, sous l'enseigne CARREFOUR CITY ou toute autre enseigne appartenant au Groupe CARREFOUR, à l'exclusion de toute autre ». L'article 2 a été modifié en conséquence.
R.C.S. EVRY.
617418

STOU RENOVATIONS SAS

Société par Actions Simplifiée
au capital de 1 000 Euros
Siège social :
91700 SAINTE GENEVIEVE DES BOIS
20, rue de la Paix
792 396 301 R.C.S. EVRY

Par décision du 1er septembre 2016, l'associé unique a décidé de transférer le siège social du 20 rue de la Paix à SAINTE GENEVIEVE DES BOIS (91700) au **5 avenue Hector Berlioz à MARGUERITTES (30320)**.
L'article 4 des statuts a été modifié en conséquence.
La société sera immatriculée au RCS de Nîmes.
617273

Découvrez le site
du Journal Spécial des Sociétés :
www.jss.fr

APPORT PARTIEL D'ACTIF

SALAMANDER GROUP

Société par Actions Simplifiée
au capital de 445 292 Euros
porté à 741 958 Euros
Siège social : 91090 LISSES
11, rue des Malines
537 976 631 R.C.S. EVRY

EUROPENNE DE PROMOTION

Société par Actions Simplifiée
au capital de 40 000 Euros
Siège social : 75008 PARIS
65, rue d'Anjou
330 873 944 R.C.S. PARIS

Les sociétés EUROPEENNE DE PROMOTION SAS et SALAMANDER GROUP ont établi le 29 juillet 2016 un projet de contrat d'apport partiel d'actif soumis au régime juridique des scissions et au régime de faveur prévu à l'article 210 B du code général des impôts en matière fiscale aux termes duquel la société EUROPEENNE DE PROMOTION SAS fait apport à la société SALAMANDER GROUP de sa branche complète et autonome d'activité d'externalisation des achats non stratégiques exploitée sous le nom commercial « BUY PRO » ainsi que l'ensemble des éléments d'actif et de passif, biens droits et valeurs s'y rattachant. Cet apport comprend un actif de 14 452 371 euros et un passif de 13 692 904 euros, soit un apport net de 759 467 euros. Les conditions suspensives prévues aux termes du contrat d'apport partiel d'actif sont levées et cette convention a été approuvée par l'assemblée générale extraordinaire de la société SALAMANDER GROUP et par l'associé unique de la société EUROPEENNE DE PROMOTION SAS le 30 septembre 2016. En représentation de la valeur nette de ses apports, il a été attribué à la société EUROPEENNE DE PROMOTION SAS, à titre forfaitaire 296 666 actions nouvelles d'une valeur nominale chacune de 1 euros, entièrement libérées créées en augmentation du capital de la société SALAMANDER GROUP de 296 666 euros. La différence entre la valeur globale de la branche d'activité, soit 759 467 euros, et la valeur nominale d'un euro chacune des actions nouvelles attribuées, soit 296 666 euros, constitue une prime d'apport d'un montant de 462 801 euros. En conséquence, le capital social de la société SALAMANDER GROUP se trouve porté de 445 292 euros à 741 958 euros et divisé en 741 958 actions de 1 euros de valeur nominale chacune, toutes de même catégorie. La rédaction des articles 8 et 9 des statuts a été modifiée en conséquence.
617408

LOCATIONS-GÉRANCES

Suivant acte S.S.P. en date à LES ULIS du 07 octobre 2016,
La société **CARREFOUR PROXIMITE FRANCE**, Société par Actions Simplifiée au capital de 38 703 344 €uros, dont le siège social se trouve à MONDEVILLE (14120), ZI route de Paris, immatriculée au R.C.S. de CAEN sous le numéro 345 130 488,
A confié en location-gérance, à :
La Société **ROSEDIS**, Société à Responsabilité Limitée au capital de 7 500 €uros, dont le siège social se trouve à CHILLY MAZARIN (91380), 05 avenue du Roussillon, immatriculée au R.C.S. d'EVRY sous le numéro 822 853 644, qui l'a accepté,
Un fonds de commerce **d'alimentation générale du type supermarché** sis et exploité à CORBEIL ESSONNES (91100), 12-16 rue du Père Legris, sous l'enseigne « CARREFOUR CITY », pour une durée initiale d'une année entière à compter du 11 octobre 2016 pour se terminer le 10 octobre 2017, renouvelable ensuite par tacite reconduction pour une durée indéterminée.
617420

AVIS RELATIFS AUX PERSONNES

RÉGIME MATRIMONIAL

Par acte reçu le 19 octobre 2016 par Maître CORNELLI, notaire à MASSY (91300) 11 bis Place de l'Union Européenne, Monsieur Jimmy Georges Jacky GUERREAU, et Madame Nesrine MAIZ épouse GUERREAU, demeurant ensemble à MASSY (91300) 54 avenue Raymond Aron ; mariés le 27 septembre 2014 à MASSY (91300) sous le régime de la communauté de biens réduite aux acquêts à défaut de contrat de mariage.
Ont expressément déclaré vouloir adopter le régime de la séparation des biens pure et simple, ainsi que la faculté leur est offerte par l'article 1397 du Code civil et sous réserve de l'absence d'oppositions.
Conformément à l'article 1397 alinéa 3, du Code civil et à l'article 1300-1 du Nouveau Code de procédure civile, les oppositions des créanciers à la modification seront reçues dans les trois mois de la présente publication par Maître CORNELLI, notaire à MASSY (91300) 11 bis Place de l'Union Européenne. CRPCEN 91055.
617335

Suivant acte reçu par Maître Caroline BIDEPLAN-RENAUT, Notaire de la Société Civile Professionnelle « Corinne GAUD-PLANQUAIS et Caroline BIDEPLAN-RENAUT, notaires associés », titulaire d'un Office Notarial à MASSY (Essonne), 6 place Victor Schoëlcher, le 18 octobre 2016, a été reçu le changement de régime matrimonial portant adoption de la communauté universelle avec clause d'attribution intégrale au profit du conjoint survivant par :
Monsieur Marc FERRER, Retraité, et Madame Patricia Catherine FARINA, Retraitée, son épouse, demeurant ensemble à VERRIERES-LE-BUISSON (91370) 11 Avenue Henri Grellou.
Mariés à la mairie de MASSY (91300) le 5 juin 1976 sous le régime de la communauté d'acquêts à défaut de contrat de mariage préalable.
Ce régime matrimonial n'a pas fait l'objet de modification.
Les oppositions des créanciers à ce changement, s'il y a lieu, pourront être faites dans un délai de trois mois de la présente insertion et devront être notifiées par lettre recommandées avec demande d'avis de réception ou par acte d'huissier de justice à Me Caroline BIDEPLAN-RENAUT, notaire associé à MASSY, où domicile a été élu à cet effet (CRPCEN 91037).
617375

Notre expérience
à votre service

HAUTS-DE-SEINE
92

SOCIÉTÉS

CONSTITUTIONS

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 14/10/16, il a été constitué une société présentant les caractéristiques suivantes :
Dénomination :

AMAZON France TRANSPORT SAS

Forme : SAS.
Objet : Transport public routier de marchandises, commissionnaire de transport, entreposage, tri et distribution de tous plis, objets ou marchandises en boites aux lettres et en dépôt, détention, et exploitation de centres d'entreposage, de tri, de distribution et de logistique.
Siège social : 67 bd du Général Leclerc 92110 CLICHY.
Capital : 1 000 Euros.
Durée : 99 années à compter de son immatriculation au R.C.S.
Commissaires aux Comptes :
Titulaire : ERNST & YOUNG ET AUTRES-Tour First - TSA 14 444 - 92037 PARIS LA DEFENSE.
Suppléant : AUDITEX - Tour First - TSA 14 444 - 92037 PARIS LA DEFENSE.
Président : M. Christophe LE HOUEDEC 67 bd du Général Leclerc - 92110 CLICHY.
La société sera immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de NANTERRE.
617269

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 15/10/2016,
Il a été constitué une société présentant les caractéristiques suivantes :
Dénomination : **NSC Partners**
Forme : Société par Actions Simplifiée.
Capital : 12.605,00 Euros.
Siège social : 23 Rue Ernest Renan 92190 MEUDON.
Objet : La prestation de services, de conseils, et la formation en informatique, la réalisation et la vente de logiciels aux entreprises et aux particuliers.
Durée : 50 années à compter de son immatriculation au R.C.S.
Cession des actions : Respect du droit de préemption conféré aux associés/ agrément préalable de la collectivité des associés statuant à la majorité des voix des associés disposant du droit de vote, pour toute cession y compris entre associés.
Conditions d'admission aux Assemblées d'actionnaires/associés et d'exercice du droit de vote : Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives quel que soit le nombre d'actions qu'il possède/ Chaque action donne droit à une voix au moins.
Président : Monsieur ISSA Jean-Marc Richard, demeurant 23 Rue Ernest Renan 92190 MEUDON.
La société sera immatriculée au R.C.S. de NANTERRE.
617355

ANNONCES LÉGALES

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 11/10/2016, il a été constitué une société présentant les caractéristiques suivantes :
Forme : SASU.
Dénomination :

SAS CATHERINE LEFRET

Siège : 21 rue Carnot, 92150 Suresnes.
Durée : 99 ans à compter de son immatriculation au RCS.
Capital : 1 000 euros.
Objet : Conseil en décoration d'intérieur de tous locaux, conseil en aménagement d'intérieur ou d'extérieur (jardin), maîtrise d'oeuvre, achat et vente de mobilier d'intérieur ou extérieur.
Président : Mme Catherine LEFRET, demeurant 21 rue Carnot, 92150 Suresnes.
La Société sera immatriculée au RCS de NANTERRE.
617315

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 03/10/2016,
Il a été constitué une société présentant les caractéristiques suivantes :
Dénomination :

189CENTELEC SAS

Forme : SAS.
Capital : 37.000,00 Euros.
Siège social : 31 Place des Corolles Tour Carpe Diem Esplanade Nord 92400 COURBEVOIE.
Objet : L'industrie et le commerce de toutes espèces de matériel électrique, électronique ou mécanique, l'achat, la fabrication, la vente de tous produits, composants et matières susceptibles d'être utilisés dans le cadre des activités ci-dessus définies.
Durée : 99 années à compter de son immatriculation au R.C.S.
Président de SAS : Mme ROUVIER épouse CHABRIOL Dominique, demeurant 68 Rue Jules Guesde 92300 Levallois Perret.
Commissaire aux comptes titulaire : La société MAZARS, SA, ayant son siège social 61 Rue Henri Regnault Tour Exaltis 92400 COURBEVOIE, N° 784 824 153 RCS NANTERRE.
Commissaire aux comptes suppléant : La société ERNST & YOUNG ET AUTRES, SAS, ayant son siège social 1-2 Place des Saisons 92037 PARIS LA DEFENSE CEDEX, N° 438 476 913 RCS NANTERRE.
La société sera immatriculée au R.C.S. de NANTERRE.
617354

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 03/10/2016,
Il a été constitué une société présentant les caractéristiques suivantes :
Dénomination :

190CENTELEC SAS

Forme : SAS
Capital : 37.000,00 Euros
Siège social : 31 Place des Corolles Tour Carpe Diem Esplanade Nord 92400 COURBEVOIE
Objet : L'industrie et le commerce de toutes espèces de matériel électrique, électronique ou mécanique, l'achat, la fabrication, la vente de tous produits, composants et matières susceptibles d'être utilisés dans le cadre des activités ci-dessus définies.
Durée : 99 années à compter de son immatriculation au R.C.S.
Président de SAS : MME ROUVIER épouse CHABRIOL Dominique, demeurant 68 Rue Jules Guesde 92300 Levallois Perret.
Commissaire aux comptes titulaire : La société MAZARS, SA, ayant son siège social 61 Rue Henri Regnault Tour Exaltis 92400 COURBEVOIE, N° 784 824 153 RCS NANTERRE .
Commissaire aux comptes suppléant : La société ERNST & YOUNG ET AUTRES, SAS, ayant son siège social 1-2 Place des Saisons 92037 PARIS LA DEFENSE CEDEX, N° 438 476 913 RCS NANTERRE.
La société sera immatriculée au R.C.S de NANTERRE.
617362

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 19 octobre 2016, il a été constitué une société présentant les caractéristiques suivantes :
Dénomination : LE 188
Forme : SAS.
Objet : RESTAURATION SUR PLACE ET A EMPORTER.
Siège social : 188, avenue de la République – 92000 NANTERRE.
Capital : 6.000 €.
Durée : 99 années.
Conditions d'admission aux Assemblée d'actionnaires/associés et d'exercice du droit de vote : Chaque actionnaire a le droit de participer aux décisions collectives. Chaque action donne droit à une voix.
Président : Monsieur Brahim AIT AAMEL, demeurant : 11, allée de l'Arlequin – 92000 NANTERRE.
La société sera immatriculée au RCS de NANTERRE.
617411

OFFICE NOTARIAL
DE SAINT-RAPHAEL
Centre d'Affaires Europe,
Boulevard du Cerceron, Valescure
Tél : 04.94.19.80.00 - Fax : 04.94.95.45.05

Suivant un acte reçu par Me Raymond GONTHIER, Notaire Associé à SAINT-RAPHAEL, le 6 octobre 2016, il a été constitué une SCI dénommée :

"BERTHE-LOUISE"

D'une **durée** de 99 ans à compter de son immatriculation au R.C.S, ayant pour **objet** l'acquisition par voie d'achat ou d'apport, la propriété, la mise en valeur, la transformation, la construction, l'aménagement, l'administration, et la location de tous biens et droits immobiliers. **Siège social : BOULOGNE-BILLANCOURT (92100), 19 Rond-point André Malraux, apports en numéraire** : 3 000 € et apports immobiliers : Mr Guy LECLERE, apporte la nue-propriété des biens sis à BOULOGNE-BILLANCOURT, 19 Rond-point André Malraux, évalués à 981 000 €. **Capital social** : 984 000 € divisé en 984 parts de 1 000 € chacune attribuées aux associés en proportion de leurs apports. **Cessions de parts** : Toutes les cessions de parts, quelle que soit la qualité du ou des cessionnaires, sont soumises à l'agrément préalable à l'unanimité des associés. **Gérance** : Le **premier gérant** est Monsieur Guy Georges Pierre LECLERE, demeurant à SAINT-AYGULF (83370) 428 rue Albert Rey, pour une durée illimitée. **Exercice social** : l'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année. Le premier exercice se terminera le 31 décembre 2017. **Immatriculation** : la société sera immatriculée au R.C.S de NANTERRE.
Pour avis,
Me Raymond GONTHIER,
Notaire Associé.
617469

TRANSFORMATIONS

EURL SALES PARTNER

EURL au capital de 1 000 €uros
Siège social : 92400 COURBEVOIE
6, avenue des Vanetttes
804 766 160 R.C.S. NANTERRE

Aux termes du procès-verbal des décisions de l'associé unique du 1er septembre 2016, il a été approuvé :
- la transformation de la société en Société par Action Simplifiée Unipersonnelle,
- La démission intervenue le 1er septembre du gérant Mr Laurent Asseraf, sans son remplacement.
- la nomination en qualité de Président de Monsieur Laurent Asseraf demeurant au 6, Avenue des Vanettes.

Mention sera faite au RCS de Nanterre.
617463

MODIFICATIONS

CFA

SAS au capital de 23 925 000 €uros
Siège social :
92100 BOULOGNE-BILLANCOURT
7/9, rue Nationale
408 723 187 R.C.S. NANTERRE

Par décision :
- du Président du 13/10/2016, il a été décidé la révocation de Madame Caroline Fortier de ses fonctions de directeur général,
- de l'associé unique du 14/10/2016, il a été décidé de modifier la dénomination de la société qui devient :

"DUVAL DEVELOPPEMENT"

et de supprimer le sigle « CFA ».
Les statuts ont été modifiés en conséquence.
Le dépôt légal sera effectué au RCS de Nanterre.
617287

S.C.M. CORO-RYTHMO

Société Civile de Moyens
au capital de 105 Euros
Siège social :
92200 NEUILLY SUR SEINE
27, boulevard Victor Hugo
419 645 296 R.C.S. NANTERRE

Aux termes de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 30 juin 2016, il a été décidé :
1. d'augmenter le capital social qui est de 105 euros, divisé en 7 parts de 15 euros chacune entièrement libérées, d'une somme de 60 euros, et de le porter ainsi à 165 euros par la création de 4 parts nouvelles de 15 euros chacune, émises au pair, à souscrire et libérer intégralement au moyen de versements par chèque.
2. de prendre acte de la démission de Docteur Bruno CAUCHEMEZ à effet du 30 juin 2016 et de nommer les Docteurs Olivier THOMAS demeurant 177 bis rue Paul Vaillant Couturier 92000 Nanterre et Rémy PILLIERE demeurant 12 sente des Châtaigniers 92380 Garches en tant que co-gérants, à compter du 1er juillet 2016.
L'article 7 des statuts a été modifié en conséquence.
Le dépôt légal sera effectué au RCS de Nanterre.
617318

VAUGHAN AVOCATS
61 Boulevard Lazare Carnot
31000 Toulouse
T 05.61.210.210 - F 05.61.212.212

TELEMEDICINE TECHNOLOGIES

Société par Actions Simplifiée
au capital de 1 256 124,60 Euros
Siège social :
92100 BOULOGNE BILLANCOURT
102-104, avenue Edouard Vaillant
429 849 318 R.C.S. NANTERRE

Aux termes d'un contrat d'émission d'obligations convertibles en actions de la société TELEMEDICINE TECHNOLOGIES conclu le 25 août 2016, les obligataires ont désigné la SARL MODEL CONSEIL dont le siège social est situé 20 rue Cadet 75009 Paris, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 539.257.683, représentée par Monsieur Laurent DELRIEU, son Gérant, demeurant 20 rue Cadet 75009 PARIS, en qualité de représentant de la masse des obligataires pour une durée indéterminée.
617439

SCI MESLAY

Société Civile Immobilière
au capital social de 7 622,45 €uros
Siège social : 75003 PARIS
44, rue Meslay
et 37 boulevard Saint Martin
421 927 237 R.C.S. PARIS

Par AGE en date du 05/10/2016, il a été décidé de transférer le siège social au **5 Rue Carle Vernet 92310 SEVRES.**
Objet : L'acquisition d'un bien immobilier sis à PARIS (75003), 44 rue Meslay et 37 Boulevard Saint Martin, l'administration et l'exploitation par bail, location ou autrement dudit immeuble et de tous autres immeubles bâtis dont elle pourrait devenir propriétaire ultérieurement.
Durée : 50 années à compter de la date de son immatriculation.
Les statuts ont été modifiés en conséquence.
La société sera radiée au RCS de Paris et immatriculée au RCS de Nanterre.
617327

SCI JP ROBBE

SCI au capital de 569 000 €uros
Siège social : 75016 PARIS
78, bd Exelmans
795 338 516 R.C.S. PARIS

Par AGE du 03 octobre 2016, les associés ont décidé à compter de ce jour de transférer le siège social au **2 rue Marie et Pierre Curie 92260 Fontenay aux Roses.**
Objet : L'acquisition par voix d'achat ou d'apport, la propriété, la mise en valeur, la transformation, la construction, l'aménagement, l'administration et la location de tous biens et droits immobiliers, de tous biens et droits pouvant constituer l'accessoire, l'annexe ou le complément des biens et droits immobiliers en question.
Durée : jusqu'au 16/09/2112.
Radiation au RCS de PARIS et nouvelle immatriculation au RCS de NANTERRE.
617369

A4ESSOR SAS

SAS au capital de 100 000 Euros
Siège social : 92230 GENNEVILLIERS
4, avenue des Louvresses
509 195 970 R.C.S. NANTERRE

Aux termes des Décisions des actionnaires en date du 12/02/2016, il a été décidé de nommer en qualité de Président la société FINMECCANICA S.P.A., société de droit italien dont le siège social est situé 4 Cap Piazza Monte Grappa 00195 ROME (Italie) en remplacement de la société SELEX ES SPA ; à compter du 01/01/2016.
Le dépôt légal sera effectué au RCS de Nanterre.
617265

INTERNATIONAL BUSINESS SYSTEMS ENTERPRISE FRANCE

SAS au capital de 339 414,00 Euros
Siège social :
92573 NEUILLY SUR SEINE CEDEX
60, avenue Charles de Gaulle CS 60016
309 844 918 R.C.S. NANTERRE

Aux termes des décisions de l'associé unique en date du 17/10/2016, il a été décidé de modifier la dénomination de la société qui devient :

IPTOR SUPPLY CHAIN SYSTEMS FRANCE

L'article 2 des statuts a été modifié en conséquence.
Le dépôt légal sera effectué au RCS de Nanterre.
617470

LIVRY VAUBAN 2020

Société Civile Immobilière
au capital de 10 000 Euros
Siège social : 75013 PARIS
115, rue de la Santé
478 006 810 R.C.S. PARIS

Aux termes du procès-verbal de l'Assemblée Générale en date du 10 juin 2016, il a été décidé de transférer le siège social de la société sis 115 rue de la Santé 75013 PARIS au **12 rue Jean Jaurès 92813 PUTEAUX Cedex.**
Durée : Jusqu'au 21 juillet 2103.
Objet : L'acquisition, la construction, la réalisation de tous travaux, l'administration et la gestion par location ou tous autres moyens de tous immeubles et biens immobiliers.
La Société fera l'objet d'une immatriculation au RCS de NANTERRE.
Pour Avis.
617433

INFOGENE

Société par Actions Simplifiée
au capital de 50 000 Euros
Siège social :
92200 NEUILLY SUR SEINE
19, rue d'Orléans
794 618 124 R.C.S. NANTERRE

Aux termes de l'A.G.E en date du 30/09/2016, il a été décidé d'augmenter le capital social pour le porter à 55.556 Euros. Les statuts ont été modifiés en conséquence.
Le dépôt légal sera effectué au RCS de Nanterre.
617262

KURY GROUPE

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 2 000 Euros
Siège social : 92140 CLAMART
12, avenue Léon Cambillard
750 118 135 R.C.S. NANTERRE

Aux termes de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 19/07/2016, il a été décidé d'augmenter le capital social pour le porter à 803.150 Euros. Les statuts ont été modifiés en conséquence.
Le dépôt légal sera effectué au RCS de Nanterre.
617328

SOCIETE D'EXPLOITATION DU RESTAURANT LA COUPOLE

SA au capital de 10 338 138,55 Euros
Siège social : 92400 COURBEVOIE
5-6, place de l'Iris, Tour Manhattan
784 600 439 R.C.S. NANTERRE

Aux termes de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 17/10/2016, les actionnaires, en application de l'article L.225-248 du Code de commerce, ont décidé qu'il n'y avait pas lieu à dissolution anticipée de la société.
Le dépôt légal sera effectué au RCS de Nanterre.
617346

NETGEM

Société Anonyme
au capital de 8 272 076,80 Euros
Siège social :
92419 COURBEVOIE CEDEX
10, avenue de l'Arche
408 024 578 R.C.S. NANTERRE

Aux termes du Conseil d'Administration en date du 13/09/2016, il a été pris acte de la fin du mandat d'administrateur de Monsieur Olivier GUILLAUMIN, et ce, à compter du 12/06/2014.
Le dépôt légal sera effectué au R.C.S. de NANTERRE.
617387

VINCI Energies Management

Société par Actions Simplifiée
au capital de 37 000 Euros
Siège social : Montesson (78360)
280, rue du 8 Mai 1945
503 117 228 R.C.S. VERSAILLES

Aux termes des décisions en date du 17 octobre 2016, l'associé unique de la société VINCI Energies Management a transféré, à compter du 1er septembre 2016, le siège social de la société à **Puteaux (92800), 23-27 rue Delarivière Lefoullon, Tour Défense Plaza**.
L'article 4 des statuts a été modifié en conséquence.
Monsieur Patrick LEBRUN, demeurant à SAINT-GERMAIN-EN-LAYE (78100), 6 bis rue Thiers, reste **Président**.
Le dépôt légal sera effectué au Greffe du TC de Nanterre.
Pour avis.
617468

DECO RENOV'92

SARL au capital de 4 000 €uros
Siège social : 92400 COURBEVOIE
1, Villa de la Musique
809 446 982 R.C.S. NANTERRE

Il résulte de l'assemblée générale extraordinaire du 1er juillet 2016 les résolutions suivantes :
- L'assemblée générale, prend acte de la démission de Madame Claire LEPORT épouse LE JONCOUR de ses fonctions de gérante suite à la cession de ses parts sociales.
- L'assemblée générale, prend acte de la nomination de Monsieur Fabrice Le Joncour en sa qualité de gérant, demeurant au 1, villa de la Musique 92400 COURBEVOIE.
- Les statuts ont été modifiés en conséquence.
617458

MY ORCHESTRA EVENT

SAS au capital de 1 000 €uros
92100 BOULOGNE BILLANCOURT
41, rue Yves Kermen
821 239 399 R.C.S. NANTERRE

Par décision de l'associée unique en date du 18 octobre 2016, il a été décidé le changement d'objet social, et la modification de l'article 3 des statuts :
Article 3 – Objet social
« La société a pour objet :
- La promotion de l'image des entreprises et des personnes par l'animation musicale au cours d'évènements privés ou publics en qualité de producteur et diffuseur de spectacles vivants,… » le reste sans changement.
Pour Avis,
L'associé unique.
617440

DSI TELECOM

SAS au capital de 100 000 €uros
Siège social :
92350 LE PLESSIS ROBINSON
41-45, avenue du Général Leclerc
494 327844 R.C.S. NANTERRE

L'AGE du 5/10/16 a décidé :
- de réduire le capital de 50.000 € et de le ramener ainsi, à 50.000 € par voie de rachat de 250 actions en vue de leur annulation,
- de l'augmenter de 50.000 € par incorporation partielle du report à nouveau pour le porter à 100 000 Euros, avec élévation de la valeur nominale des 250 actions composant le capital, portée de 200 à 400 €.
617454

www.jss.fr

SCI LOUCA

Société Civile Immobilière
au capital de 1 000,00 Euros
Siège social :
92300 LEVALLOIS PERRET
51, rue Louis Rouquier
498 279 306 R.C.S. NANTERRE

Aux termes de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 12/09/2016, il a été décidé de transférer le siège social au **139 Route du Cap Ferret – 33950 LEGE-CAP-FERRET.** Les statuts ont été modifiés en conséquence.
La société fera l'objet d'une nouvelle immatriculation au RCS de BORDEAUX.
617364

FLIXBUS FRANCE SARL

SARL au capital de 10 000,00 €uros
92300 LEVALLOIS-PERRE
50 Quai Charles Pasqua
812 167 005 R.C.S. NANTERRE

Par décision de l'associé unique le 30/06/2016, il a été décidé qu'en application de l'article L.223-42 du Code de commerce, il n'y avait pas lieu à dissolution anticipée de la société.
617422

DISSOLUTIONS

SCI TOUR 21-24

SCI au capital de 1 524 Euros
Siège social : 92400 COURBEVOIE
20, avenue André Prothin
Immeuble Europlaza, La Défense 4
423 554 427 R.C.S. NANTERRE

Aux termes de l'A.G.E en date du 29/07/16, il a été décidé de prononcer la dissolution anticipée de la société. La société SOPHIA GE, SASU dont le siège social est 20 avenue André Prothin, Immeuble Europlaza, La Défense 4, 92400 Courbevoie, n° 315 228 163 RCS NANTERRE, a été nommée en qualité de liquidateur. Le siège de liquidation a été fixé au siège social de la société.
Le dépôt légal sera effectué au RCS de NANTERRE.
617329

CLÔTURES DE LIQUIDATION

LINK-D

Entreprise Unipersonnelle
à Responsabilité Limitée
au capital de 1 000 €uros
Siège social : 92500 RUEIL MALMAISON
48, rue des Hautes Fresnays
533 058 749 R.C.S. NANTERRE

Aux termes du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire du 6 octobre 2016, il résulte que les associés, après avoir entendu le rapport du Liquidateur, ont :
- approuvé les comptes de liquidation ;
- donné quitus au Liquidateur et déchargé de son mandat ;
- prononcé la clôture des opérations de liquidation.
Les comptes de liquidation seront déposés au Greffe du Tribunal de commerce de Nanterre.
Mention sera faite au RCS : Nanterre.
Pour avis, le représentant légal.
617292

Le Journal Spécial des Sociétés publie le **mercredi** et le **samedi** dans le **75, 78, 91, 92, 93, 94** et **95**

AVIS RELATIFS AUX PERSONNES

RÉGIME MATRIMONIAL

Suivant acte reçu par Maître Claude DESTAME, notaire à COLOMBES (92703), 57 rue Saint Denis, CRPCEN 92046, le 01/09/2016,
Monsieur Henri DEGRANGES et Mme Danielle Odette JOURDE, sons épouse, demeurant ensemble à COLOMBES (92700) 119 rue Victor Hugo, mariés le 18/12/1971 à la mairie de COLOMBES (92700) sous le régime de la communauté d'acquêts à défaut de contrat de mariage préalable,
Ont décidé d'adopter le régime de la communauté universelle de biens meubles et immeubles, présents et à venir, tel qu'il est établi par l'article 1526 du Code civil, avec clause d'attribution intégrale de la communauté au conjoint survivant et clause d'exclusion des biens propres sous la condition expresse qu'ils n'entrent pas dans la communauté.
Les oppositions seront reçues dans les trois mois de la présente insertion en l'étude de Maître DESTAME susnommé.
En cas d'opposition, les époux peuvent demander l'homologation du changement de régime matrimonial au Tribunal de Grande Instance de leur domicile.
617374

Suivant acte reçu par Maître Benoit LEPANY, Notaire associé à NANTERRE (Hauts-de-Seine), 3 Rue Jules Gautier, le 18 Octobre 2016,
A été reçu le changement de régime matrimonial portant adoption du régime de la COMMUNAUTE UNIVERSELLE DE BIENS, avec clause d'attribution intégrale de la communauté au conjoint survivant, par :
Monsieur Patrick Aimé Roland THEUX, consultant, et Madame Jacqueline Suzanne Geneviève LEPHAY, secrétaire de direction, son épouse, demeurant ensemble à NANTERRE (92000), 109 Rue des Suisses,
Initialement mariés sous le régime légal de la communauté de biens réduite aux acquêts à défaut de contrat de mariage préalable à leur union célébrée à la mairie de SULLY (Oise) le 29 avril 1972.
Les oppositions des créanciers à ce changement, s'il y a lieu, seront reçues dans les trois mois de la présente insertion, en l'Office Notarial de NANTERRE, sis 3 Rue Jules Gautier, où domicile a été élu à cet effet - Etude n° 92008.
617445

Suivant acte reçu par Maître Laurence BRION-CHAUCHARD notaire à SAINTCLOUD (92210), code CRPCEN 92038, le 18 octobre 2016, a été reçu le changement de régime matrimonial portant adoption de la communauté universelle par : M. Olivier ROMIEU, retraité, et Mme Monique Marguerite Charlotte CARTER, retraitée, son épouse, demeurant ensemble à SAINT-CLOUD (92210) 2 Bis rue Emile Verhaeren. Mariés au Consultat Général de France à OTTAWA (CANADA) Comté de Carleton, Province de l'Ontario, le 26 juin 1965 sous le régime de la communauté de meubles et acquêts à défaut de contrat de mariage préalable.
Les oppositions des créanciers à ce changement, s'il y a lieu, pourront être adressées, dans les trois mois de la date de parution du présent avis, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par exploit d'huissier de justice à Maître Laurence BRION-CHAUCHARD, notaire à SAINT-CLOUD (92210) 39 boulevard de la République.
Pour avis et mention. Maître Laurence BRION-CHAUCHARD, notaire
617464

SEINE-ST-DENIS
93

SOCIÉTÉS

CONSTITUTIONS

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 12/10/2016 il a été constitué une société présentant les caractéristiques suivantes :
Dénomination :

S.C.I. LDZ IMMO NEUILLY

Forme : SCI.
Objet : L'acquisition, l'administration et la gestion, par location ou autrement, de tous immeubles et biens immobiliers, et notamment : d'un immeuble sis à 3, boulevard Aristide Briand, 93330 NEUILLY SUR MARNE.
Siège social : 3 boulevard Aristide Briand, 93330 NEUILLY SUR MARNE.
Capital : 1.000,00 Euros.
Durée : 99 années à compter de son immatriculation au R.C.S.
Cession des parts : Clauses d'agrément.
Gérance : Mr Le Dortz Yann, demeurant 4 rue de Vanneau Huppé, 77700 MAGNY LE HONGRE ;
Mr Le Dortz David, demeurant 1 rue des Moissons, 77700 MAGNY LE HONGRE.
La société sera immatriculée au R.C.S. de BOBIGNY.
617272

Par assp du 24/09/2016, avis de constitution d'une SAS **dénommée** :

ACDB

Capital : 1 000 €.
Siège social : 34, rue de Presles, 93300 AUBERVILLIERS.
Objet : Prestation de conseil, coordination, production, réalisation d'événements culturels et artistiques.
Durée : 99 ans.
Président : DAVY Alexis, 34, rue de Presles 93300 Aubervilliers
Immatriculation au R.C.S. de BOBIGNY.
617290

Par acte SSP en date du 05/10/2016, il a été constitué une Société Civile Immobilière **dénommée** :

SCI SAFA

Objet social : Propriété et gestion civile de biens immobiliers.
Siège social : 94 rue Paul Vaillant Couturier 93130 Noisy le Sec.
Capital : 20.000 euros.
Gérance : M. Salah SEHAD demeurant 24 bis allée de la Chasse 93600 Aulnay sous Bois.
Agrément des cessions de parts libre entre associés et avec agrément des associés en cas de cession à un tiers.
Durée : 99 ans à compter de son immatriculation au RCS de Bobigny.
617263

Par acte ssp 22/6/16, il a été constitué une société civile ayant pour **dénomination** : **SCI CVB**
Avec les caractéristiques suivantes :
Siège social : 52, Rue de Lorraine 93000 BOBIGNY.
Objet social : L'acquisition, la gestion et l'administration de tous biens immobiliers dont la société pourrait devenir propriétaire sous quelque forme que ce soit.
Durée de la société : 99 ans.
Capital social : 1 000 €, constitué uniquement d'apports en numéraire.
Gérance : M. Olivier MARIE dmt 11 Rue Adrien Damalix 94410 SAINT MAURICE.
Clauses relatives aux cessions de parts : Libre entre associés, agrément de la majorité des 3/4 des voix dans les autres cas.
La société sera immatriculée au RCS de BOBIGNY.
617396

Aux termes d'un acte sous seings privés en date à PARIS du 15 octobre 2016, il a été constitué une société présentant les caractéristiques suivantes :
Forme : Société par actions simplifiée.
Dénomination : **RISKNTIC**
Siège : 15 rue Pierre Brossolette, 93360 Neuilly Plaisance.
Durée : 99 ans.
Capital : 4 000 euros.
Objet :
- L'édition et le développement de logiciels,
- la fourniture de services dans le domaine informatique et logiciel,
- la formation dans le domaine informatique et logiciel,
- Toutes activités de conseil, assistance, maintenance, entretien, après-vente, mise à jour, formation, information, publication, recherche, développement et toutes autres liées auxdits logiciels informatiques et produits connexes.

Président : Christophe DELPIERRE, demeurant 15 rue Pierre Brossolette, 93360 Neuilly Plaisance.
La Société sera immatriculée au RCS de Bobigny.
617412

Par assp du 12/10/2016, avis de constitution d'une SARL **dénommée** :

LCCD DEVELOPPEMENT

Capital : 10 000 € divisé en 1000 parts de 10 € chacune.
Siège social : ZAC du Cornillon Nord Porte E CS 60003, 93216 SAINT-DENIS.
Objet : Etudes, conseil, formation, éducation dans les domaines des ressources humaines, constitution d'un réseau de compétences, création d'outils en ressources humaines.
Cession des parts : Constatée par écrit - Soumise à agrément sauf associés - Droit de préemption préalable au profit des associés.
Gérance : DUPUY CHARLES demeurant 9 allee des Charmes 95390 SAINT-PRIX.
Durée : 99 ans à compter de son immatriculation au RCS de BOBIGNY.
617446

Avis de constitution d'une SAS **dénommée** : **REHABEST**
Capital : 150 000,00 €.
Siège social : 95, Avenue du Président Wilson 93100 Montreuil Sous Bois.
Objet social : Gros œuvre, démolition, maçonnerie, plâtrerie, carrelage, tous type d'activité dans le bâtiment.
Durée : 99 ans à compter de l'immatriculation au RCS de BOBIGNY.
Président : M. OBAM-MEBI, André William demeurant au 8 rue de la Montée 67380 LINGOLSHEIM.
Exercice du droit de vote : Tout associé peut participer aux décisions collectives sur justification de son identité et de l'inscription en compte de ses actions au jour de la décision collective, sous réserve des dispositions légales chaque associé dispose d'autant de voix qu'il possède ou représente d'actions.
Transmission des parts : La cession des actions de l'associé unique est libre.
617451

FORMALITÉS LÉGALES

MODIFICATIONS

RESIDSERVICE
SAS au capital de 768 814 Euros
Siège social : 78800 HOUILLES
16, rue Pasteur
803 603 489 R.C.S. VERSAILLES.

Aux termes d'une Assemblée Générale Mixte du 30/06/16, il a été décidé de transférer le siège social au **117 rue de Paris - 14 rue Francois Arago - 93100 MONTREUIL**, et ce, à compter de ce jour.
Le Président, est la société MONTBRUN INVEST anciennement MONTBRUN MANAGEMENT - 16 Rue Pasteur - 78800 HOUILLES.
Les statuts ont été modifiés en conséquence.
La société sera immatriculée au RCS de BOBIGNY.
617336

VIA NET.WORKS FRANCE HOLDING SAS
Société par Actions Simplifiée
au capital de 32 326 400 €uros
Siège social : 93300 AUBERVILLIERS
34, rue Gardinoux
433 596 228 R.C.S. BOBIGNY

Par décisions de l'Associé unique du 3 octobre 2016, (i) le capital social a été augmenté d'un montant de 1.538.000 euros, pour être porté de 32.326.400 euros à 33.864.400 euros, par émission de 153.800 actions nouvelles (ii) puis réduit de 33.824.280 euros par annulation de 3.382.428 actions, pour apurement des pertes, et ainsi ramené de 33.864.400 euros à 40.120 euros. L'articles 6 - "Capital social" des statuts a été modifié en conséquence.
617316

URSA FRANCE
SAS au capital de 1 003 579,20 Euros
Siège social : 93160 NOISY LE GRAND
9-10, Porte de Neuilly Maille
Nord 3 Bât. B - 5e étage
351 970 595 R.C.S. BOBIGNY

Aux termes des Décisions de l'Associé unique en date du 30/09/2016, il a été décidé de nommer en qualité de Président Mr Joaquin Lozano Agramunt dont les fonctions de Directeur Général prennent fin, en remplacement de Mr Christian Michel.
Mme Ana Lluch Martinez, demeurant Calle Nueva Zelanda 18 B 28035 MADRID (Espagne) a été nommée en qualité de Directeur Général en remplacement de Mr Joaquin Lozano Agramunt.
Le dépôt légal sera effectué au RCS de Bobigny.
617452

NAYE TRANS
SASU au capital de 8 100 Euros
Siège social :
93160 NOISY LE GRAND
6, place Louis Aragon
537 610 750 R.C.S. BOBIGNY

Aux termes de l'AGE du 16/06/2016, il a été décidé de :
transférer le siège social au **31 AVENUE JEAN MOULIN 77200 TORCY**, et ce, à compter du 16/06/2016.
L'article 4 des statuts a été modifié en conséquence
Nouvelle Immatriculation au RCS de Meaux et radiation au RCS de Bobigny.
617466

www.jss.fr

MARCHE PLUS KSK
Société par Actions Simplifiée
Unipersonnelle
au capital social de 1 000 Euros
Siège social : 93200 SAINT-DENIS
54, rue Danielle Casanova
SIREN 813 268 851 R.C.S. BOBIGNY

Le 13/10/2016 par PV d'AGE a nommé Président Mme Nacera BOUMEGOUAS demeurant 78 rue du Landy 93300 Aubervilliers en remplacement de Mme Khadija KASBAOUI démissionnaire.
617270

EXOTIC 2013
SARL au capital social de 7 500 Euros
Siège social : 93120 LA COURNEUVE
54 bis, avenue Paul Vaillant Couturier
809 732 589 R.C.S. BOBIGNY

Par décision du 02/08/2016 il a été pris acte d'entendre l'objet social de la société à : ALIMENTATION GÉNÉRALE, EXOTIQUE, COSMÉTIQUE, VENTE CARTE TÉLÉPHONIQUE, FAX, PHOTOCOPIE, ACCESSOIRES DE TÉLÉPHONE, TABAC, des statuts a été modifié, en conséquence.
Le dépôt légal sera effectué au RCS de BOBIGNY.
617377

CABINET IMMOBILIER ROCCO
SAS au capital de 1 000 Euros
Siège social : 93340 LE RAINCY
83 bis, avenue Thiers
799 529 672 R.C.S. BOBIGNY

Par décision de l'assemblée du 26/09/2016, le capital social a été augmenté de 14 000 € pour être porté à 15 000 € par compensation avec des créances liquides et exigibles et les statuts ont été modifiés en conséquence.
Pour avis.
617402

HOLOGIC FRANCE SARL
SARL au capital de 3 319 682 €uros
Siège social : 93420 VILLEPINTE
ZAC PARIS NORD II
11, allée des Cascades
418 221 859 R.C.S. BOBIGNY

Les décisions d'associé unique du 10.10.2016 ont pris acte de la démission de Monsieur Antoine Lesage de ses fonctions de Co-gérant et ont nommé co-gérant Monsieur Michelangelo Stefani, demeurant Montée Pilate 6, Luxembourg L-2336 Luxembourg.
617405

VAL-DE-MARNE
94

SOCIÉTÉS

CONSTITUTIONS

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 10 octobre 2016,
Il a été constitué une société présentant les caractéristiques suivantes :
Dénomination : **B GONCALVES**
Forme : SAS.
Capital : 1 000 euros.
Siège social : 4 bis avenue Marin 94500 Champigny sur Marne.
Objet : L'exercice de toute activité

du bâtiment, de la construction, de la rénovation, de l'équipement du bâtiment, comme : Démolition, Terrassement, Amélioration des sols, Electricité, Canalisations, Assainissement, Chaussées, Trottoirs, Pavage, Montage d'échafaudage, Etaiement, Peinture, Traitement amiante, Maçonnerie et béton, Charpente et structure, Plâtrerie.
Durée : 99 années à compter de son immatriculation au RCS.
Président : Monsieur Guilhermino GUERRA GONCALVES demeurant 4 bis avenue Marin, 94500 Champigny sur Marne.
La société sera immatriculée au RCS de CRETEIL.
617473

Par assp du 16/10/2016, avis de constitution d'une SCI **dénommée** :

SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE LOPES (SIGLE : SCI LOPES)

Capital : 106 000 € divisé en 400 parts de 265 € chacune.
Siège social : 22 RUE DES PEULIERS, 94500 CHAMPIGNY SUR MARNE.
Objet : Acquisition/administration/exploitation de tout immeuble bâti, dont principalement un immeuble sis 62 rue Garibaldi à Saint-Maur (94100).
Gérance : LOPES - RODRIGUES Almira Clara Do Nascimento demeurant 22 rue des Peupliers 94500 CHAMPIGNY SUR MARNE.
Durée : 99 ans à compter de son immatriculation au RCS de CRETEIL.
617288

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 20 octobre 2016, il a été constitué une société présentant les caractéristiques suivantes :

Dénomination : SAS L & W
Forme : SAS.
Objet : Restauration traditionnelle sur place et vente à emporter.
Siège social : 71, rue Jeanne d'Arc – 94160 SAINT MANDE.
Capital : 5.000 €.
Durée : 99 années.
Conditions d'admission aux Assemblée d'actionnaires/associés et d'exercice du droit de vote : Chaque actionnaire a le droit de participer aux décisions collectives. Chaque action donne droit à une voix.
Président : Monsieur Yizhi LIN, demeurant : 45, rue Henri de Vilmorin - 94400 VITRY SUR SEINE.
La société sera immatriculée au RCS de CRETEIL.
617394

MODIFICATIONS

SCI LA JEAN ANNE

Société Civile Immobilière
au capital social de 171 505,14 Euros
Siège social : 94200 IVRY SUR SEINE
29, rue Ledru Rollin
428 244 420 R.C.S. CRETEIL

Aux termes d'une assemblée générale des associés en date du 19 décembre 2015, les associés ont nommé comme cogérants de la société avec Mr Jean-Claude DOLLEANS gérant actuel :
- Mr DOLLEANS Jean-François, demeurant à Orléans (45000) 17 allée Clos de la Vinaigrerie,
- Mme DOLLEANS Anne-France épouse de Mr Emmanuel DEROUDE, demeurant à Fontenay sous Bois (94120) 32, avenue de la Dame Blanche.
Le dépôt légal sera effectué au RCS de CRETEIL.
617437

Vos devis en ligne sur le site :
www.jss.fr

LA PELLE A BOIS

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 1 000,00 Euros
Siège social : 94300 VINCENNES
200, rue de Fontenay
484 026 505 R.C.S. CRETEIL

Aux termes des décisions collectives des associés en date du 26/09/2016, il a été décidé de transférer le siège social au **38 rue Saint Symphorien – 58150 SUILLY LA TOUR**, et ce, à compter de cette même date. Les statuts ont été modifiés en conséquence.
La société fera l'objet d'une nouvelle immatriculation au RCS de NEVERS.
617284

NEAVIA TECHNOLOGIES

Société par Actions Simplifiée
à Associé Unique
au capital de 729 000,00 Euros
Siège social : 94000 CRETEIL
3, allée des Rochers Europarc
449 708 585 R.C.S. CRETEIL

Aux termes des décisions de l'Associée unique en date du 1er/09/2016, il a été décidé de nommer en qualité de :
- Commissaire aux compte titulaire, la société ATLANTIQUE REVISION CONSEIL PAR ABREVIATION A.R.C., Société anonyme, sise 52 Rue Jacques-Yves Cousteau - Bâtiment B - BP 743 - 85018 LA ROCHE SUR YON CEDEX, immatriculée sous le n° 343 156 766 RCS La Roche sur Yon, en remplacement de Monsieur LOUBIERE Thierry ;
- Commissaire aux comptes suppléant, Madame HERMOUET Anne, domiciliée 52 Rue Jacques-Yves Cousteau - Bâtiment B - BP 743 - 85018 LA ROCHE SUR YON CEDEX, en remplacement de Monsieur GALIBERT Henri Paul.
Le dépôt légal sera effectué au RCS de CRETEIL.
617261

SARL LE BRUNCH

SARL au capital de 1 000 Euros
Siège social : 94310 ORLY
81, avenue des Martyrs de Chateaubriand
802 821 447 R.C.S. CRETEIL

Aux termes d'une AG des associés en date du 01/07/2016, Massinissa ZOURDANI, demeurant 22, rue de Musselbon – 94500 CHAMPIGNY SUR MARNE, a été nommé aux fonctions de gérant, à compter du 01/07/2016, en remplacement de Yacine ZOURDANI, gérant démissionnaire.
617289

LESMAD

SCI au capital de 1 000 €uros
Siège social : 92380 GARCHES
23, rue de Suresnes
811 256 767 R.C.S. NANTERRE

Aux termes du procès-verbal de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 6 Octobre 2016, le siège social a été transféré à compter de cette date à **IVRY SUR SEINE (94200) – 39, rue Maurice Gunsbourg** et l'article 4 des statuts relatif au siège social a été modifié en conséquence.
La société a pour **objet** la propriété, la mise en valeur, l'administration, la gestion par location ou autrement et la prise à bail avec ou sans promesse de vente de tous immeubles et droits immobiliers bâtis ou non bâtis dont elle pourrait devenir propriétaire, usufruitière ou nu-propriétaire par acquisition, crédit-bail ou autrement.
Sa **durée** : 99 ans à compter du 6/05/2015.
Nouvelle immatriculation au RCS de CRETEIL.
617275

IMMOBILIER CAUDACIEN DU PARTICULIER

Sigle : I.C.P.
Société à Responsabilité Limitée
au capital de 10 000 €uros
Siège social :
94510 LA QUEUE EN BRIE
26, rue du 8 Mai 1945
481 321 263 R.C.S. CRETEIL

Le Gérant a décidé de transférer le siège social au **20 rue Ardouin - 94420 LE PLESSIS TREVISE**, à compter du 1er octobre 2016.
617260

CONSENSUS

Sarl au capital de 10 000,00 Euros
Siège social :
L'HAY LES ROSES (94240)
19, rue Jean Jaurès
504 607 599 R.C.S. CRETEIL

L'A.G.E. du 19 Mai 2016 a décidé de transférer le siège social au **9 Rue Jean Jaurès à L'HAY LES ROSES (94240)**, à compter du 19 Mai 2016, et de modifier en conséquence l'article 4 des statuts.
La Gérance.
617389

S.C.I.G. FARMAN

SCI au capital de 1 524,49 €uros
Siège social : 94400 VITRY SUR SEINE
3, cours Farman
383 843 083 R.C.S. CRETEIL

Le 24/09/2016, l'AGE a décidé de transférer le siège social du 3, cours Farman - 94400 VITRY SUR SEINE, au **5, rue des Accins - 51260 CHANTEMERLE** à compter du même jour, et de modifier en conséquence les statuts.
Nouvelle immatriculation au RCS de REIMS.
617390

SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE 40 AVENUE PASTEUR

Société Civile Immobilière
au capital de 19 056,13 Euros
Siège social : 93100 MONTREUIL
40, avenue Pasteur
343 948 451 R.C.S. BOBIGNY

Aux termes d'un acte contenant ECHANGE DE PARTS SOCIALES, reçu par Maître Nicole BOKOBZA GRABARZ, Notaire à LE BOURGET (Seine Saint Denis), en date du 21/11/2013, il a été :
- pris acte de la démission de Monsieur VAURES Guy, de ses fonctions de co-gérant ;
- décidé de transférer le siège social au **16 Avenue du Rocher – 94100 SAINT MAUR DES FOSSES.**
Les statuts ont été modifiés en conséquence.
La durée reste fixée jusqu'au 22/02/2087.
L'objet demeure : *« Acquisition, propriété, administration, exploitation et gestion par voie de location ou autrement de tous biens et droit immobiliers. Et d'une manière générale, toutes les opérations mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet précité pourvu que les opérations ne modifient pas le caractère civil de la société ».*
La société fera l'objet d'une nouvelle immatriculation au RCS de CRETEIL.
617427

Commandez vos Kbis...
par e-mail :
formalites@jss.fr

DISSOLUTIONS

WMTT

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 10 000 Euros
Siège social : 94260 FRESNES
6, rue des Groux
531 250 355 R.C.S. CRETEIL

Aux termes d'une décision de l'associé unique du 10/10/2016, il a été décidé de prononcer la dissolution anticipée de la société à compter du même jour. Mr Pierre de BAECQUE demeurant 6, rue des Groux 94260 FRESNES, a été nommé en qualité de liquidateur. Le siège de liquidation a été fixé au 6, rue des Groux 94260 FRESNES.
Le dépôt légal sera effectué au RCS de Créteil.
617331

CATENERGY

Société par Actions Simplifiée
en liquidation
au capital de 200 Euros
Siège social et de liquidation :
94500 CHAMPIGNY SUR MARNE
140, avenue Roger Salengro - Escalier F
808 699 771 R.C.S. CRETEIL

Aux termes d'une décision en date du 20 septembre 2016, l'associée unique a décidé la dissolution anticipée de la Société à compter du 20 septembre 2016 et sa mise en liquidation amiable sous le régime conventionnel.
Madame Zineb AGBANI, associée unique, exercera les fonctions de liquidateur pour réaliser les opérations de liquidation et parvenir à la clôture de celle-ci.
Le siège de la liquidation est fixé 140 avenue Roger Salengro Escalier F 94500 Champigny-sur-Marne. C'est à cette adresse que la correspondance devra être envoyée et que les actes et documents concernant la liquidation devront être notifiés.
Les actes et pièces relatifs à la liquidation seront déposés au Greffe du Tribunal de commerce de Créteil, en annexe au Registre du commerce et des sociétés.
POUR AVIS.
617449

AVIS RELATIFS AUX PERSONNES

RÉGIME MATRIMONIAL

Suivant acte reçu par Me MONTASSIER, notaire à NEUILLY-SUR-MARNE (93), le 19 octobre 2016, Monsieur Michel Pierre Gabriel THIREAU, retraité, et Madame Marie-Christine Geneviève Alixe ROBERT, retraitée, demeurant à NOGENT SUR MARNE (94130) 21 Grande rue Charles de Gaulle, mariés à la mairie de NOGENT SUR MARNE (94130) le 26 mai 1971 sous le régime de la communauté de biens réduite aux acquêts à défaut de contrat de mariage préalable, ont adopté, pour l'avenir, le régime de la communauté universelle sans possibilité de reprise des apports et capitaux entrés dans la communauté. Ils ont convenu à titre de convention de mariage de renoncer à exercer tout droit à récompense et une attribution intégrale de la communauté au conjoint survivant.
Les oppositions pourront être faites dans un délai de trois mois et devront être notifiées par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou

par exploit d'huissier à Me MONTASSIER, notaire à NEUILLY-SUR-MARNE (93), 56, rue Théophile Gaubert. CRPCEN 93014.
En cas d'opposition, les époux peuvent demander l'homologation du changement de régime matrimonial au tribunal de grande instance compétent.
Pour avis,
Me MONTASSIER.
617308

VAL D'OISE
95

SOCIÉTÉS

CONSTITUTIONS

Par acte SSP à PARIS du 17/10/2016, il a été constitué une société présentant les caractéristiques suivantes :

Dénomination : LGTB
Forme : EURL.
Objet : L'acquisition, la prise à bail, la mise en valeur de tous terrains, immeubles, appartements et l'édification sur lesdits terrains, de bâtiments ou locaux, à usage commercial ou d'habitation, et notamment l'acquisition de biens et droits immobiliers sis à PARIS (75001) – 46 rue des Lombards ; la construction ou l'achat de tous biens immobiliers et mobiliers ; l'administration et l'exploitation par bail ou location de biens immobiliers vides ou en meublé saisonniers ou de longue durée ; la conclusion de baux qu'ils soient d'habitation, professionnel, commercial, baux d'habitation en meublé, saisonnier ou non ; Eventuellement et accessoirement, la revente des droits et biens immobiliers acquis ou édifiés par elle ; la conclusion de toutes garanties pouvant faciliter l'acquisition, l'édification et l'exploitation des immeubles ou la souscription des parts des Sociétés Civiles Immobilières ; la prise de participation dans toutes sociétés ayant un objet identique, complémentaire ou connexe.
Siège social : 21 rue de Nogent 95290 L'ISLE ADAM.
Capital : 10.000 €.
Durée : 99 années à compter de son immatriculation au R.C.S. PONTOISE.
Gérance : M. Benoît LAPEYRE, demeurant 21 rue de Nogent 95290 L'ISLE ADAM, a été nommé gérant pour une durée illimitée.
617311

Par acte SSP du 20/10/2016, il a été constitué une SCI au capital de 1 000 € :

Dénomination : PARATY
Objet social : L'ACQUISITION, LA PROPRIETE, LA GESTION, et notamment, L'EXPLOITATION PAR BAIL, LOCATION OU AUTREMENT, de tous immeubles dont elle se rendrait acquéreur.
Siège social : 11 rue Paul Hazard 95330 Domont.
Durée : 99 ans à compter de son Immatriculation au RCS de Pontoise.
Gérance : M. CADEIAS SERGIO, demeurant 11 rue Paul Hazard, 95330 Domont.
Clause d'agrément : Cession libre entre associés, conjoints, ascendants et descendants. Cession soumise à agréement dans les autres cas.
617397

annonces@jss.fr

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 07/10/2016, il a été constitué une société présentant les caractéristiques suivantes :

Dénomination : AS ONE
Forme : SAS.
Capital : 5.000,00 Euros.
Siège social : 45 Bis Allée de Cormeilles 95110 SANNOIS.
Objet : La production de films institutionnels et publicitaires, sauf animation.
Durée : 99 années à compter de son immatriculation au R.C.S.
Président de SAS : Mme TREHIN Delphine demeurant 45 bis Allée de Cormeilles 95110 SANNOIS.
La société sera immatriculée au R.C.S. de PONTOISE.
617406

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 12/10/2016, il a été constitué une société civile immobilière dénommée : SCI 2H
Objet : Gestion Locative Immobilière.
Siège social : Chez Mr Jean-Paul FRICOU, 17 rue du Parc, 95220 HERBLAY.
Capital : 1 000 €.
Durée : 99 ans à compter de son immatriculation au RCS de PONTOISE.
Cession de parts : Agrément des associés.
Gérant : Mr Sébastien FRICOU dmt au 17 rue du Parc, 95220 HERBLAY.
617432

MODIFICATIONS

SAS LE COCQ BERTRAND
SAS au capital de 2 000 Euros
Siège social :
95530 LA FRETTE SUR SEINE
14 bis, Sente du Viaduc
791 028 251 R.C.S. PONTOISE

Aux termes du procès verbal de l'AG du 30/09/2016, il résulte que le siège social a été transféré du 14bis, Sente du Viaduc à La Frette Sur Seine (95530), à 14 Route de La Sablière à Breuillet (17920), à compter du 1er septembre 2016. L'article 4 des statuts a été modifié en conséquence.
Mention sera faite au RCS de SAINTES.
Pour avis.
617264

SCI SAINT MEDARD
SCI au capital de 172 000 Euros
Siège social :
95380 EPIAIS LES LOUVRES
2, chemin du Prieuré
450 071 436 R.C.S. PONTOISE

Aux termes de l'Assemblée Générale en date du 20/10/2016, il a été décidé de révoqué le mandat de Co-Gérant de M. Pascal DURU.
Le dépôt légal sera effectué au R.C.S. de PONTOISE.
617467

D&D DIAG
SARL au capital de 2 000 €uros
Siège social :
95400 ARNOUVILLE-LES-GONESSE
11, rue Jean Jaurès
791 593 593 R.C.S. PONTOISE

L'AGE du 13/09/2016 a décidé de transférer le siège social de la société 88, avenue des Ternes, 75017 Paris, à compter du 13/09/2016.
Radiation au RCS de Pontoise et réimmatriculation au RCS de Paris.
617266

LA COMPAGNIE DE LOCATION DE MOBILIER
SA au capital de 1.318.845,00 euros
Siège social : 95500 GONESSE
16 Rue Ampère
408 953 081 R.C.S. PONTOISE

Aux termes de l'A.G.O. en date du 11/10/2016, il a été :
- Pris acte de la démission de M. Ardaan SPRUIJT de ses fonctions d'Administrateur, et ce, à compter du 26/09/2016.
- Décidé de nommer M. Herman BOS demeurant De Waal Malefijtlaan 16 – 2111 BW AERDENHOUT (PAYS-BAS) et M. Jeroen LUB demeurant Fregat 95 – 1113 EE DIEMEN (PAYS-BAS) tous deux en qualité d'Administrateurs.
Le dépôt légal sera effectué au R.C.S. de PONTOISE.
617285

TECHNOCERAM
SAS au capital de 1 000 €uros
Siège social :
95240 CORMEILLES-EN-PARISIS
1, rue du Pommier Rond
810 294 322 R.C.S. PONTOISE

L'AGE du 20/09/2016 a décidé de modifier le capital social de la société en le portant de 1 000 Euros, à 15 000 Euros.
Modification au RCS de Pontoise.
617435

DISSOLUTIONS

VOULAND CONSEIL
SARL en liquidation
au capital social 4 000 €uros
Siège social : 95420 ST GERVAIS
7, rue de l'Escalier
527 590 368 R.C.S. PONTOISE

Par décision du 30/09/2016, l'associé unique a décidé la dissolution anticipée de la société et sa mise en liquidation à compter du 30/09/2016. Il a nommé VERDIER OLIVIER, résidant au 7, rue de l'Escalier, 95420 St Gervais en qualité de liquidateur.
Le siège de liquidation est fixé au 7, rue de l'Escalier, 95420 St Gervais.
Les actes et pièces relatifs à la liquidation seront déposés, en annexe au RCS, au GTC de PONTOISE.
617332

PROCESSION DELAMBRE
Société Civile Immobilière
au capital de 1 050 000,00 €uros
Siège social : 95100 ARGENTEUIL
14, rue de la Procession
SIREN : 752 372 102 R.C.S. PONTOISE

Par assemblée en date du 7 Juillet 2016, la société susvisée, constituée pour une durée de 99 ans, à compter du 27 Juin 2012, a décidé sa dissolution anticipée à compter du 7 Juillet 2016, a désigné Monsieur Stéphane Philippe Marcel ROZAND demeurant à ARGENTEUIL (95100) - 111 Boulevard du Général Delambre en qualité de liquidateur.
Le lieu où doit être adressée la correspondance a été fixé à Argenteuil (95100) - 111 Boulevard du Général Delambre.
Le dépôt des actes et pièces relatifs à la liquidation sera effectué au Greffe du Tribunal de Commerce de PONTOISE.
POUR AVIS,
Le liquidateur.
617378

formalites@jss.fr

LOCATIONS-GÉRANCES

Suivant acte sous seing privé du 17 octobre 2016, signé à CERGY,
La Société LA MUSARDE, Société à responsabilité limitée au capital de 7.700 € dont le siège social est à CERGY (95000) - 13, Grand Place, immatriculée au RCS de PONTOISE sous le numéro 329.232.995, représentée par sa gérante, Madame Catherine SCHIAVINI-ROLLAND,
A confié en Gérance libre
À la société DGTS, société à responsabilité limitée au capital de 100 €, en cours d'immatriculation au RCS de VERSAILLES, dont le siège social est 8 rue de la Gare à MAURECOURT (78780), prise en la personne de ses deux co-gérants Monsieur Thierry STAPELLE et Monsieur Grégory STAPELLE,
Le fonds de commerce de DEBIT DE BOISSONS-BRASSERIE - RESTAURANT - CREPERIE - SALON DE THE - VENTE A EMPORTER « auquel est attachée la Licence de DEBIT de BOISSONS de IVème catégorie, connu sous l'enseigne « LA MUSARDE », sis et exploité à CERGY 95000 - 13, Grand Place.
A compter du 17 octobre 2016, pour se terminer le 31 mars 2019, renouvelable ensuite par tacite reconduction d'année en année.
617370

AVIS RELATIFS AUX PERSONNES

RÉGIME MATRIMONIAL

Suivant acte reçu par Maître François EYMRI, Notaire Associé membre de la Société Civile Professionnelle « François EYMRI, notaire » dont le siège est à EAUBONNE (Val d'Oise) 3, rue Cristino Garcia, le 10 octobre 2016, a été reçu le changement de régime matrimonial portant adoption de la communauté universelle par :
Monsieur Istepan AHYAN, Ingénieur, et Madame Marianne VANMARCKE, Consultante Formatrice, son épouse, demeurant ensemble à EAUBONNE (95600) 48 rue Edouard Vaillant.
Mariés à la mairie d'ERMONT (95120) le 26 août 1978 sous le régime de la communauté d'acquêts à défaut de contrat de mariage préalable.
Ce régime matrimonial n'a pas fait l'objet de modification.
Résidents au sens de la réglementation fiscale.
Les oppositions des créanciers à ce changement, s'il y a lieu, seront reçues dans les trois mois de la présente insertion, en l'Office Notarial où domicile a été élu à cet effet, CRPCEN 95032.
617371

Publiez vos petites annonces... dans nos colonnes

www.jss.fr

Journal Spécial des Sociétés

DES EXPERTS À VOTRE SERVICE

- Annonces légales
- Formalités légales
- Formations Juridiques
- Journal des Sociétés

8 rue Saint Augustin
75002 Paris
01 47 03 10 10
01 47 03 99 00

Depuis 1898
Journal Spécial des Sociétés

www.jss.fr
annonces@jss.fr
formalites@jss.fr

JOURNAL SPÉCIAL DES SOCIÉTÉS

BULLETIN D'ABONNEMENT 2016

Je désire m'abonner et recevoir *Le Journal Spécial des Sociétés* pendant un an, à l'adresse suivante :

❑ MADAME ❑ MONSIEUR ❑ MAÎTRE *N° ABONNÉ* : ……

NOM et PRÉNOM : ……

SOCIÉTÉ : ……

ADRESSE : ……

CODE POSTAL : …… VILLE : ……

TÉL.MOBILE : …… TÉL PRO : ……

FAX :…… MAIL : ……

ABONNEMENT D'UN AN

Abonnement au **JOURNAL SPÉCIAL DES SOCIÉTÉS** *papier + lecture en ligne*	**99,00 € TTC** ❑ Oui je m'abonne

FACTURATION À

NOM : …… SOCIÉTÉ : ……

ADRESSE : ……

CODE POSTAL : …… VILLE : ……

RÈGLEMENT

❑ Carte bleue |__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|__| Expire le |__|__| |__|__|

❑ Chèque à l'ordre de SPPS

SPPS – Journal Spécial des Sociétés
Service Abonnement

8, rue Saint Augustin, 75080 Paris cedex 02

Tél : 01 47 03 10 10 – Fax : 01 47 03 99 31

Mail : abo@jss.fr

DATE - CACHET - SIGNATURE

Les abonnements souscrits à nos publications sont à leur échéance reconduits tacitement. Néanmoins, l'abonné peut y mettre un terme par mail : abo@jss.fr selon l'art.L.136-1 du code de commerce.

S.P.P.S. 8 rue Saint Augustin, 75002 PARIS – SAS au capital de 216 000 €. 552 074 627 R.C.S. Paris